Quatre-vingt-onzième année. — N° 232. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 7 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1 600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 9651).

Affaires algériennes.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9651).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant délégation de signature (p. 9651).

Décrets portant promotion, mise en disponibilité et admission à la retraite (gouverneurs et administrateurs) (p. 9651).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 (p. 9651).

Arrêté du 16 septembre 1959 fixant la procédure d'application de l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 (p. 9652).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er octobre 1959 rapportant les dispositions d'un arrêté et portant nomination d'un magistrat (p. 9652).

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassements, affectation, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Education surveillée (p. 9653).

Greffiers (p. 9653).

Interprètes judiciaires (p. 9653).

Personnels des services judiciaires (p. 9653).

Secrétaires de parquet (p. 9654).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1161 du 1er octobre 1959 portant publication du protocole mettant fin aux arrangements de Bruxelles pour l'unification de la formule des médicaments héroïques et de l'acte final, signés le 20 mai 1952 (p. 9654).

Exequatur accordé à un consul (p. 9655).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 septembre 1959 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 9654).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 septembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9656).

Décret du 30 septembre 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 9656).

Décrets du 30 septembre 1959 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 9656).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés du 7 septembre 1959 portant remise de débets (p. 9660).

Arrêté du 30 septembre 1959 fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1959-1960 (p. 9661).

Arrêté du 1er octobre 1959 fixant, pour l'année 1959, le contingent et les conditions d'importation en suspension du droit de douane d'importation du benzène (p. 9661).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 août 1959 portant création dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies (p. 9661).

Arrêté du 22 septembre 1959 fixant la date des épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire à la session de septembre 1959 (p. 9662).

Arrêté du 24 septembre 1959 fixant la liste des départements où sera organisée la deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses pour l'entrée en 1re année d'école normale ainsi que le nombre de places mises à ce concours (p. 9662).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (rectificatif) (p. 9663).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines de l'université de Nancy en 1959 (p. 9663).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise (promotion 1959) (rectificatif) (p. 9663).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de 1re année à l'école centrale lyonnaise (session de 1959) (rectificatif) (p. 9663).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de chimie de Rouen (section Ingénieurs) (rectificatif) (p. 9663).

Listes des candidats admis à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (p. 9663).

Listes des candidats admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (p. 9663).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 1er octobre 1959 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes (p. 9668).

Arrêtés du 24 septembre 1959 autorisant les communes de Marseillan, Mèze et Bouzigues à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux dans les ports de ces communes (p. 9668).

Arrêté du 28 septembre 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 99 au lieudit « La Bessède », sur le territoire de la commune de Combret (Aveyron) (p. 9669).

Arrêté du 28 septembre 1959 portant déclassement et reclassement de la section délaissée de la route nationale n° 17, sur le territoire de la commune de Louvres (Seine-et-Oise) (p. 9669).

Arrêté du 28 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 202 et du chemin départemental n° 19, sur le territoire de la commune de Cluses (Haute-Savoie) (p. 9669).

Arrêté du 28 septembre 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 83 et du chemin départemental n° 48, sur le territoire de la commune de Port-Lesney (Jura) (p. 9669).

Arrêté du 29 septembre 1959 autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents de bureau dactylographes des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 9669).

Arrêté portant nomination de membres du groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux (p. 9669).

Arrêtés portant maintien en fonctions, affectations et rectificatif (ponts et chaussées et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 9669).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre (p. 9670).

Décret du 30 septembre 1959 portant nominations à l'emploi d'ingénieur général des mines et titularisations (p. 9679).

Arrêté du 28 septembre 1959 autorisant la chambre de commerce d'Angers à accorder sa garantie à un emprunt (p. 9679).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 9679).

Arrêté portant nomination du secrétaire général adjoint du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 9679).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 septembre 1959 relatif à la composition du comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueur à appellations d'origine contrôlées (p. 9679).

Arrêté du 24 septembre 1959 portant application de l'article 1er (art. 188-6 du code rural) de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 9680).

Arrêté du 25 septembre 1959 portant application du décret du 4 juillet 1959 relatif aux essais officiels de matériels agricoles (p. 9680).

Arrêté relatif à la composition de la commission consultative des expositions horticoles (p. 9680).

Arrêtés portant promotions, reclassements et intégrations (services vétérinaires) (p. 9681).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 29 septembre 1959 approuvant les statuts et le règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 9679).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nomination, titularisation, réintégrations, détachements et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9681).

Emplois réservés : Nominations et annulation de nomination (p. 9681).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Bureau de l'Assemblée nationale. — Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Calendrier des réunions constitutives des commissions (p. 9682).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des membres des groupes (p. 9682).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis pour l'indemnisation des biens, droits et intérêts français en Bulgarie et en Roumanie (p. 9683).

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air [recrutement direct] en 1960) (p. 9683).

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air [recrutement direct] en 1960) (p. 9684).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (août 1959) (rectificatif) (p. 9684).

Annonces (p. 9685).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 57.

Compte rendu intégral des débats du 6 octobre 1959 (p. 1701).

Sénat. — N° 31.

Compte rendu intégral des débats du 6 octobre 1959 (p. 725).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 7 février 1959 portant nomination du chef de l'état-major général de la défense nationale ;
Vu le décret n° 59-262 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef de l'état-major général de la défense nationale ;
Vu le décret du 15 avril 1959 portant nomination d'un adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale ;
Vu le décret du 23 septembre 1959 portant nomination du chef d'état-major général adjoint de la défense nationale,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 modifié de l'arrêté du 27 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« En cas d'empêchement de M. le général d'armée Ely, la délégation prévue à l'article 1er sera exercée par M. le général d'armée Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe), chef d'état-major général adjoint de la défense nationale, ou par M. le ministre plénipotentiaire hors classe Baudet (Philippe), adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1959 : page 9106, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de : « Chaloum (Raoul) », lire : « Chalon (Raoul) ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 24 janvier 1959 chargeant M. Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, des fonctions d'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1946 transformant la direction du contrôle en direction du contrôle, du budget et du contentieux ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1959 portant délégation de signature pour les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant le budget de l'Etat (France d'outre-mer, dépenses civiles), modifié par les arrêtés des 20 mars et 25 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3. — M. Rouchon, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, reçoit délégation pour signer, au nom de l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer, les extraits et lettres d'avis d'ordonnances de délégation, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor public afférents aux ordonnances de paiement, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les titres de perception concernant le budget de l'Etat (France d'outre-mer, dépenses civiles).

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rouchon, la délégation ci-dessus est attribuée à M. Orthlieb, administrateur en chef de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — L'administrateur général des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 30 septembre 1959 portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 30 septembre 1959, M. Anziani (Armand), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe pour compter du 11 juin 1959.

Décret du 30 septembre 1959 plaçant un administrateur en chef de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 30 septembre 1959, M. Hepp (Bernard), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1er juillet 1959.

Décrets du 30 septembre 1959 portant admission à la retraite d'administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 30 septembre 1959, M. Moisset (Jean-René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er octobre 1959.

Par décret en date du 30 septembre 1959, M. Lafont (Francis-Joseph), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er octobre 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (O. C. R. S.), et notamment son article 67 (§ III),

Décrète :

Art. 1er. — La liste prévue à l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 concernant les biens d'équipement acquis, fabriqués ou importés par les entreprises visées aux articles 62 et 69 de l'ordonnance ou par celles qui participent, pour le compte de ces dernières, aux opérations visées aux mêmes articles comprend les biens d'équipement désignés dans les rubriques 1 à 13 ci-dessous :

1. Matériel de prospection géologique et géophysique, de forage et de sondage, ainsi que les produits à boues nécessaires à ces opérations et les ciments spécifiquement utilisés pour la cimentation des puits ;
2. Matériel de laboratoire ;

3. Matériel de mesure et d'intervention sur les puits ;
4. Matériel d'équipement des puits (fond et surface) ;
5. Matériel de production ;
6. Matériel de traitement et de transformation primaire des produits extraits ;
7. Matériel de collecte et de stockage ;
8. Matériel de pompage et d'évacuation ;
9. Véhicules utilitaires pour le transport des marchandises, véhicules tous terrains, matériels de génie civil et engins spéciaux ;
10. Matériel de télécommunications ;
11. Matériel d'équipement des services de sécurité, d'entretien et de magasinage, de fourniture d'eau et d'électricité ;
12. Matériaux et installations nécessaires à l'implantation des forages, des canalisations et des voies d'accès ;
13. Biens et immobilisations corporelles ou incorporelles produits par les entreprises visées aux articles 62 et 69 de l'ordonnance précitée ou pour leur compte, et directement affectés aux activités visées à ces mêmes articles.

Art. 2. — La liste prévue à l'article 67 (§ III), de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 concernant les services effectués pour le compte des entreprises visées aux articles 62 et 69 de l'ordonnance comprend les opérations de louage de choses ou de services ainsi que les prestations de services de toute espèce, y compris les études, énumérées dans les rubriques 1 à 6 ci-après, et consistant exclusivement dans :

1. La reconnaissance, la prospection géologique ou géophysique et la détection par tous moyens de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
2. La recherche et la délimitation de ces gisements par sondage, forage ou tout autre moyen, la détermination de l'importance des réserves, ainsi que les opérations annexes qui y sont directement liées ;
3. Le développement, la mise en production, l'exploitation des gisements découverts, ainsi que les opérations annexes qui y sont directement liées ;
4. La construction et l'exploitation des moyens de stockage et d'évacuation des produits extraits ;
5. La commercialisation des produits bruts extraits ;
6. La construction de voies d'accès, le transport du personnel et du matériel, le captage des sources, le stockage, la réparation et l'entretien du matériel, la sécurité des installations et des personnes.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 16 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Procédure d'application de l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'O. C. R. S., et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 ;

Sur avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'application des dispositions de l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 aux biens et services dont la liste a été établie par le décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes par les entreprises consommatrices de biens et services et par leurs fournisseurs :

I. — Les entreprises consommatrices de biens et services doivent établir une attestation par laquelle elles certifient, sous leur propre responsabilité :

a) Que leur activité s'exerce dans le cadre de celles prévues aux articles 62 et 69 de l'ordonnance précitée ou dans le cadre d'un contrat de service passé avec une entreprise visée à ces mêmes articles ;

b) Que les biens d'équipement acquis ou importés, ou les services rendus, sont destinés à être affectés aux activités ci-dessus.

Cette attestation, établie en triple exemplaire, définit le bien ou le service à exonérer et précise la référence à l'article et à la rubrique du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959. Elle porte engagement de l'entreprise de payer les droits et pénalités qui deviendraient exigibles au cas où les biens d'équipement ou les services ne recevraient pas l'affectation prévue par l'ordonnance pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes.

Un des exemplaires est conservé par l'entreprise à l'appui de sa comptabilité. Deux exemplaires sont remis soit au fournisseur, soit à l'administration des douanes lorsqu'il s'agit de biens importés.

II. — Les entreprises consommatrices et leurs fournisseurs de biens ou services doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement :

a) Les affaires entrant dans le cadre de l'exonération ;

b) Les affaires passibles des droits et taxes.

III. — Les fournisseurs de biens d'équipement ou services ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires entrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée ci-dessus. Ils doivent, dès réception de chaque attestation, transmettre l'un des deux exemplaires au bureau du service des taxes sur le chiffre d'affaires auquel ils sont rattachés.

Art. 2. — Au cas où des biens d'équipement cessent d'être directement affectés aux activités visées aux articles 62 et 69 de l'ordonnance susvisée, l'entreprise qui a bénéficié de l'exonération est tenue d'acquitter les droits et taxes qui seront calculés après déduction des amortissements dont ces biens auraient fait l'objet, ou, en cas d'aliénation, sur leur valeur à la date de la cession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 16 septembre 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er octobre 1959 rapportant les dispositions d'un arrêté et portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 11 mai 1945 par lesquelles M. Adam, juge au tribunal cantonal de Strasbourg, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Adam est, pour reconstitution de sa carrière:

Intégré au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire définie par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 dans la catégorie des juges, juges d'instruction, juge des enfants et juges cantonaux, avec effet à compter du 23 janvier 1932;

Intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade et promu au sixième échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter de ladite date;

Intégré, au 27 mai 1955, au huitième échelon du quatrième grade de la hiérarchie modifiée par le décret n° 55-724 du 27 mai 1955, avec ancienneté dans cet échelon à compter du 16 octobre 1953;

Reclassé, au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) de la hiérarchie judiciaire définie par le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 (ancien 4e degré du 23 janvier 1932);

Reclassé, au 1er mars 1959, au cinquième échelon du second grade (premier groupe) et promu au sixième échelon avec ancienneté dans cet échelon à compter de ladite date.

M. Adam est nommé juge au tribunal d'instance de Strasbourg (poste vacant).

Education surveillée.

Par arrêté du 24 septembre 1959, est muté, à compter du 1er octobre 1959, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge :

M. Patural (Robert), éducateur (3e échelon) à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne.

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. Bonachera (René), ex-agent public de 3e catégorie des cadres chérifiens, est affecté provisoirement, à compter du 1er octobre 1959, en attendant son intégration, au centre d'observation et de services rattachés de Bures-sur-Yvette, en qualité de conducteur d'automobile (indice 190 net).

Par arrêté du 28 septembre 1959, est réintégrée, en la même qualité, à compter du 1er octobre 1959 et affectée au tribunal pour enfants de la Seine :

Mme Nougadere (Aline), épouse Leduc, éducatrice (5e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Marseille, placée en position de détachement.

Par arrêté du 28 septembre 1959, est réintégré et muté en la même qualité, à compter du 6 juin 1959, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt :

M. Personne (Henri), éducateur (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, en congé de longue durée.

Par arrêté du 28 septembre 1959, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille :

M. Vidal (Achille), éducateur (7e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Greffiers.

Par arrêté du 28 septembre 1959, les dispositions de l'arrêté en date du 28 avril 1959 portant nomination de M. Bahri en qualité de greffier du tribunal d'instance d'El Arrouch sont, sur sa demande, rapportées.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. Muracciole (Honoré), interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Mondovi, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 25 septembre 1959.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Allalou Allalou, agent de service de 2e catégorie, 4e échelon (indice net 124), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 4e échelon (indice net 135) de l'échelle I D du décret du 16 février 1957, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté civile de 10 mois 5 jours et un reliquat de bonification d'ancienneté de 5 ans 8 mois 24 jours au titre de ses services militaires.

M. Allalou est élevé, pour compter du 1er octobre 1956, au 5e échelon (indice brut 155) avec un reliquat de bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 29 jours au titre de ses services militaires.

M. Allalou Allalou est élevé au 6e échelon (indice net 150) de son emploi à compter du 2 mars 1957, compte tenu d'un reliquat de bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 29 jours au titre de ses services militaires.

Les arrêtés du 16 août 1957 et du 31 octobre 1958 sont abrogés.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Babic (Rudolphe), agent de service de 2e catégorie, 4e échelon (indice net 124), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 4e échelon (indice net 135), échelle I D, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois 11 jours et un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 an 5 mois 4 jours au titre de ses services militaires.

M. Babic (Rudolphe) est élevé au 5e échelon (indice brut 155) de son emploi à compter du 16 janvier 1957, compte tenu d'un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 an 5 mois 4 jours au titre de ses services militaires.

Les arrêtés du 16 août 1957 et du 7 mars 1958 sont abrogés.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Baroudi Amar, agent de service de 2e catégorie, 7e échelon (indice net 148), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 6e échelon (indice net 150) de l'échelle I D, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté de 2 ans 9 mois.

M. Baroudi Amar est élevé au 7e échelon (indice net 159) de son emploi, à compter du 1er janvier 1958.

L'arrêté du 16 août 1957 est abrogé.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Bendiba Rachid, agent de service de 2e catégorie, 6e échelon (indice net 140), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 5e échelon (indice brut 155), échelle I D, du décret du 16 février 1957, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois et une majoration de 3 ans (arrêté du 8 mars 1957).

M. Bendiba Rachid est élevé, pour compter du 1er octobre 1956, au 6e échelon (indice net 150) avec une ancienneté civile de 1 an 10 mois.

L'arrêté du 16 août 1957 est abrogé.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Boumedine Arezki, agent de service de 2e catégorie, 4e échelon (indice net 124), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 4e échelon (indice net 135) de l'échelle I D, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté civile de 9 mois 29 jours et un reliquat de bonification d'ancienneté de 15 jours au titre de ses services militaires.

M. Boumedine Arezki est élevé au 5e échelon (indice brut 155), à compter du 17 novembre 1958, compte tenu d'un reliquat de bonification d'ancienneté de 15 jours au titre de ses services militaires.

L'arrêté du 16 août 1957 est abrogé.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Bradacs (Frédérik), agent de service de 2e catéogrie, 3e échelon (indice net 116), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 3e échelon (indice net 125), échelle 1 D, du décret du 16 février 1957, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté civile de 1 an 7 mois 14 jours, d'une majoration de 1 an (arrêté du 8 mars 1957) et d'un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois 10 jours au titre de ses services militaires.

M. Bradacs (Frédérik) est élevé, pour compter du 1er octobre 1956, au 4e échelon (indice net 135) avec un reliquat de bonification d'ancienneté de 10 mois 24 jours au titre de ses services militaires.

M. Bradacs (Frédérik) est élevé au 5e échelon (indice brut 155) de son emploi à compter du 7 novembre 1958, compte tenu d'un reliquat de bonification d'ancienneté de 10 mois 24 jours au titre de ses services militaires.

Les arrêtés du 16 août 1957 et du 7 mars 1958 sont abrogés.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Gras (Jean-Honoré), agent de service de 1re catégorie, 7e échelon (indice net 170), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 8e échelon (indice net 170) de l'échelle 2 D, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté civile de 2 mois et un reliquat de bonification d'ancienneté de 5 mois et 7 jours au titre de ses services militaires.

Les arrêtés du 16 août 1957 et du 7 mars 1958 sont abrogés.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Ketfi Tahar, agent de 2e catégorie, 8e échelon (indice net 155), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 7e échelon (indice net 159) à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 20 jours.

L'arrêté du 16 août 1957 est abrogé.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Lopez (François), conducteur d'automobiles de 2e catégorie, 3e échelon (indice net 167), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 6e échelon (indice net 180), échelle 2 C, du décret du 16 février 1957, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté civile de 2 ans 10 mois 15 jours, d'une réduction de 15 jours au titre de notation et d'une majoration de 2 ans (arrêté du 8 mars 1957).

M. Lopez (François) est élevé, pour compter du 1er octobre 1956, au 7e échelon (indice net 190), avec une ancienneté civile de 1 an 11 mois.

M. Lopez (François) est élevé au 8e échelon (indice net 195) de son emploi, à compter du 1er novembre 1957.

L'arrêté du 16 août 1957 est abrogé, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1958 en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Par arrêté du 24 septembre 1959, M. Teffahi Bellahouel, conducteur d'automobiles de 2e catégorie, 7e échelon (indice 210), à la cour d'appel d'Alger, est reclassé au 10e échelon (indice 210) de l'échelle 2 C, à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté de 1 an 11 mois.

L'arrêté du 16 août 1957 est abrogé.

Par arrêté du 28 septembre 1959 :

M. Ketfi Tahar, agent de service de 2e catégorie, 7e échelon (échelle n° 1 D), à la cour d'appel d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958, est promu agent de service de 1re catégorie (échelle n° 2 D, 7e échelon), pour compter du 1er janvier 1958, avec ancienneté dans cet échelon de 2 ans 7 mois 19 jours.

M. Ketfi Tahar est élevé au 8e échelon de l'échelle n° 2 D à compter du 11 mai 1959.

M. Bendiba Rachid, agent de service de 2e catégorie, 6e échelon (échelle n° 1 D), à la cour d'appel d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958, est promu agent de service de 1re catégorie (échelle n° 2 D, 6e échelon), pour compter du 1er janvier 1958, avec ancienneté dans cet échelon de 3 ans 1 mois.

M. Bendiba est élevé au 7e échelon de l'échelle n° 2 D à compter du 1er décembre 1958.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. Halia Mokhtar, secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Constantine, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au parquet général de Constantine, en remplacement de M. Sanna, qui a été nommé chef de secrétariat au parquet général de Constantine.

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. Orozco (Albert), secrétaire de parquet de 2e classe au tribunal de grande instance d'Orléansville, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Boitard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. Muller, secrétaire de parquet de classe principale à la cour d'appel d'Alger, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 août 1959 (art. L. 5 et L. 7 du décret du 23 mai 1951).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 septembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Boulogne-Billancourt (Seine) tendant à donner le nom de « Square des Frères-Farman » à un square de cette commune.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1161 du 1er octobre 1959 portant publication du protocole mettant fin aux arrangements de Bruxelles pour l'unification de la formule des médicaments héroïques et de l'acte final, signés le 20 mai 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — Le protocole mettant fin aux arrangements de Bruxelles pour l'unification de la formule des médicaments héroïques et l'acte final, signés à Genève le 20 mai 1952, seront publiés au *Journal officiel* de la République française

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1er octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

PROTOCOLE

METTANT FIN AUX ARRANGEMENTS DE BRUXELLES POUR L'UNIFICATION DE LA FORMULE DES MÉDICAMENTS HÉROIQUES ET ACTE FINAL SIGNÉS A GENÈVE LE 20 MAI 1952

Attendu que, en raison de la publication par l'Organisation Mondiale de la Santé de la Pharmacopoea Internationalis, les dispositions des Arrangements signés à Bruxelles, le 29 novembre 1906 et le 20 août 1929, pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques sont, d'une manière générale, tombées en désuétude,

Les Etats Parties au présent Protocole sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1er.

Par dérogation aux articles 6 de l'Arrangement du 29 novembre 1906 et 41 de l'Arrangement du 20 août 1929, les Parties à ce Protocole conviennent, en ce qui les concerne et en ce qui concerne chaque Etat, d'une part, et l'Organisation Mondiale de la Santé, d'autre part, que les Arrangements internationaux ci-après mentionnés :

a) Arrangement pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques signé à Bruxelles le 29 novembre 1906 ;

b) Arrangement dans le but de reviser l'Arrangement pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques signé à Bruxelles le 20 août 1929,

cessent de porter effet.

Les Parties au présent Protocole envisagent, en conséquence, de remplacer, dans un avenir aussi rapproché que possible et dans la mesure où cela est compatible avec leurs législations nationales, les prescriptions contenues dans les deux Arrangements de 1906 et de 1929 par les prescriptions correspondantes formulées dans la Pharmacopoea Internationalis, telles qu'adoptées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 2.

Les Parties au présent Protocole conviennent, en outre, en ce qui les concerne et en ce qui concerne chaque Etat, d'une part, et l'Organisation Mondiale de la Santé, d'autre part, que, en conformité des dispositions des Arrangements visés à l'article 1er ci-dessus, le Secrétariat permanent de la Pharmacopée internationale est assuré par l'Organisation Mondiale de la Santé, après l'entrée en vigueur du présent Protocole et dans la mesure où le requiert le fonctionnement dudit Secrétariat.

Article 3.

Tout Etat Partie à l'un ou aux deux Arrangements visés à l'article 1er et qui n'est pas signataire du présent Protocole peut, à tout moment, accepter ce Protocole, en adressant l'instrument d'acceptation au Gouvernement belge, lequel informera de cette adhésion tous les signataires, ainsi que les autres gouvernements ayant accepté le présent Protocole et l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 4.

Les Etats peuvent devenir Parties au présent Protocole par :

1° La signature, sans réserve d'approbation ;

2° La signature sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation ;

3° L'acceptation pure et simple.

L'acceptation devient effective par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Gouvernement belge.

Article 5.

Le présent Protocole entre en vigueur dès que dix Etats Parties à l'un ou aux deux Arrangements visés à l'article 1er en sont devenus Parties ; le Gouvernement belge transmet alors des copies certifiées conformes du présent Protocole au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé le présent protocole, établi en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et en un original déposé auprès du Gouvernement belge.

Des copies certifiées conformes sont expédiées par le Gouvernement belge à chaque Etat signataire ou acceptant, ainsi qu'à tous autres Etats Parties au moment de la signature du présent Protocole à l'un ou aux deux Arrangements visés à l'article 1er.

Le Gouvernement belge notifie dès que possible à chacune des Parties au présent Protocole, ainsi qu'à l'Organisation Mondiale de la Santé, son entrée en vigueur.

Fait à Genève, le 20 mai 1952.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :
F. REDEKER.
Pour l'Autriche :
.....
Pour la Belgique :
Sous réserve de ratification :
VAN DE CALSEYDE.
GEERAERTS.
J.-A. DENOËL.
Pour la Bulgarie :
.....
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :
.....
Pour Cuba :
.....
Pour le Danemark :
BERNDT SORENSEN.
Pour l'Egypte :
M. NAZIF.
Pour l'Espagne :
J. DE ERICE.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
LEONARD A. SCHEELE.
Pour la Finlande :
SEVERI SAVONEN.
Pour la France :
BOIDÉ.
Pour la Grèce :
G. ALEVIZATOS.
Pour la Hongrie :
.....
Pour l'Islande :
JUL. SIGURJONSSON.
Pour l'Italie :
GIOVANNI CANAPERIA.
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
MOLITOR.
Pour les Pays-Bas :
C. VAN DEN BERG.
Ad referendum.
Pour la Norvège :
KARL EVANG.
Pour la Pologne :
.....
Pour la Roumanie :
.....
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Sous réserve d'approbation et d'acceptation :
JOHN BEITH.
Pour la Suède :
J. AXEL HÖJER.
Pour la Suisse :
.....
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :
.....
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
.....
Pour la Cité du Vatican :
.....
Pour la Yougoslavie :
MARIJAN BARISIC.
Sous réserve de ratification.

ACTE FINAL

Une réunion des Gouvernements parties à l'Arrangement pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques, signé à Bruxelles le 29 novembre 1906, et ceux parties à l'Arrangement dans le but de reviser l'Arrangement pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques, signé à Bruxelles le 20 août 1929, a été convoquée au Palais des Nations à Genève, le 12 mai 1952, à quinze heures, par les soins du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Ont participé à cette réunion les Gouvernements des Etats ci-après mentionnés :

République Fédérale d'Allemagne.	Italie.
Belgique.	Grand-Duché de Luxembourg.
Danemark.	Norvège.
Egypte.	Pays-Bas.
Etats-Unis d'Amérique.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Finlande.	Suède.
France.	Suisse.
Islande.	

Le Délégué de la Belgique, M. le Dr. P.-J.-J. van de Calseyde, a été élu Président de la réunion.

Cette réunion était motivée par une résolution du Conseil Exécutif de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptée le 1er février 1952, sur avis conforme du Comité d'experts de la Pharmacopée internationale à ladite Organisation, résolution dont le texte est ci-après reproduit :

« Le Conseil Exécutif,

« Considérant le paragraphe 3 de la résolution EB8/R/40 invitant le Directeur général à établir, en vertu de l'Article 21 *d* de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, un Règlement qui incorporerait les dispositions de la Pharmacopée internationale et remplacerait l'Arrangement de Bruxelles de 1929 ;

« Estimant qu'il suffirait, pour le moment, d'abroger les Arrangements de Bruxelles de 1906 et de 1929 en laissant, par conséquent, à la Pharmacopée internationale son caractère actuel de recommandation de l'Assemblée Mondiale de la Santé,

« PRIE le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour amener la conclusion, entre les Etats intéressés, d'un Protocole portant abrogation des Arrangements de Bruxelles pour l'Unification des Formules des Médicaments héroïques. »

La réunion du 12 mai 1952 a permis de mettre sur pied le texte final d'un Protocole tendant à mettre fin aux Arrangements de Bruxelles de 1906 et de 1929 ci-dessus visés.

La délégation du Gouvernement des Pays-Bas fait accompagner la signature de ce Protocole de la déclaration ci-après reproduite :

« Estimant que l'Arrangement pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques, signé à Bruxelles le 29 novembre 1906, et l'Arrangement dans le but de reviser l'Arrangement pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques, signé à Bruxelles le 20 août 1929, ne devraient pas cesser de porter effet aussi longtemps qu'aucun Règlement, adopté en application de l'article 21 *d* de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, ne sera entré en vigueur et considérant que l'acceptation par dix Etats parties à l'un ou aux deux Arrangements ne constitue pas un nombre suffisant pour permettre l'entrée en vigueur des susdits Arrangements, la Délégation néerlandaise à la Cinquième Assemblée Mondiale de la Santé signe *ad referendum* le Protocole mettant fin aux Arrangements de Bruxelles pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques. »

A la date du 20 mai 1952 une nouvelle réunion a été convoquée, à Genève, par M. le Président P.-J.-J. van de Calseyde, à laquelle ont assisté M. le Dr. Brock Ghisholm, Directeur général de l'O.M.S., ainsi que les délégués des Gouvernements signataires du présent Acte final et du Protocole.

Au cours de cette réunion il a été procédé à la signature du Protocole mettant fin aux Arrangements de Bruxelles pour l'Unification de la Formule des Médicaments héroïques, après due vérification des pouvoirs des délégués desdits Gouvernements.

EN FOI DE QUOI les délégués soussignés ont signé à Genève, le vingt mai mil neuf cent cinquante-deux, le présent Acte final, établi en un seul original, en anglais et en français, chaque texte étant également authentique. Cet Acte ainsi que le Protocole sont conservés dans les archives du Gouvernement belge.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :
F. REDEKER.
Pour l'Autriche :
Pour la Belgique :
Sous réserve de ratification :
VAN DE CALSEYDE.
GEERAERTS.
J.-A. DENOËL.
Pour la Bulgarie :
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :
Pour Cuba :
Pour le Danemark :
BERNDT SORENSEN.
Pour l'Egypte :
M. NAZIF.
Pour l'Espagne :
J. DE ERICE.
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
LEONARD A. SCHEELE.
Pour la Finlande :
SEVERI SAVONEN.
Pour la France :
BOIDÉ.
Pour la Grèce :
G. ALEVIZATOS.
Pour la Hongrie :
Pour l'Islande :
JUL. SIGURJONSSON.
Pour l'Italie :
GIOVANNI CANAPERIA.
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
MOLITOR.
Pour les Pays-Bas :
C. VAN DEN BERG.
Ad referendum.
Pour la Norvège :
KARL EVANG.
Pour la Pologne :
Pour la Roumanie :
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Sous réserve d'approbation et d'acceptation :
JOHN BEITH.
Pour la Suède :
J. AXEL HÖJER.
Pour la Suisse :
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
Pour la Cité du Vatican :
Pour la Yougoslavie :
MARIJAN BARISIC.
Sous réserve de ratification.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Luis Soler y Puchol en qualité de consul général d'Espagne à Paris, avec juridiction sur les départements suivants : Seine, Oise, Aisne, Ardennes, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aube, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Loir-et-Cher, Nièvre, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne, Mayenne, Sarthe, Somme, Pas-de-Calais, Nord, les circonscriptions des consulats de Strasbourg, Bordeaux, Bayonne, Hendaye et Pau, les Etats membres de la Communauté, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 septembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 septembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent :

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Archer (Louis), sous-lieutenant.
Arnal (Henri), sous-lieutenant.
Baco (Louis), sous-lieutenant.
Bacquet (Maxime), sous-lieutenant.
Balsan (Eugène-Edouard), adjudant.
Barateau (René), sous-lieutenant.
Bassan, née Cohen (Georgette), sous-lieutenant.
Beauvois (Victorien), lieutenant.
Bergoend (Charles), sous-lieutenant.
Bernard (René), sous-lieutenant.
Bezou (Jacques), sous-lieutenant.
Bouvier (Paul), lieutenant.
Boyer (Jean-Noël), sous-lieutenant.
Boyer (Théophile), sous-lieutenant.
Briacca (Jacques), sous-lieutenant.
Brunet (Jean), sous-lieutenant.
Caby (René), sous-lieutenant.
Caminel (Jean-Marie), sous-lieutenant.
Canals (Pierre), sous-lieutenant. nant.
De Carves (Félix), capitaine.
Catez (Eugène), sous-lieutenant.
Cazeneuve (Jean), sous-lieutenant
Charton (Jean), sous-lieutenant.
Chieus (Henri), sous-lieutenant.
Clairet (Adolphe-Hippolyte), sous-lieutenant.
Clavel (Jean), sous-lieutenant.
Crosnier (Achille), sous-lieutenant.
Danna (Ildephonse), lieutenant.
Defforges (Eugène-Robert), lieutenant.
Degioanni (Léopold-Alexandre), sous-lieutenant.
Delecourt (Oscar), sous-lieutenant.
Deschamps (Guy), sous-lieutenant.
Desiront (Jean-Jacques), lieutenant.
Dieulesaint (Louis-Christian), lieutenant.
Diez (André), sous-lieutenant.
Diverres (Yves), sous-lieutenant.
Dobin (Eugène), sous-lieutenant.
Donati (René), lieutenant.
Drecourt (Robert), sous-lieutenant.
Dubarry (Gilbert), sous-lieutenant.
Dubois (Maurice-Pierre), sous-lieutenant.
Dubois (Willy), capitaine.
Fasquel (Julien), sous-lieutenant.
Ferret (Henri), capitaine.
Filderman (Marcel), lieutenant.
Fischer (Bernard), sous-lieutenant.
Fontanarosa (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Fouques (Jacques-Pierre), lieutenant.
Fourrier (Louis-Floride-Jules), lieutenant.
François (Henri), sous-lieutenant.
Gabriel (Emile), sous-lieutenant.
Gaire (René), capitaine.
Galmard (Maxime), sous-lieutenant.
Giocondi (Jacques), sous-lieutenant.
Girard (Virgile), capitaine.
Grosperrin (Charles), lieutenant.
Heydel, née Friedolsheim (Jeannette), sous-lieutenant.
Jaffre (Louis-Eugène), sous-lieutenant.
Jean (René-Edouard).
Kauffmann (René), sous-lieutenant.
Krieger (Joseph-Emile), sous-lieutenant.
Ladrière (Fernand), sous-lieutenant.
Lambert (Moïse).
Llauro (André-Joseph), sous-lieutenant.
Leblond (Charles), sous-lieutenant.
Lefevre (Raymond-Victor), sous-lieutenant.
Le Goff (Marcel), sous-lieutenant.
Leonard (Marcel-Henri), sous-lieutenant.
Limasset (Alfred), sous-lieutenant.
De Loye (Antoine-Marie), lieutenant.
Maillard (Marcel), capitaine.
Margier (Victor).
Marzelle (Camille-Juliette-Marie), sous-lieutenant.
Massiot (Raymond-Octave), sous-lieutenant.
Menusier (Roger), lieutenant.
Meyer (Armand), sous-lieutenant.
Mignard (Etienne), sous-lieutenant.
Mouchet (Marcel), sous-lieutenant.
Moynat (Joseph-Louis), sous-lieutenant.
Mulot (Pierre), sous-lieutenant.
Noger (Louis), sous-lieutenant.
Orillard (Marcel), sous-lieutenant.
Perillat (Marcel), sous-lieutenant.
Pernet (Jean-Louis), sous-lieutenant.
Pernet (Gérard), sous-lieutenant.
Perradin (Claude), sous-lieutenant.
Perretin (Raymond), sous-lieutenant.
Petot (Alfred), lieutenant.
Pichard (Gabriel), sous-lieutenant.
Pinet (Denis), sous-lieutenant.
Pio (Fernand-Ernest), sous-lieutenant.
Piquemal (Jean-Léon), capitaine.
Planet (Daniel), sous-lieutenant.
Plouviez (Paul-François), capitaine.
Pontremoli (Michel-Pierre), commandant.
Poucet (Antoine), sous-lieutenant.
Prunier (Christian). sous-lieutenant.
Ramondot (Fernand), sous-lieutenant.
Raoul (Guy), lieutenant.
Remoleur (Marcel), capitaine.
Renaud (Antoine), sous-lieutenant.
Richard (Marius), lieutenant.
Ridel (Raymond), capitaine.
Robert (Edmond-Saint-Cyr-Jean), sous-lieutenant.
Robert (Jean-Auguste), sous-lieutenant.
Robert (Marc), adjudant.
Rocipon (Jean-Pierre), sous-lieutenant.
Roqueirol (Marcel), sous-lieutenant.
Roussillon (Claudius), sous-lieutenant.
De Saint-Laurent, née d'Affry de La Monnoye (Marie), sous-lieutenant.
Salles (Maurice), sous-lieutenant.
Selles (Michel), sous-lieutenant.
Soyeux (Roland), sous-lieutenant.
Targe (Paul).
Tarquin (Edgard), lieutenant.
Taupin (René-Adrien), sous-lieutenant.
Tourte (Henri).
Toussaint (Pierre), sous-lieutenant.
Techene (Paul), sous-lieutenant.
Tomasini (Charles), sous-lieutenant.
Vachez (Roger), sous-lieutenant.
Valentin (René-Georges), sous-lieutenant.
Vallon (Marcel), sous-lieutenant.
Vanhecke (Jean), sous-lieutenant.
Vidal (René), sous-lieutenant.
Villard, née Thivollet (Adèle), sous-lieutenant.
Wolff (Lucien), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent :

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume ; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits ;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Décret du 30 septembre 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 30 septembre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 septembre 1959 portant que la concession de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est décoré de la médaille militaire avec traitement :

ARMÉE ACTIVE

(Pour prendre rang du 4 juillet 1959, date à laquelle il a été décoré au titre de « blessé en danger de mort ».)

Régularisation.

Dionnet (Jean-Julien-Georges), adjudant, G. O. M. 86 « Grands Ergs » ; 11 ans 11 mois 16 jours de services ; 14 ans 10 mois 21 jours de bonifications pour services aériens commandés ; 5 ans 6 mois 7 jours de campagnes. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 30 septembre 1959 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 30 septembre 1959 :

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé :

Rang du 1er septembre 1959.

CONTINGENT 1958/2/A, E. O. R., 2e CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Bouat (Jacques-Gabriel-Marie), 10e région.
Bouvelot (Marc-Jean-René), 10e région.
Brocas (Jean-Jules-Etienne), 10e région.
Brun (Georges-Harris), 4e région.
Chambeyron (Yves-Jean-Baptiste), 10e région.
Cohet (Claude-Albert-Elysée-Auguste), 2e région.
Danes (Jacques-Paul), forces françaises au Maroc.
Darmon (Albert-André), 10e région.
Durand (Pierre), 10e région.
Elie (Gabriel-René-Frédéric), 1re région.
Empereur-Buisson (Robert-Germain-Etienne), 10e région.
Furgé (Michel-Marie-Georges), 5e région.
Garrabé (Jean-Manuel), 7e région.
Giorgi (Guy-Gaston), 10e région.
Guibal (Francis-Marie-Jacques), 10e région.
Guillon (Jean-Pierre-Paul), 10e région.
Hubert (Christian-Edouard-Georges), 10e région.
Hutin (René-Jean), 10e région.

Joly (Bernard), 3e région.
Jouveneau (André-Albert), 6e région.
Lehoux (André-Henri-Louis), 10e région.
Lévy (Jean-François), 6e région.
Marguet (Charles-Pierre-Albert), 1re région.
Maroche (Pierre-André), 10e région.
Marteau (Jacques-Louis-Joseph), 1re région.
Martin (Francis-Henri-Charles), forces terrestres au Maroc.
Méot (Robert-René-André), 10e région.
Milhaud (Alain), 10e région.
Monier (Jean-Claude-Louis-Léon), 10e région.
Nicolas (Guy-Edouard-Robert), 10e région.
Pelut (Jean), 10e région.
Petter (Claude-Maurice), 10e région.
Picard (Jean-Antoine), 8e région.
Pichard (Jean-Luc-Pierre), 10e région.
Pijaut (Jean-Louis-Marcel), 10e région.
Plane (Jean-Louis-François), 10e région.
Ramée (Alain-Louis-Marie), 10e région.
Roure (Pierre-Emmanuel-Marie), 10e région.
Roux (François-Marie), 10e région.
Schaetzel (Jean-Claude-Marie-Aloyse), 10e région.
Schébat (Claude-Isaac), 10e région.
Tissier (Antoine-Claude-Maurice), F. F. A.
Villemagne (Yvon-Marius), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Rone (Philippe-Edmond-Ernest), 10e région.
Orgelot (Michel-Antoine-Paul), 10e région.
Joubert (Jean-Pierre), 10e région.
Frache (André-Lucien-Valentin), 10e région.
Carlet (Jean-Xavier-Charles), 10e région.
Salerno (Pierre-Stéphane-Landry), 10e région.
Zenouda (Marcel-André-Abraham), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Arnold (Jean-Paul), 10e région.
Carrat (Christian-Maurice-Pierre), 10e région.
Chiche (Henri-Aaron), 10e région.
Chinkirch (Raymond-Adrien-Wilfrid-Joseph), 10e région.
Claux (Jean-Julien), 10e région.
Croisard (André), 10e région.
Grasset (Paul), 10e région.
Jondot (Lucien-Eugène-Louis), 10e région.
Rodriguez (Charles), 10e région.
Rollet (Michel-Eugène-Joseph), 10e région.
Servet (Yves-Marcel-René), 10e région.
Sevestre (Jean-Louis-Marie-Albert-Emile), 10e région.
Thiébaut (Claude-Guilbert-Camille), 10e région.
Taxit (Michel-Félicien), 10e région.

Rang du 1er septembre 1959.

CONTINGENT 1958/1/A, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Andrieu (Jacques-Louis-Henri), 1re région.
Bourhis (Alain-François-Louis-Christophe), 9e région.
Desclos de La Fonchais (Serge-Henri), 1re région.
Gadot (Maurice-Jean), 1re région.
Jouve (Daniel-Paul-Edmond), 9e région.
Lebouc (Henri-Ernest), 2e région.
Lecocq (Emile-Marcel-Joseph), 2e région.
Le Poittevin (Denis-Marie-Jean), 10e région.
Madec (François-Louis), 10e région.
Marque (Robert-Georges), 4e région.
Michel (Pierre-René-Jean), 10e région.
Milhau (Jean-Emile-Fernand), 9e région.
Mortelecque (Louis-René), 2e région.
Muller (Albert), 10e région.
Nicoladze (Revaz-David), 1re région.
Robain (Olivier-Marie-Philippe), 1re région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Amoretti (Marius-Philippe-Claude), 10e région.
Audoueineix (Paul-Louis-Marie), 10e région.
Clyti (Bernard-Georges), 10e région.
Marguery (René-Bernard), 10e région.
Raynal (Michel-Philippe), 10e région.
Schwam (Erich-Arthur), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Achouche (Pierre-Moïse), 10e région.
Briault (Maxime-Romans-Achille), 10e région.
Rebierre-Rose (Francis-Gilbert), 10e région.

Rang du 1er octobre 1959.

CONTINGENT 1957/1/C, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Beaurepaire (Yves), 1re région.
Boncœur (Jacques-Max), 4e région.
Cadot (Pierre-Lucien-Fernand), 2e région.
Condamy (Claude-Charles), 1re région.
Constans (André), 10e région.
Cros (Jean), 9e région.
Espagnacq (Jean-Michel), 4e région.
Fouques (Philippe-René-Emile), 8e région.
Gayraud (Robert-Pierre-André), F. F. A.
Jacob (Michel-Gaston-Martial), 2e région.
Lange (François-Raphaël-Edouard-Lucien), 1re région.
Lapeyre (Raymond-Jean-Alphonse), 5e région.
Meyer (Alain-Jacques-Abraham), 1re région.
Mirguet (Robert-Charles-Augustin), 6e région.
Monnez (Jean-Marie), 2e région.
Pellet (Michel-Vincent-Marie), F. F. A.
Plas (Robert-Raymond-Jean), 9e région.
Pointet (Jean-Pierre), 7e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Labreure (Georges-Louis-Marcel), forces terrestres au Maroc.
Vacher (Alain-Gabriel-Marie-Joseph), forces françaises en Allemagne.

Rang du 1er septembre 1959.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration :

CONTINGENT 1958/2/A, P. M. S., 2e CATÉGORIE

Auvergne (Alain-Gérard), 10e région.
Musset (Jean-Pierre), 10e région.

CONTINGENT 1958/1/A, E. O. R., 1re CATÉGORIE

Cauche (Roland-Louis-René), 6e région.
Charbon (Jean), 6e région.
Claret (Jean-Antoine), 5e région.
Delange (René-Maurice-Joseph), 1re région.
Demillière (Bernard-Henri-Joseph), 10e région.
Golfier (Michel-Marie-Symphorien), 9e région.
Gugumus (Bernard-Léon-André), 10e région.
Janik (Marian), 10e région.
Lieb (Robert-Auguste), 6e région.
Peiffer (Jean-Claude), F. F. A.
Perez (Guy-Sébastien), 4e région.
Pouchon (Francis-Gabriel), 1re région.
Robert (Gabriel-Jean-Marie-Georges), 1re région.
Simon (Gérard), 1re région.
Vuaillat (Jean-Auguste-Pierre), 4e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit, sans rappel de solde :

Médecins sous-lieutenants de réserve.

Rang du 1er août 1951.

Domenech (Alain), 10e région.

Rang du 1er mars 1953.

Carlier (Lucien-Edmond-Jean), 2e région.
Cros (Georges-Noël), 10e région.
Théron (Henri-Marie-Pierre), 8e région.

Rang du 1er mars 1954.

Jaillard (Jacques-Henri-Emile), 2e région.
Lagoarde-Ségot (Jacques-André), 10e région.

Rang du 1er août 1954.

Chancholle (André-Robert-Albert-Auguste), 5e région.

Rang du 1er octobre 1954.

Jacob (Michel-Gaston-Martial), 2e région.

Rang du 1er mars 1955.

André (Pierre-Aristide), 10e région.
Avinée (Jean-Claude-Gabriel-Eugène), 2e région.
Baccialone (Luc-Louis-Gérard-Joseph), 1re région.

Banide (Pierre-Henri-Achille), 5e région.
Baratchart (Robert-Jean-Etienne), 10e région.
Beaud (Bernard-Henry), 2e région.
Beressi (Roger-Moïse), 10e région.
Brillat (Gérard-André-Georges), 8e région.
Casimir (Jean-Paul-Pascal), 10e région.
Charlaix (Christian-Bernard), 10e région.
Chavanne (Philippe-Xavier-Athanase-André), 10e région.
Crehange (Jacques-Robert), 10e région.
Dedieu (Eugène-Henri), 10e région.
Deschamps (Jean-Claude-Louis), 1re région.
Dessertine (Guy-Roger), 10e région.
Dorbes (André-Pierre-Marie), 5e région.
Dubois (Jean-François-Marie-Henri), 4e région.
Dumont (Jacques-Henri-Emile), 10e région.
Feugier (Paul), 10e région.
Freslon (Maurice-Silvain), 10e région.
Funay (Claude-André-Marie), 10e région.
Ganem (Georges-David), 10e région.
Hennicaux (Maurice), 10e région.
Hu (Fortuné), 10e région.
Lebreton (Roger-Paul-Eugène), 10e région.
Lempidakis (Konstandino), 10e région.
Mangold (Rodolphe-Robert), 10e région.
Marchi (Simon-Pierre), 10e région.
Mathieu (Jean-Pierre-Alexandre), 10e région.
Matline (Sammy), 10e région.
Mazin (André-Louis-François), 10e région.
Mirabel (Pierre-Marie-Hugues-Maurice), 10e région.
Mudoy (Michel-Laurent), 1re région.
Petroni (Jacques-Fernand), 10e région.
Peyroux (Jean-Claude), 10e région.
Rémy (Michel-Charles-Marie), 6e région.
Richard (Jacques-Lucien-Camille), 1re région.
Rouanet (Jean-Laurent-Joseph), 10e région.
Stoeffler (Mario-Charles), 6e région.
Talbot (Pierre-Louis-Henri), 1re région.
Tasso (Félix-René), 10e région.
Valéry (François-Jean-Marie), 9e région.
Vallet (Pierre-Claude), 2e région.
Vilm (Jean-Claude-Georges-Louis), 6e région.

Rang du 1er septembre 1955.

Andrieu (Jacques-Louis-Henri), 1re région.
Desclos de La Fonchais (Serge-Henri), 1re région.
Lebouc (Henri-Ernest), 2e région.
Lecocq (Emile-Marcel-Joseph), 2e région.
Le Poittevin (Denis-Marie-Jean), 10e région.
Madec (François-Louis), 10e région.
Marque (Robert-Georges), 4e région.
Michel (Pierre-René-Jean), 10e région.
Milhau (Jean-Emile-Fernand), 9e région.
Mortelecque (Louis-René), 2e région.
Muller (Albert), 10e région.
Nicoladze (Revaz-David), 1re région.

Rang du 1er octobre 1955.

Beaurepaire (Yves), 1re région.
Boncœur (Jacques-Max), 4e région.
Cadot (Pierre-Lucien-Fernand), 2e région.
Condamy (Claude-Charles), 1re région.
Constans (André), 10e région.
Cros (Jean), 9e région.
Espagnacq (Jean-Michel), 4e région.
Fouques (Philippe-René-Emile), 8e région.
Gayraud (Robert-Pierre-André), F. F. A.
Lapeyre (Raymond-Jean-Alphonse), 5e région.
Meyer (Alain-Jacques-Abraham), 1re région.
Mirguet (Robert-Charles-Augustin), 6e région.
Monnez (Jean-Marie), 2e région.
Pellet (Michel-Vincent-Marie), F. F. A.
Plas (Robert-Raymond-Jean), 9e région.
Pointet (Jean-Pierre), 7e région.

Rang du 1er mars 1956.

Albaranes (Robert), 9e région.
Cohen (Jean-Joseph), 1re région.
David (Victor), F. F. A.
Delpretti (Georges), 10e région.

Rang du 1er septembre 1956.

Bourhis (Alain-François-Louis-Christophe), 9e région.
Gadot (Maurice-Jean), 1re région.
Robain (Olivier-Marie-Philippe), 1re région.

Rang du 1er octobre 1956.

Lange (François-Raphaël-Edouard-Lucien), 1re région.

Rang du 1er septembre 1957.

Jouve (Daniel-Paul-Edmond), 9e région.

Pharmaciens sous-lieutenants.

Rang du 1er août 1955.

Guérin (Bernard-Georges-Fernand-Henri), 1re région.

Rang du 1er mars 1956.

Arnould (Michel-Christian-Raymond), 10e région.
Benzaquin (Judas-Georges), 10e région.
Bertrand (Michel-Arthur-Roger), 10e région.
Charpy (François), 1re région.
Wald (Gérard-Emile-Martin), 10e région.

Rang du 1er septembre 1956.

Amoretti (Marius-Philippe-Claude), 10e région.
Audoueineix (Paul-Louis-Marie), 10e région.
Clyti (Bernard-Georges), 10e région.
Marguery (René-Bernard), 10e région.
Raynal (Michel-Philippe), 10e région.
Schwam (Erich-Arthur), 10e région

Rang du 1er octobre 1956.

Labreure (Georges-Louis-Marcel), forces terrestres du Maroc.
Vacher (Alain-Gabriel-Marie-Joseph), F. F. A.

Sont promus :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants :

Rang du 1er août 1955.

Domenech (Alain), 10e région.

Rang du 1er décembre 1956.

Carlier (Lucien-Edmond-Jean), 2e région.
Chancholle (André-Robert-Albert-Auguste), 5e région.
Cros (Georges-Noël), 10e région.
Jacob (Michel-Gaston-Martial), 2e région.
Jaillard (Jacques-Henri-Emile), 2e région.
Lagoarde-Ségot (Jacques-André), 10e région.
Théron (Henri-Marie-Pierre), 8e région.

Rang du 1er mars 1957.

André (Pierre-Aristide), 10e région.
Avinée (Jean-Claude-Gabriel-Eugène), 2e région.
Baccialone (Luc-Louis-Gérard-Joseph), 1re région.
Banide (Pierre-Henri-Achille), 5e région.
Baratchart (Robert-Jean-Etienne), 10e région.
Beaud (Bernard-Henry), 2e région.
Beressi (Roger-Moïse), 10e région.
Brillat (Gérard-André-Georges), 8e région.
Casimir (Jean-Paul-Pascal), 10e région.
Charlaix (Christian-Bernard), 10e région.
Chavanne (Philippe-Xavier-Athanase-André), 10e région.
Créhange (Jacques-Robert), 10e région.
Dedieu (Eugène-Henri), 10e région.
Descamps (Jean-Claude-Louis), 1re région.
Dessertine (Guy-Roger), 10e région.
Dorbes (André-Pierre-Marie), 5e région.
Dubois (Jean-François-Marie-Henri), 4e région.
Dumont (Jacques-Henri-Emile), 10e région.
Feugier (Paul), 10e région.
Freslon (Maurice-Silvain), 10e région.
Funay (Claude-André-Marie), 10e région.
Ganem (Georges-David), 10e région.
Hennicaux (Maurice), 10e région.
Hu (Fortuné), 10e région.
Lebreton (Roger-Paul-Eugène), 10e région.
Lempidakis (Konstandino), 10e région.
Mangold (Rodolphe-Robert), 10e région.
Marchi (Simon-Pierre), 10e région.
Mathieu (Jean-Pierre-Alexandre), 10e région.
Matline (Sammy), 10e région.
Mazin (André-Louis-François), 10e région.
Mirabel (Pierre-Marie-Hugues-Maurice), 10e région.
Mudoy (Michel-Laurent), 1re région.
Petroni (Jacques-Fernand), 10e région.
Peyroux (Jean-Claude), 10e région.
Rémy (Michel-Charles-Marie), 6e région.
Richard (Jacques-Lucien-Camille), 1re région.
Rouanet (Jean-Laurent-Joseph), 10e région.
Stoeffler (Mario-Charles), 6e région.
Talbot (Pierre-Louis-Henri), 1re région.
Tasso (Félix-René), 10e région.
Valéry (François-Jean-Marie), 9e région.
Vallet (Pierre-Claude), 2e région.
Vilm (Jean-Claude-Georges-Louis), 6e région.

Rang du 1er septembre 1957.

Andrieu (Jacques-Louis-Henri), 1re région.
Desclos de la Fonchais (Serge-Henri), 1re région.
Lebouc (Henri-Ernest), 2e région.
Lecocq (Emile-Marcel-Joseph), 2e région.
Le Poitevin (Denis-Marie-Jean), 10e région.
Madec (François-Louis), 10e région.
Marque (Robert-Georges), 4e région.
Michel (Pierre-René-Jean), 10e région.
Milhau (Jean-Emile-Fernand), 9e région.
Mortelecque (Louis-René), 2e région.
Muller (Albert), 10e région.
Nicoladze (Revaz-David), 1re région.

Rang du 1er octobre 1957.

Beaurepaire (Yves), 1re région.
Boncœur (Jacques-Max), 4e région.
Cadot (Pierre-Lucien-Fernand), 2e région.
Condamy (Claude-Charles), 1re région.

Constans (André), 10e région.
Cros (Jean), 9e région.
Espagnacq (Jean-Michel), 4e région.
Fouques (Philippe-René-Emile), 8e région.
Gayraud (Robert-Pierre-André), F. F. A.
Lapeyre (Raymond-Jean-Alphonse), 5e région.
Meyer (Alain-Jacques-Abraham), 1re région.
Mirguet (Robert-Charles-Augustin), 6e région.
Monnez (Jean-Marie), 2e région.
Pellet (Michel-Vincent-Marie), F. F. A.
Plas (Robert-Raymond-Jean), 9e région.
Pointet (Jean-Pierre), 7e région.

Rang du 1er mars 1958

Albaranès (Robert), 9e région.
Cohen (Jean-Joseph), 1re région.
David (Victor), F. F. A.
Delpretti (Georges), 10e région.

Rang du 1er septembre 1958.

Bourhis (Alain-François-Louis-Christophe), 9e région.
Gadot (Maurice-Jean), 1re région.
Robain (Olivier-Marie-Philippe), 1re région.

Rang du 1er octobre 1958.

Lange (François-Raphaël-Edouard-Lucien), 1re région.

Rang du 1er septembre 1959.

Jouve (Daniel-Paul-Edmond), 9e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants:

Rang du 1er août 1957.

Guérin (Bernard-Georges-Fernand-Henri), 1re région.

Rang du 1er mars 1958.

Arnould (Michel-Christian-Raymond), 10e région.
Benzaquin (Judas-Georges), 10e région.
Bertrand (Michel-Arthur-Roger), 10e région.
Charpy (François), 1re région.
Wald (Gérard-Emile-Martin), 10e région.

Rang du 1er septembre 1958.

Amoretti (Marius-Philippe-Claude), 10e région.
Audoueineix (Paul-Louis-Marie), 10e région.
Clyti (Bernard-Georges), 10e région.
Marguéry (René-Bernard), 10e région.
Raynal (Michel-Philippe), 10e région.
Schwam (Erich-Arthur), 10e région.

Rang du 1er octobre 1958.

Labreure (Georges-Louis-Marcel), forces terrestres au Maroc.
Vacher (Alain-Gabriel-Marie-Joseph), forces françaises en Allemagne.

Les promotions au grade de médecin lieutenant et de pharmacien lieutenant de réserve ne peuvent comporter rappel de solde ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée) ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Par décret en date du 30 septembre 1959, les personnels ci-après ayant suivi le peloton des élèves officiers de réserve d'administration du service de santé sont nommés :

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Rang du 1er mars 1959.

Contingent 1958/1/A, E. O. R.

Motard (Jacques-Albert-Eugène), 1re région.

Rang du 1er mai 1959.

Contingent 1958/1/B., E. O. R.

Fanguiaire (Francis-Albert), 10e région.
Bonnet (Yves-Germain-Albert-Louis), 10e région.

Rang du 1er juillet 1959.

Contingent 1958/1/C., E. O. R.

Ducroux (Henri), 8e région.

Rang du 1er septembre 1959.

Contingent 1958/2/A, E. O. R.

Dufour (Alain-Armand-René), 4e région.
Lagrave (Michel-Jean-Pierre), 5e région.

Décret du 30 septembre 1959 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 30 septembre 1959 :

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve MM. les vétérinaires aspirants de réserve :

Rang du 1er septembre 1959.

Contingent 1958-1-A. E. O. R.

Grobet (Daniel), zone outre-mer n° 3.

Contingent 1958-2-A. E. O. R.

Valette (Louis-Régis), 10e région.
Pommery (Jean-Robert), 10e région.
Poullet (Marc), Maroc.

La date de prise de rang du vétérinaire sous-lieutenant de réserve désigné ci-après est fixée, sans rappel de solde, au 1er septembre 1957 :

Grobet (Daniel), zone outre-mer n° 3.

Est promu au grade de vétérinaire lieutenant de réserve :

Rang du 1er septembre 1959.

Grobet (Daniel), zone outre-mer n° 3.

La promotion au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visée au présent décret ne peut comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle l'intéressé est passé au-delà de la durée légale.

Décret du 30 septembre 1959 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 30 septembre 1959, sont nommés ingénieurs élèves militaires de l'air, à compter du 1er octobre 1959, les anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1957 dont les noms suivent :

MM.

Marec (J.-P.-A.).	Baud (P.-H.-G.).	Jobin (C.-P.).
Casandjian (G.-P.-Ch.).	Varet (J.-C.).	Robert (Ph.-P.).
Chmielnicki (M.).	Frantzen (Cl.-P.-J.).	Bertaux (D.-P.).
Calmels (P.-F.).	Convers (Cl.-J.).	Terrazzoni (Cl.-F.-L.).

La prise de rang des intéressés est fixée au 1er octobre 1958.

Le présent décret aura effet pécuniaire à compter du 1er octobre 1959.

Décret du 30 septembre 1959 portant promotion et nominations dans les réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 septembre 1959 :

Est promu au grade de capitaine dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre sédentaire, pour prendre rang du 1er juillet 1958, l'officier désigné ci-après, inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1958 :

M. le lieutenant Molinari (René-Jean), C. M. A. 224.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates indiquées, les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1958 :

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Rang du 1er juillet 1958.

L'aspirant Rolland (Henri-Jean), n° X 68.155, C. M. A. 226.

Rang du 1er janvier 1959.

L'aspirant Leblond (Bernard), n° X 68.156, C. M. A. 222.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Rang du 1er juillet 1958.

L'adjudant-chef Maitre (Georges), n° X 68.157, C. M. A. 224.

Rang du 1er août 1959.

L'aspirant Muzet (Ernest-Emile), n° X 68.158, C. M. A. 223.

Décret du 1er octobre 1959 portant promotions dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 1er octobre 1959, sont promus au grade de commissaire de 2e classe dans la réserve du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er octobre 1959 :

M. le commissaire de 3e classe de réserve Perrette (J.-R.-M.), port d'immatriculation : Toulon.

M. le commissaire de 3e classe de réserve Grivet (P.-H.), port d'immatriculation : Toulon.

M. le commissaire de 3e classe de réserve Philippot (J.-A.-M.), port d'immatriculation : Toulon.

Décrets du 1er octobre 1959 portant nominations dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 1er octobre 1959, est nommé dans le corps des officiers du commissariat de la marine au grade de commissaire de 3e classe, pour compter du 1er octobre 1959, avec prise de rang du 1er octobre 1958 :

M. Gallois-Bride (Michel-Christian-Hugues-Paul), élève sortant de l'école polytechnique.

Par décret en date du 1er octobre 1959, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er octobre 1959 :

Au grade de commissaire de 3e classe.

M. Bourdais (Yves-Marie-Jean), ingénieur diplômé de l'école centrale des arts et manufactures.

Décret du 1er octobre 1959 portant promotions automatiques dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 1er octobre 1959, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air :

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1959.)

MM. les ingénieurs élèves de l'air :

Viviand (H.).	Ettzevoglou (H.-G.-H.).	Cohen (G.).
Guibaud (A.-E.).	Monnot (G.-Ch.-J.).	De Bignicourt (P.-M.-H.-G.).
Ville (G.-G.).	Chinal (J.-P.-E.).	
Brumauld-Deshoulières (M.-J.-L.).	Pianko (M.).	Lisbonis (M.-J.-M.).
	Barre (P.-J.-M.).	Bruneau (A.-M.-J.-A.).
Chartier (D.-P.-M.).	Mégard (A.-C.-M.).	Renaut (G.-L.-J.).

La prise de rang des intéressés, anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1956, est reportée, en application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, au 1er octobre 1958, ce report d'ancienneté étant exclusif de tout rappel de solde et indemnité.

(Pour compter du 1er octobre 1959.)

MM. les ingénieurs élèves de l'air :

Lenseigne (C.-E.-P.).	Chambadal (L.-E.).

Décret du 1er octobre 1959 portant promotions automatiques dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 1er octobre 1959, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air :

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1959.)

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux de l'air :

Durand (J.-L.).	Boerio (R.).	Lesaulnier (J.-C.-A.).
Sintes (P.-B.).	Pastor (Ch.-C.).	Serrano (S.).
Bessiere (G.-Y.-P.).	Fourastier (R.-A.).	Fiorit (M.-J.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 7 septembre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à Mme Crastuccio, veuve Gay, veuve Valery, de celle de 561.415 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 14 août 1944 au 8 décembre 1954, les pensions de veuve civile P. T. T. n° B 49.009.162 et de la caisse de retraites des marins n° 11.155 respectivement concédées du chef d'agents différents.

A M. Krochmal (Casimir) des sommes dont il reste redevable sur celle de 551.974 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte, qui a liquidé pour la période du 5 janvier 1950 au 4 janvier 1956 les arrérages de la pension temporaire d'invalidité de victime de guerre concédée à son profit sous le n° 56.902.046.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 54.468 F déjà recouvrée, à Mme Camus, née Remarenko (Anna), de celle de 1.917.321 F représentant le montant total des trop-perçus constatés pour la période du 15 septembre 1949 au 30 novembre 1956, au titre de la pension de veuve de victime de guerre n° 50.960.273 dont elle est titulaire et des avantages familiaux y rattachés.

A Mme Vonarb (Eugénie), veuve Lamiralle, épouse Lieffroy, de la somme de 774.416 F représentant le montant du trop-perçu, pendant la période du 14 janvier 1931 au 25 juin 1957, au titre des arrérages de la pension de veuve de guerre n° 911.655 dont l'intéressée est titulaire.

Sous réserve du reversement au Trésor d'une somme totale de 600.000 F, à M. Platret (Jean) de celle de 1.268.386 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 27 juin 1951 au 18 avril 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58-900.638 dont il est titulaire.

A Mme Schlick, veuve Herbke, femme Arth, de la somme de 162.522 F dont elle reste redevable sur celle de 1.011.019 F qu'elle a indûment perçue, comprenant :

La somme de 422.652 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé pour la période du 27 septembre 1944 au 13 février 1948 les premiers arrérages de sa pension de veuve de guerre n° 55.320.087 ;

La somme de 588.367 F qu'elle a perçue à tort en cumulant, pendant la période du 1er juin 1948 au 25 août 1954 inclus, les prestations familiales rattachées à des allocations provisoires d'attente sur pension avec celles qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 200.140 F déjà recouvrée, à Mme Pruvost (Hélène), femme Darcy, de celle de 533.960 F qu'elle a perçue indûment sur la pension de réversion n° B 50.127.257 depuis le 8 janvier 1951, date de rétablissement des droits à pension de son mari.

Sous réserve que reste acquise au Trésor une somme de 130.939 F déjà recouvrée, à Mme Grebin, veuve Viel, divorcée Dahan, de celle de 566.353 F qu'elle a perçue en trop, postérieurement à son remariage, sur sa pension de veuve civile n° B 50.427.291 pendant la période du 1er janvier 1948 au 26 septembre 1956.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à Mme Lahore (Louise-Amélie), veuve Dary, de celle de 551.044 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er août 1947 au 1er novembre 1953, sa pension de veuve militaire guerre n° 51.906.089 avec une délégation de solde.

A M. Pouza (Elias) de la somme dont il reste redevable sur celle de 504.282 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 26 juin 1947 au 25 septembre 1956, au titre des pensions d'invalidité de victime de guerre n°s 53.030.593, 55.022.473 et 57.188.498 successivement concédées à son profit.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 300.000 F, à M. Gilbert (Vital) de la somme de 973.446 F comprenant celles de 744.755 F et 228.691 F représentant le montant respectif des trop-perçus accusés par les feuilles de décompte qui ont liquidé, pour la période du 1er février 1955 au 18 octobre 1958, les premiers arrérages des pensions d'invalidité de victime de guerre n° 58.132.809 et n° 58.188.737 successivement concédées au profit de l'intéressé.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Boutry (Eugène-Joseph) de celle de 595.403 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 20 avril 1950 au 5 janvier 1956, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension civile n° B 50.014650 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement de la somme totale de 100.000 F, à Mme Hutchinson, veuve Heude, veuve Denjean, de celle de 873.553 F qu'elle a perçue indûment pendant la période du 22 mars 1942 au 24 juin 1958 au titre de la pension de veuve de guerre n° 374.340.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Breuvart (César) de celle de 1.128.775 F, montant du trop-perçu résultant de la liquidation des premiers arrérages, pour la période du 2 juin 1951 au 20 décembre 1956, de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57.190.782 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 300.000 F, à M Pithois (Claude) de celle de 1.095.655 F, montant du trop-perçu accusé par la liquidation des premiers arrérages, pour la période du 1er mai 1954 au 20 septembre 1957, de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 58.185.096.

Sous réserve du versement de la somme de 300.000 F, à M. Ferrand (Jules), de celle de 1.250.261 F représentant le trop-perçu accusé par la liquidation des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité n° 58.127.320 pour la période du 6 juillet 1956 au 18 avril 1958.

De la somme de 947.484 F mise à la charge de M. Mezille (Baptiste) représentant le trop-perçu accusé par la liquidation des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité n° 56.37.02982 validée sous le n° 58.217212 pour la période du 15 juin 1951 au 14 juin 1956.

Sous réserve que restent acquises au Trésor les sommes recouvrées à la date de la présente décision, à Mme veuve Roversi, née Courbier, de celle de 606.482 F qu'elle a perçue indûment pendant la période du 1er janvier 1929 au 24 mars 1956 au titre de la pension de veuve de guerre n° 1.074.928 annulée et remplacée par la pension n° 57.480.013.

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1959-1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les divers Etats membres de la Communauté, notamment en son titre II,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour la campagne cacaoyère 1959-1960, compte tenu des cours internationaux et des disponibilités des caisses de stabilisation à 262 F métropolitains par kilogramme de cacao de qualité courante au stade fob port d'embarquement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Contingent et conditions d'importation en suspension du droit de douane d'importation du benzène pour l'année 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-1151 du 1er octobre 1959 portant suspension, dans la limite d'un contingent, de la perception des droits de douane d'importation sur le benzène ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour la période allant de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1959 inclus le contingent de benzène (n° 29-01 D a du tarif des droits de douane d'importation) admissible en suspension du droit de douane d'importation est fixé globalement à 5.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice de la suspension des droits de douane d'importation est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté au ministre de l'industrie et du commerce, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents ;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération de mise à la consommation.

c) Deux exemplaires des demandes, dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir certificat d'admission en suspension du droit de douane d'importation, sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Un des exemplaires des certificats reste annexé à la déclaration d'importation correspondante, l'autre étant remis par le service des douanes, après annotation, à l'importateur pour être renvoyé à la direction des industries chimiques aussitôt complète utilisation ou dès sa péremption ;

d) Le délai de validité des certificats est fixé à trois ans à compter de la date de leur visa. Toutefois ceux délivrés après le 30 septembre 1959 ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE D'ADMISSION EN SUSPENSION DU DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION DE BENZÈNE (N° 29-01 D a du tarif des droits de douane d'importation.)

(Application des dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1959.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....

demeurant à (adresse complète) .....

.....

demande à importer, en suspension du droit de douane, les quantités de benzène détaillées ci-après :

Le .....

(Signature.)

ORIGINE	POIDS NET	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

.....

(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE ET NUMÉRO de la déclaration en détail.	POIDS NET	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes.
(Signature et cachet du bureau.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat :

1° Les titulaires du diplôme français d'Etat ou d'université de pharmacien ;

2° Les titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien admis en équivalence par l'assemblée de la faculté.

Art. 3. — L'enseignement a lieu dans le courant d'une année scolaire. Il comprend au minimum soixante leçons théoriques d'une durée d'une heure, trente-six séances de travaux pratiques et de travaux d'atelier d'une durée de trois heures chacune, soit cent huit heures d'exercices pratiques.

Art. 4. — La direction de l'enseignement est assurée par le professeur de physique de la faculté.

L'enseignement est donné par les membres du corps enseignant des spécialités intéressées (physique, physiologie, chimie minérale), ainsi que par des personnes compétentes appartenant soit à d'autres établissements d'enseignement, soit à des organismes techniques ou privés.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Art. 6. — Il y a une session d'examen par an.

L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite anonyme, d'une durée de trois heures, portant sur plusieurs sujets empruntés au programme de l'enseignement théorique. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

2° Une épreuve pratique comprenant:

a) L'exécution d'une ordonnance médicale comportant notamment le choix des verres correcteurs, éventuellement le calcul des transpositions nécessaires, le découpage des verres, leur taille, le montage dans une monture appropriée avec détermination de la position exacte dans le cas des verres astigmates. L'exécution de la paire de lunettes doit être réalisée entièrement par le candidat et comprend la détermination par lui sur le sujet de l'écartement pupillaire. Cette partie de l'épreuve est notée de 0 à 20;

b) L'examen d'une paire de lunettes exécutée selon une ordonnance qui est remise au candidat. Celui-ci doit, en s'aidant des instruments nécessaires et en particulier du frontofocomètre, déterminer les caractéristiques de la paire de lunettes qui lui a été fournie, les comparer aux indications de l'ordonnance, et dire, en conséquence, si celle-ci a été exécutée correctement; dans le cas contraire, il indiquera en quoi l'exécution a été infidèle. Cette partie de l'épreuve est notée de 0 à 20;

c) L'examen de verres antisolaires. Cette partie de l'épreuve est notée de 0 à 5.

Pour pouvoir subir l'épreuve orale, les candidats doivent avoir obtenu au moins 32 points pour l'ensemble des deux épreuves écrite et orale, et au moins 5 points pour l'épreuve écrite et 12 points pour l'épreuve pratique.

3° Une épreuve orale comprenant.

a) Une interrogation sur les problèmes pratiques d'optique appliquée, comportant des exercices de calcul numérique simple. Cette interrogation est notée de 0 à 10;

b) Une interrogation portant sur l'ensemble du programme, notée de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 47 points pour l'ensemble des épreuves écrite, pratique et orale.

Sauf motif grave reconnu valable par le doyen, tout échec doit être réparé devant la faculté où il a été subi. Les candidats ayant échoué pourront subir à nouveau les épreuves de l'examen sans avoir à accomplir une nouvelle scolarité. Ils ne pourront, en cas de nouvel échec, se représenter à l'examen qu'à la condition de justifier qu'ils ont suivi à nouveau la totalité de l'enseignement.

Art. 7. — Le jury de l'épreuve écrite est national. Il comprend trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

L'épreuve pratique est subie au siège des facultés désignées par le ministre de l'éducation nationale. Les jurys de l'épreuve pratique comprennent: trois membres désignés par le ministre de l'éducation nationale, un professeur de faculté de pharmacie ou de faculté mixte de médecine et de pharmacie, président, un professeur de l'enseignement technique et un représentant de la profession.

L'épreuve orale est subie au siège de chacune des facultés autorisées à délivrer le certificat. Le jury de l'épreuve orale comprend trois membres désignés par le doyen: le professeur de physique, un maître de conférences et un chef de travaux ou assistant.

Art. 8. — Les droits à exiger sont fixés comme suit:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de bibliothèque	600
Droit de travaux pratiques	15.000
Droit d'examen	250

Les candidats poursuivant des études dans un autre établissement d'enseignement supérieur et ayant déjà acquitté des droits d'inscription et de bibliothèque, en sont dispensés.

Art. 9. — Le certificat est signé par le doyen de la faculté de pharmacie, ou de la faculté mixte de médecine et de pharmacie, devant laquelle a été subie l'épreuve orale. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur, président du conseil de l'université.

Art. 10. — Le présent certificat d'études techniques est substitué aux diplômes ou certificats analogues actuellement délivrés par les facultés de pharmacie, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou les écoles nationales de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 août 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Date des épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire à la session de septembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1959 organisant des épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux candidats français musulmans d'Algérie au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option Métropole et option France d'outre-mer) se dérouleront dans les conditions ci-dessous prévues, savoir:

Epreuve écrite. — Géographie: jeudi 29 octobre 1959, de 9 heures à 11 heures.

Epreuve orale. — L'épreuve orale de langue se déroulera à Alger ou à Paris dans les dix jours suivant l'épreuve de géographie.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Liste des départements où sera organisée la deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses pour l'entrée en première année d'école normale et nombre de places mises à ce concours.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887, article 69, modifié par le décret du 6 juin 1946;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, article 2,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des départements où sera organisée la deuxième session du concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses pour l'entrée en première année d'école normale ainsi que le nombre des places à mettre à ce concours sont fixés ainsi qu'il suit:

ELÈVES MAITRES

Académie de Paris.

Loiret: 3; Loir-et-Cher: 6; Marne: 10.

Académie d'Aix.

La Réunion: 16; Basses-Alpes: 8; Corse: 4; Var: 6; Vaucluse: 11.

Académie de Bordeaux.

Martinique: 12.

Académie de Caen.

Eure: 5; Orne: 9; Seine-Maritime: 6.

Académie de Dijon.

Aube: 5.

Académie de Poitiers.

Deux-Sèvres: 7; Charente-Maritime: 7; Indre: 6; Indre-et-Loire: 6.

Académie de Rennes.

Finistère: 19; Maine-et-Loire: 8; Morbihan: 7.

ELÈVES MAITRESSES

Académie d'Aix.

La Réunion: 6.

Art. 2. — Un concours destiné aux élèves maîtres et élèves maîtresses est ouvert pour l'entrée en deuxième année d'école normale (classe de première) dans les départements suivants:

Académie de Caen.

Elèves maîtres. — Seine-Maritime: 21 places.

Académie de Lille.

Douai (annexe de Lille) mixte : 53 places.

Art. 3. — Les recteurs d'académie intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1959 : page 9144, 1re colonne, 4e alinéa, au lieu de : « Par arrêté du 4 septembre 1959, M. Mabroux-Stromberg, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé maître de conférences titulaire à la faculté des sciences de l'université de Caen », lire : « Par arrêté du 4 septembre 1959, M. Mabboux-Stromberg... » (le reste sans changement).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil de la métallurgie et des mines de l'université de Nancy en 1959.

Ansieau (Patrick).
Arsonneau (Jacques).
Bailly-Maitre (Jean).
Bertrandy (Jean-Louis).
Bonhomme (François).
Bourquard (Jean).
Bridoux (Gérard).
Brochier (Jean-Pierre).
Burger (Jacques).
Carlier (Michel).
Dabel (Jean-Marie).
Degois (Michel).
Delage (Alain).
Denizot (Bernard).
Donnat (Jean-Louis).
Dormont (Jean-Paul).
Elle (Michel).
Foucault (Jean-Paul).
Frimat (Hubert).
Gille (François).
De Almeida (Manuel).
Capus (Joseph).
Wehenkel (Antoine).
Graffeuille (François).
Guillarme (Maxime).
Guilleray (Jacques).
Guyader (Joël).
Hansel (Georges).
Hoffmann (Klaus).
Lasserre (Louis).
De Lepinau (Etienne).
Lipszyc (Norbert).
Louvert (Bernard).
Mosser (François).
Payant (Daniel).
Pouyes (Claude).
Prach (Noël).
Riboud (Paul).
Rioche (Max).
Rubletto (Gérard).
Sassi (Philippe).
Staib (Claude).
Veyrac (Jean-Louis).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise (promotion 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1959 : page 8736, 1re colonne, au lieu de : « 31 Candou (Raymond), mécanique », lire : « 31 Gandou (Raymond), mécanique ».

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise (session de 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1959: page 6736, 2e colonne, au lieu de : « 20 Yerma (Maurice) », lire : « 20 Yermia (Maurice) ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale de chimie de Rouen (section ingénieurs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1959: page 8777, 2e colonne, au lieu de : « 3 Laimay (Georges) », lire : « 3 Laimay (Jacques) ».

Listes des candidats admis à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

SECTION A 1. — SCIENCES INDUSTRIELLES

Par arrêté du 3 août 1959, sont reçus à la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collègues techniques à la suite de l'examen ouvert le 2 juin 1959 les candidats dont les noms suivent :

Section A 1. — *Sciences industrielles*
(option Sciences mathématiques).

1 Arsac (Gilbert).
2 Fabre (Line).
3 Rambosson (Monique).
4 Meunier (Michel).
5 Coste (Lucien).
6 Temperville (André).
7 Cassone (Roseline).
8 Gouret (Alain).
9 Henry (Denise).
10 Kerbrat (Yves).
11 Guilbault (Daniel).
12 Gautronneau (Claudine).
13 Froissard (André).
14 De Balmann (Hugues).
15 Lecler (Cécile).
16 Ferré (Michèle).
17 Perrot (Roger).
18 Corne (Christian).
19 Azéma (Josette).
20 Dupire (Nicole).
21 Gautherin (Guy).

Section A 1. — *Sciences industrielles*
(option Sciences physiques).

1 Vanacker (Jean).
2 Metge (Anne).
3 Tohler (Jacques).
4 Ferrer (André).
5 Brousseau (Max).
6 Gayrard (René).
7 Garnier (Maurice).
7 Laty (Jean).
9 Vaschalde (André).
10 Beauvillain (René).
10 Peraud (Jacques).
12 Hube (Jacques).
13 Darrigade (Michel).
14 Joubert (Pierre).
15 Drouin (Madeleine).
16 Merat (Robert).
17 Joubert (Odette).
18 Renault (Yves).
19 Adida (Simone).
19 Gener (Roland).
21 Moles (Jean-Baptiste).
22 Hepp (Gérard).
23 Durand (Jacqueline).
24 Gouzou (Jean).
25 Barles (Michel).
26 Masson (Michèle).
27 Somme (Claude).
28 Coudic (Geneviève).

Section A 1. — *Sciences industrielles* (session spéciale).

Option Mathématiques.

Mme Lozon.

SECTION A 2. — SCIENCES ET ARTS INDUSTRIELS

Par arrêté du 3 août 1959, sont reçus à la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques à la suite de l'examen ouvert le 2 juin 1959, les candidats dont les noms suivent :

Section A 2. — *Sciences et arts industriels.*

Candidates.

1 Durand (Madeleine).
2 Budon (Simone).
3 Pasquet (Denise).
4 Morellec (Nicole).
5 Maupile (Marie-Claire).
6 Belallal (Josette).
7 Ambard (Hélène).
8 Roux (Jeanne).
9 Angleraux (Colette).
10 Andre (Nicole).
11 Thipot (Christiane).
12 Lagier (Régina).
13 Donze (Françoise).
14 Salmon (Paulette).
15 Cesbron (Janine).
16 Allain (Janine).
17 Daguet (Jacqueline).
17 Taupin (Simone).

Candidats.

1 Ranson (Pierre).
2 Orsat (Michel).
3 Premet (René).
4 Baron (Jacques).
5 Bonvallet (Jean-Claude).

SECTION B. — CONSTRUCTION ET MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

Par arrêté du 3 août 1959, sont reçus à la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques à la suite de l'examen ouvert le 2 juin 1959, les candidats dont les noms suivent :

Section B. — *Construction et mécanique industrielles.*

Option mécanique.

1 Berger (Claude).
2 Wattelier (André).
3 Chargelegue (Guy).
4 Debiere (René).
5 Roynette (Alain).
6 Mauchamp (Charles).
7 Clement (André).
7 Veil (Pierre).
9 Fernandez (Philippe).
10 Vasseur (Francis).
11 Lauque (Marcel).
12 Questel (Claude).
13 Le Gallic (René).
14 Muller (Jean-Paul).
15 Hornez (Michel).
16 Wallisky (Daniel).
17 Gironnet (Bernard).
18 Agati (Pierre).
19 Le Dreau (Joseph).
20 Maillard (Michel).
20 Mignard (Marcel).
22 Bertola (André).
23 Desbordes (Georges).
23 Sarrato (Georges).
26 Brulois (Michel).
26 Morel (Claude).
27 Cassabois (Armand).
28 Girardot (Romain).
29 Joubert (Maurice).
30 Caldero (Edgar).
31 Bartel (François).
32 Gomez (Bernard).
33 Monfort (Jean).
34 Gras (Yves).

Option bâtiment.

1 Denis (Robert).
2 Croze (Claude).
3 Casano (Gérard).
4 Boyer (René).
5 Turaud (Jean).
6 Caillau (Claude).
7 Douzal (Claude).
8 Malmy (Denis).
9 Amic (Gérard).

SECTION C. — DESSIN ET ARTS APPLIQUÉS

Par arrêté du 25 juin 1959, sont admis à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de dessin et arts appliqués (section C) dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques, qui a eu lieu du 28 mai au 6 juin 1959, les candidats dont les noms suivent (par ordre de mérite) :

1 Bracciano (Andrée).
2 Conorton (Janine).
3 Blanc (Jacques).
4 Salanie (Bernadette).
5 Filleul (Serge).
6 Simoneau (Jean-Maurice).
7 Veit (Colette).
8 Lie (Alain).
8 Mariany (Claude).
10 Perrichon (Alain).
11 Bertoux (Jacques).
12 Adenis (Annie).
13 Chassot (Achille).
14 Guire-Vaka (Michel).
15 Novel (Françoise).
16 Grenar (Eliane).
17 Gefflot (Camille).
18 Varlet (Jean-Claude).
19 Lafaille (Eliane).
20 Balsollier (Anne).
21 Romann (Jean-Pierre).
22 Grosdidier (Marie-Claire).
23 Metivet (Roger).
24 Duplan (Pierre).
25 Mathey (Ginette).
26 Languillon (Edouard).
27 Bodson (Guy).
28 Mamy (Nicole).
29 Degroise (Christiane).

SECTION D. — SCIENCES ET TECHNIQUES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du 23 juillet 1959, sont reçus à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, à la suite du concours ouvert à partir du 2 juin 1959, les candidats dont les noms suivent (liste par ordre de mérite) :

Cenat (Jean-Luc).
Piazannet (Alain).
Sauvageot (Georges).
Chambon (Noël).
Balaguero (Robert).
Deruaz (Monique).
Broguet (Denise).
Bourgeois (Christiane).
Lubet (Jean).
Philipps (André).
Sauvayre (Robert).
Bennet (Paul).
Dumas (Serge).
Imhoff (Georges).
Grand (Michel).
Cherain (Jean-Pierre).
Marlier (Jean).
Lavabre (Claude).
Beaudon (Françoise).
Vallée (Anne-Marie).
Sie (Jean-Claude).
Combarieu (Claudette).
Danchot (Odette).
Atge (Guy).
Herbert (Christiane).
Laurent (Yvonne).
Petit (Françoise).
Godard (Yvonne).
Lopez (Antoine).
Raymond (Claudine).
Scavennec (Marie-Claude).
Joecker (Claude).
Raulet (Christian).
Pioger (Janine).
Dirie (François).
Jouffroy (Simone).
Demortier (Gisèle).
Drouet (Marc).
Cogniet (Jacques).
Chanchus (Jacqueline).
Huet (Daniel).
Bil (Cécile).
Spadoni (Colette).
Seguy (Max).
Grisier (Suzanne).
Falcoz (Madeleine).
Reynaud (Claude).
Tronche (Raymonde).
Chauvet (Claude).
Noujarret (Alain).
Albaric (Michèle).
Aydjian (Jacques).
Moussu (Yves).
Nief (Roger).
Dage (Sylvie).
Autrusseau (Annie).
Durand (Roger).
Remy (Simone).
Faurie (Albert).
Mahaut (Jacques).
Blanc (Francis).
Duraffour (Louise).

Par arrêté du 17 septembre 1959, M. Seydi Doudou est reçu à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques à la suite du concours ouvert à partir du 2 juin 1959.

SECTION E. — FRANÇAIS, HISTOIRE, GÉOGRAPHIE

Par arrêté du 3 août 1959, sont reçus à la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, à la suite de l'examen ouvert le 2 juin 1959, les candidats dont les noms suivent :

1 Nilles (Nicole).
2 Min-Tung (Bernard).
3 Bugue (Jacques).
4 Loubet (Josette).
5 Léandri (Pierre).
6 Lelièvre (Jeanine).
7 Rebière (Marc).
8 Millet (Yvonne).
9 Dintcheff (Pierre).
10 Aubry (Yves).
10 Marchal (Anne-Marie).
12 Hudowicz (Christian).
13 Devun (Simone).
14 Ringot (Dominique).
15 Duvernois (Albert).
16 Petroff (André).
16 Gabarret (Paulette).
18 Brillaut (Jean-Marie).

SECTION F. — LANGUES VIVANTES, FRANÇAIS

Par arrêté du 3 août 1959, sont reçus à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, à la suite de l'examen ouvert le 2 juin 1959, les candidats dont les noms suivent :

Section F. — *Option Allemand.*

1 Koch (Ginette).
2 Forestier (Yves).
3 Beuque (Nelly).
4 Zagula (Etienne).
5 Collange (Janine).
5 Surmely (Alain).
7 Briskman (Michèle).

Section F. — *Option Anglais.*

1 Coignard (Annick).
2 Barel (André).
3 Aubron (Nicole).
4 Langlois (Emile).
5 Peron (Marie-Claire).
6 Depée (Jacques).
7 Jarrige (Claude).
8 Citon (Claude).
9 Larreya (Paul).
10 Burton (Germaine).
11 Pierobe (Claude).
12 Stevenel (Georgette).

Section F. — *Option Anglais* (élèves des I. P. E. S.).

1 François (Alain).
2 Guillemot (Colette).
3 Martin (Georges).

Section F. — *Option Espagnol.*

1 Peyrègne (Françoise).
2 Bazin (Françoise).
3 Beyrie (Raymonde).
4 Covo (Jacqueline).
5 Pages (Jacky).

SECTION G. — HISTOIRE, GÉOGRAPHIE, FRANÇAIS

Par arrêté du 3 août 1959, sont reçus à la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques à la suite de l'examen ouvert le 2 juin 1959 les candidats dont les noms suivent :

Section G. — *Histoire, géographie, français.*

1 Genty (Michel).
2 Jacquemet.
3 Poujade (Huguette).
4 Genty (Monique).
5 Boutant (Danièle).
6 Combes (André).
7 Chapelon (Denise).
8 Bruant (Pierre).
9 Chadourne (Ariel).
10 Bosson (Jean-Claude).
11 Brouchet (Suzy).
12 Legru (Madeleine).

SESSIONS SPÉCIALES

SECTIONS B, E ET G

Par arrêté du 3 août 1959, à la suite des sessions spéciales ouvertes en 1958, les candidats dont les noms suivent, par section et par ordre de mérite, obtiennent la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques :

Section B. — *Construction et mécanique industrielles.*

M. Reocreux (Jean-Marie).

Section E. — *Français, histoire, géographie.*

Mlle Blanc-Brude (Désirée).

Section G. — *Histoire, géographie, français.*

M. Gleizes (Philippe).

Listes des candidats admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

SECTION A 1. — SCIENCES INDUSTRIELLES

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les nom suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section A 1, Sciences industrielles, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

1° Option Sciences mathématiques.

1 Chemarin (Geneviève).
2 Rio (René).
3 Thibault (Georges).
4 Battini (Jean-Pierre).
5 Rivoire (Maurice).
6 Balmain (Clément).
7 Corneil (Marie-José).
8 Ferret (Jean-Claude).
9 Birghoffer (Doris).
10 Laffitte (Francis).
11 Peudepièce (Claude).
12 Goyeneix (Françoise).
13 Arques (Pierre).
14 André (Claude).
14 Verut (Jacques).
16 Authier (Marc).
17 Pensel (Colette).
18 Lavie (Serge).
18 Dufour (Jean).
20 Lafon (Marcel).
21 Kineider (René).

2° Option Sciences physiques.

1 Collignon (Noël).
2 Guille (Christiane).
3 Ducrot (Jacqueline).
4 Pillone (Gérard).
5 Pourriane (Serge).
6 Guillaume (Raymond).
7 Guichard (Nicole).
8 Calmels (Louis).
9 Castagne (René).
10 Sublon (Roger).
11 Devaud (Marguerite).
12 Brauns (Line).
13 Mercier (Guy).
14 Barralis (Jean).
15 Pavie (Daniel).
16 Barrault (André).
17 Lapère (Cyrille).
17 Guichard (Jean-Claude).
19 Pillone (Yvette).
20 Bazin (Denis).
21 Favier (Pierre).
22 Benarroche (Renée).
23 Gener (Jeanine).
24 Schmelz (Mathilde).
24 Woitier (Jean-Louis).
26 Hurbain (Nicole).
27 Garinet (Yves).

II. — *Régime spécial.*

1° Option Sciences mathématiques.

1 Dijon (Josette).
2 Igou (Pierre).
3 Bersano (Serge).
4 Auzias (Michel).
5 Druez (Michelle).
6 Maugeais (Chistian).
7 Le Sommier (Jean).
8 Carpita (François).
8 Patin (André).
10 Seret (Jean-Claude).
10 Sling (Pierre).
12 Vuillet (Pierre).
13 Chevre (Jean).
13 Dupuy (Serge).
13 Flesch (Louis).
13 Sauvage (André).
17 Millet (Marcel).
18 Tribouley (Pierre).
19 Enault (Jean).
20 Prunier (Marcel).
21 Ochard (Jean).

2° Option Sciences physiques.

1 Nivot (Marcel).
2 Boulon (Georges).
3 Dufour (Gisèle).
4 Gaussen (Janine).
4 Palazy (René).
6 Locquin (Janine).
7 Majerus (Madeleine).
8 Le Sech (Josette).
9 Braidy (Raymonde).
9 Burg (Georges).
9 Gourmelen (Suzanne).
9 Vandemeulebroucke (Louis).
13 Roche (Denise).
13 Sébastien-Hilaire (Madeleine).
15 Eleusippe (Jacques).
16 Lartet (Irène).
17 Jung (Marie-Louise).
17 Poupard (André).
17 Truffert (Yvonne).
20 Bunel (Gilberte).
20 Colomer (Fernand).
20 Le Rat (Pierrette).
23 Cabrol (Francis).
24 Claude (Anne).
25 Chaumeton (Gertrude).
25 Schuster (Rodolphe).
27 Pavillard (Micheline).
28 Mullenbach (Lucie).
29 Le Marc (Charles).
29 Olive (Madeleine).
31 Claval (Luce).
31 Esperandieu (Charles).
31 Callin-Frandaz (Fernande).
34 Hemery (Jacqueline).
34 Robert (Mary).
36 Morel (Nelly).
36 Schmitt (Robert).
38 Majnemer (Jankiel).
39 Leprince (Edgard).
40 Rochard (Yves).
41 Bruguier (Marie).
42 Peretti (Jean).
42 Robert (Michel).
44 Brian (Renée).

SECTION A 2. — SCIENCES ET ARTS INDUSTRIELS

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section A 2, Sciences et arts industriels, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

Filles.

1 Miquel (Marie).
2 Vo Quang (Liliane).
3 Demolliens (Marie-Thérèse).
4 Page (Francine).
5 Barreau (Monique).
6 Lasserre (Marie).
7 Combacau (Ginette).
8 Coindre (Marie-Claire).
9 El Fani (Nicole).
10 Dumas (Denise).
10 Laval (Annie).
12 Goursqlle (Monique).
13 Aubriot (Josette).
14 Durand (Michèle).
15 Poisson (Monique).
16 Pernol (Maryse).
17 Robert (Jeannine).
18 Lequertier (Marie-Thérèse).
19 Guillaume (Françoise).
20 Dupont (Colette).
21 Favrelle (Françoise).
22 Nury (Eliane).
23 Lucas (Roselyne).

Garçons.

1 Croibier (André).
2 Demolliens (Jacques).
3 Fillet (Gérard).
4 Frege (Claude).
5 Maury (Claude).

II. — *Régime spécial.*

1 Jost (Hélène).
2 Semidei (Jacqueline).
3 Dupont (André).
4 Lemazurier (Yvette).
5 Norguez (Roger).
6 Niveau (Madeleine).
7 Papillon (Alice).
8 Wery (Ginette).
9 Lacroix (André).
10 Bache (Gisèle).
11 Bertucat (Louis).
12 Vandeville (Lucette).
13 Bouffandeau (Etiennette).
14 Thomas (Andrée).
15 Triquet (Jeanne).
16 Krawczyk (Edwin).
17 Peyre (Gilberte).
17 Vincendon (Jacqueline).
19 Pollet (Marie).
20 Debard (Roger).
21 Klepping (Janine).
21 Effantin (Marie-Jeanne).

SECTION B. — CONSTRUCTION ET MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section B, contruction et mécanique industrielles, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

1° Option mécanique.

1 Méry (Bernard).
2 Daniel (Raymond).
3 Gauthier (Anne-Marie).
4 Fayard (Marc).
5 Parizot (Bernard).
6 Marty (Louis).
6 Peltiers (Yves).
8 Girard (Pierre).
9 Lotterie (Jean).
9 Peker (Guy).
11 Auroux (Jean-Pierre).
12 Freund (Jean-Pierre).
13 Barnole (Jacques).
14 Noury (Jean).
15 Lesage (Yves).
16 Chereau (Marcel).
17 Gigoi (Jacques).
17 Segarra (Pierre).
19 Grelier (Maurice).
20 Tardy (Albert).
21 Dhuy (Claude).
22 Audouy (Maurice).
22 Bourbonne (Christian).
22 Dunoyer (Marcel).
25 Richard (Jean-Michel).
26 Soubiran (Claude).
27 Henry (Marcel).
28 Carteron (Joseph).
29 Lauriol (Claude).
30 Lebrun (Jean-Pierre).
31 Levet (Bernard).
32 Bataille (Georges).
33 Frizon (Georges).
34 Vernet (Jean).
35 Amequin (Henri).
35 Chambost (Jacques).
37 Vidal (Joseph).
38 Clair (Roger).
39 Bourlon (André).
40 Miguet (André).
41 Baux (Michel).
42 Pitavy (Jean).
43 Gouzy (Hervé).
44 Le Lann (Pierre).
45 Airale (Claude).
46 Baudet (Daniel).
46 Marteaux (Bernard).
48 Pommier (Lionel).
49 Chanaud (Jacques).
50 Fournaise (Bernard).
51 Cecinas (Pierre).
51 Dupuy (Christian).
53 Nowak (Georges).
54 Martine (Louis).
55 Panche (Albert).

2° Option bâtiment.

1 Luppi (Monique).
2 Villanueva (Henri).
3 Cantarel (Raoul).
4 Delcourt (Jean).
5 Mannevy (Michel).
6 Pinteaux (André).
7 Raclin (Jacques).
8 Vinatier (Raoul).

II. — *Régime spécial.*

1 Pichon (Jack).
2 Gaye (Jean).
3 Ladeuille (Julien).
4 Barreau (Serge).
4 Soleilhavoup (Daniel).
6 Brunet (Jean-Claude).
7 Lamendin (Jacques).
7 Tranzer (Nicole).

SECTION C. — DESSIN ET ARTS APPLIQUÉS

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section C, desssin et arts appliqués, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

1 Cornillon (Michel).
2 Diard (Pierrette).
3 Arphand (Madeleine).
4 Passebois (Marin).
5 Jund (Bernard).
6 Moulin (Anne).
7 Roulier (Alain).
8 Dieny (Philippe).
9 Chagnon (Yves).
10 Renollet (Arlette).
11 Le Huen (Gérard).
12 Aubry (Madeleine).
13 Chaix (Claude).
14 Meyer (Claude).
15 Pelfrene (Michel).
15 Stetten (Lise).
17 Mourot (Denise).
18 Vergnaud (Claude).
19 Eymard (Yves).
20 Bucaille (Claude).
21 Robert (Jean-Jacques).

II. — *Régime spécial.*

Néant.

SECTION D. — SCIENCES ET TECHNIQUES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section D, sciences et techniques économiques, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

a) Option A.

1 Ventrone (Marie).
2 Lebeau (Nicole).
3 Blanc-Scheid (Violette).
3 Metzger (Michel).
3 Nevel (Jeanne).
6 Chauvois (Bernard).
6 L'Huillier (Marcel).
8 Rouxel (Jean-Yves).
9 Ballage (André).
9 Moussard (Pierre).
11 Savy-Pavy (Jeanine).
12 Meimoun (Gilbert).
12 Moisan (René).
14 Baillat (Guy).
15 Barreau (Jean).
15 Chastrusse (Odette).
17 Quertenmont (Colette).
18 Cabos (René).
18 Gueye (Malick).
18 Ressayre (Maurice).
21 Ruban (Guy).
22 Deperraz (Jean-Pierre).
22 Haddad (Théodore).
22 Gimalac (André).
25 Oudin (Bernard).
26 Lalance (Georges).
27 Dupont (Henri).

b) Option B.

1 Bouchet (Sylvette).
2 Terrien (Denise).
3 Dubois (Eliane).
4 Lespine (Colette).
5 Grand (Jacqueline).
6 Coudret (Jeanine).
6 Rouxel (Marie-Andrée).
8 Pinteaux (Josette).
9 Ballage (Marie-Louise).
10 Lamendin (Marie-Thérèse).
11 Poinsard (Nicole).
11 Rebord (Jeanne).
13 Meygret (Claude).
14 Lambert (Gabrielle).
15 Vassal (Monique).
16 Linden (Françoise).
16 Montagne (Hélène).
18 Pere (Christian).
19 Correge (Yvonne).
20 Jouvion-Lascour (Raymonde).
21 Bories (Colette).
22 Figuères (Agnès).
23 Riedinger (Marguerite).
24 Deleaz (Alice).
25 Durand (Andrée).
26 Dardailler (Jeanne).
26 Delaire (Marie-Thérèse).
28 Pougeol (Nicole).

II. — *Régime spécial* (arrêté du 29 novembre 1958).

a) Option A.

1 Lamborelle (Pierre).
2 Gadrat (Annette).
3 Dubart (Francis).
4 Mouzon (Robert).
5 Sordino (Joseph).
6 Praneuf (Louis).
6 Ricard (Jean-Claude).
8 Faessel (Gilberte).
9 Neau (Jean).
10 Bonneval (Jean-Pierre).
10 Khonsarian (Pierre).
12 Harel (Maurice).
13 Jacquelin (Jean).
13 Oster (Léon).
15 Guyenard (Raymond).
15 Lemaire (Gisèle).
17 Le Venard (Raymonde).
18 Terrail (Guy).
19 Paris (Michel).
20 Lefaucheur (Evelyne).

b) Option B.

1 Papon (Lillian).
2 Calmels (Madeleine).
3 Lobligeois (Colette).
4 Pierrot (Robert).
5 Aim (Marcel).
6 Lebrun (Marie-José).
7 Darrieulat (Suzanne).
8 Paris (Marcelle).
9 Cordon (Denise).
10 Maslard (Claudine).
11 Constantin (Juliette).
11 Pomeyrol (Simone).
13 Boinet (René).
14 Laforce (Colette).
15 Limouzin (Henriette).
16 Charlier (Max).
17 Camescasse (Madeleine).
18 Michel (Carmen).

III. — *Régime spécial* (arrêté du 6 avril 1956).

1 Moutin (Pierre).
2 Tessier (Annette).
3 Remondin (Simone).
4 Rouig (Monique).
5 Cosson (Lucie).

SECTION E. — FRANÇAIS, HISTOIRE, GÉOGRAPHIE

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (Section E. — Français, histoire, géographie, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

1 Pennachioni (Sonia).
2 Laigneau (Annick).
3 Borya (Marie-Luce).
4 Joule (Claude).
5 Thevenoux (Jean-Jacques).
6 Maigret (Jean-Claude).
7 Vichot (Renée).
8 Frances (Marie-Madeleine).
9 Dunoyer (Camille).
10 Romand (Auguste).
11 Marina (Anne).
12 Bully (Philippe).
13 Curti (Yvette).
14 Lourau (René).
15 Soleihac (Nicole).
16 Marot (Janine).
17 Vives (Robert).
17 Mace (Maria).
19 Crespin (Marcelline).
20 Lecoq (Françoise).
21 David (Michel).
22 Chabillon (Alain).
22 Martin (Jean).
24 Pollet (Francine).
25 Vial (Michèle).
26 Abraham (Bernard).
27 Collinot (René).
28 Auriac (Franck).
29 Bonafos (Aurore).
30 Peyroux (Marthe).
31 Janique (Jean).
32 Bady (Marcel).
33 Quelin (Marie-Hélène).
34 Reynaud (Ginette).
35 Guillemain (Michel).
36 Cerbelle (Marie-Claire).
37 Loubier (Jean-Joseph).
38 Zimmermann (René).
39 Geoffroy (Janine).
40 Delahegue (Françoise).
41 Auriac (Yvette).
42 Moraud (Aline).
43 Camman (Ginette).
44 Vial (Jacques).

II. — *Régime spécial.*

1 Catonne (Suzanne).
1 Paris (Christiane).
3 Brunet (Jacques).
3 Esquerre (Pauline).
3 Levy (Fernande).
6 Mours (Samuel).
6 Peloye (Jacques).
8 Chardavoine (Roger).
8 Niderprim (Marie-Thérèse).
10 Dupriez (Yves).
11 Crenner (Marie-Louise).
11 Trappe-Mosmann (Colette).
13 Brunel (Jean-Roger).
13 Duteil (André).
13 De Richemond (Jeanne).
16 Chauvet (Irène).
16 Demicheli (Emmanuel).
16 Gauvain (Jacqueline).
16 Myngers (Daniel).
16 Pernod (Geneviève).
21 Cotte (Ginette).
21 Couplet (Maurice).
21 Ferrand (Pierre).
21 Nicollet (Françoise).
21 Schauvliege (Alfred).
21 Vibert (Jeanne).
27 Laumont (Lucette).
27 Lhoustau (Magali).

29 Charles (Denise).
30 Excoffier (Ginette).
30 Spriet (Yvette).
32 Counillon (Jean-François).
33 Claverie (Henri).
33 Jacquier (Pierre).
35 Comte (Paul).
35 Pravaz (Odile).
37 Bigot (Charles).
37 Billard (Jean-Pierre).
37 Bonnet (Renée).
40 Antoine (Marie-Thérèse).
40 Godin (Evelyne).
42 Butin (Céline).
42 Grangier (Marie-Agnès).
42 Nouffert (Michel).
45 Dumont (Denise).
46 Beslier (Alain).
46 Clavert (Marguerite).
46 Ernould (Roland).
46 Marchand (Lucienne).
50 Segard (Jean).
50 Tort (Henri).
52 Andreu (Suzanne).
52 Herail (René).
54 Malbos (Raymond).
54 Scharpff (Arlette).
56 Benoit (Christiane).
56 Broodcoorens (Anne-Marie).
56 Caseau (Jacques).
56 Deleglise (Paul).
56 Philoche (Simone).
56 Simon (Lucie).
62 Arrigoni (Catherine).
63 Gourguechon (Claude).
64 Goube (Jacqueline).
64 Redor (Serge).
66 Bourreaud (Geneviève).
66 Carriere (Yvonne).
66 Continsouzas (Denise).
66 Garaud (Robert).
66 Hauck (Danièle).
66 Nakache (Odette).
66 Lemaire (Anne).
66 Pelletier (Huguette).
66 Thillier (Anne-Marie).

SECTION F. — LANGUES VIVANTES : FRANÇAIS, OPTION ANGLAIS

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section F, langues vivantes : français, option anglais, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

1 Quère (Claude).
2 Combe (Marguerite).
3 Palix (Michel).
4 Arnal (Evelyne).
4 Daude (Denise).
6 Lang (Jean).
7 Wright (Hélène).
8 Blanc (Claude).
9 Camicas (Jeanne).
10 Emig (Jean-Claude).
11 Freyssenge (Jacques).
12 Manhes (Yvonne).
13 Levas (Françoise).
14 Borias (Georges).
15 Lassiera (Simone).
16 Bouvier (Louise).

II. — *Régime spécial.*

1 Allafort (Annick).
2 Le Roux (Louise).
2 Letang (Suzanne).
2 Simondin (Noël).
2 Tronchot (Monique).
6 Boucaud (Renée).
6 Marichal (Maurice).
8 Daldagorre (Michelle).
8 Froussart (Thérèse).
10 Bize (Simone).
10 Cavel (Gérard).
10 Duval (Danièle).
10 Levaillant (Jacques).
10 Traversat (Marie-Rose).
15 Abriat (Roland).
15 Dartus (Pierre).
15 Ducloue (Georgette).
15 Haubry (Christiane).
15 Le Gall (Janine).
20 Barthe (Michèle).
20 Boudet (Jean).
20 Roche (Michel).
23 Le Gall (Simone).
23 Picard (Henri).
23 Szczesniakowski-Wolas (Solange).
26 Clech (Ginette).
26 Cloarec (Jacqueline).
26 Managau (Henri).
26 Queguiner (Marie).
30 Cassan (Louis).
30 Esquerra (Renée).
30 Truxillo (Cécile).
30 Vecchini (Mireille).
34 Antoine (Gisèle).
34 Casper (Monique).
34 Dirat (Jeanne).
34 Le Coent (Andrée).

SECTION F. — LANGUES VIVANTES : FRANÇAIS, OPTION ALLEMAND

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section F. — Langues vivantes : français, option allemand, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

1 Audin (Jacqueline).
2 Lefebvre (Daniel).
3 Neveu (Michèle).
4 Dupuis (René).
5 Prybil (Madeleine).

II. — *Régime spécial.*

1 Fritsch (Gérard).
2 Berrard (Henri).
3. Morel (Yvonne).
4 Bonset (François).
5 Mandel (Suzanne).
6 Houde (Marcel).
7 Veran (Louis).
8 Dautzenberg (Joseph).
8 Jung (Lucie).
10 Innocent (Simone).
11 Pauchard (André).
12 Nester (Marie-Rose).

SECTION F. — LANGUES VIVANTES : FRANÇAIS, OPTION ESPAGNOL

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section F. — Langues vivantes, français, option espagnol, 2e partie) :

I. — *Régime normal.*

1 Cazanabe (Paule).
2 Goldberg (Christiane).
3 Roulic (Gérard).
4 Pons (Eliane).
5 Mougin (Marie-Lucie).
6 Carbonne (Eugénie).
7 Lacombe (Jean).
8 Quentin (Arlette).

II. — *Régime spécial.*

1 Gayrard (Yvonne).
2 Grand (Nicole).
2 Roure (Andrée).
4 Py (Cécile).
5 Brugere (Solange).
5 Rateau (Georges).

SECTION G. — HISTOIRE, GÉOGRAPHIE, FRANÇAIS

Par arrêté du 3 août 1959, les candidats dont les noms suivent sont reçus aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique organisées en 1959 (section G. — Histoire, géographie, français, 2e partie):

I. — *Régime normal.*

1 Algret (Claude).
2 Maillard (Denise).
3 Simon (Paul).
4 Heuze (Nicole).
5 Renon (Jean-Claude).
6 Brandon (Claude).
7 Fournier (Paul).
8 Bodin (Jacques).
9 Berthomieu (Anna).
10 Vaillieres (Anne-Marie).
11 Masson (Joël).

II. — *Régime spécial.*

1 Feret (Robert).
2 Poisserie (M.-Thérèse).
3 Darbouret (François).
4 Cornière (Roland).
5 Biondy (Claire).
5 Maillard (Suzanne).
7 Delacroix (Jacqueline).
7 Robin (René).
7 Trotin (Achille).
10 Gras (Huguette).
10 Large (Marc).
12 Saurat (Pierre).
13 Arbitre (Paul).
13 Arnoux (Elisabeth).
13 Courteau (Denise).
16 Arnoux (France).
16 Bessire (M.-Thérèse).
16 Dejonghe (Raymonde).
16 Imbert (Maurice).
16 Picard (Gisèle).
21 Gonthier (Edith).
21 Pistre (Paul).
21 Tomasi (M.-Thérèse).
24 Labadie (Christiane).
24 Raillat (Maurice).
26 Cotton (Gaston).
26 Jeanjacquot (Guy).
26 Zonza (Robert).
29 Morizot (Suzanne).
30 Beaud (Claude).
30 Muller (Jacques).
30 Parcellier (Andrée).
30 Thiervoz (Robert).
30 Valiergue (Simone).
30 Wattier (Michelle).
36 Allemand (M.-Thérèse).
37 Costes (Anne-Marie).
37 Finck (Gaston).
37 Fourgous (Marie-Rose).
37 Fournier (Michel).
37 Lhote (Jean).
37 Maurel (Elise).
37 Normand (Madeleine).
37 Roustit (Yvan).
37 Siri (Jacqueline).
37 Tribier (Jacqueline).
47 Angiard (Odette).
48 Maury (Albert).
49 Nigon (André).
50 Bourjade (Madeleine).
50 Bouyer (Michelle).
50 Rouma (Aimé).
53 Le Diberder (Hervé).
53 Roveda (Marcel).
55 Callais (François).
55 Cauet (Andrée).
55 Ceccarelli (Henri).
55 Chalard (Hélène).
55 Coudere (Pierre).
55 Maury (Marguerite).
55 Pierre (Maurice).
55 Pierreuse (Robert).
55 Richard (Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 1er octobre 1959 portant nomination dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 1er octobre 1959, M. Merlin (Pierre), ancien élève de la promotion 1957 de l'école polytechnique, est nommé ingénieur élève géographe pour compter d'une date qui fera fixée ultérieurement par arrêté.

Autorisation à la commune de Marseillan de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Marseillan.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code municipal ;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959 instituant, au profit de la commune de Marseillan, un péage sur le carburant embarqué au port de Marseillan et portant affectation du produit de ce péage ;

Vu la demande présentée par le conseil municipal de Marseillan, suivant délibération du 15 avril 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — La commune de Marseillan est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux de remise en état, d'amélioration et d'équipement du port de Marseillan, pris en considération par décision ministérielle du 4 novembre 1953, et dont la concession lui a été accordée par arrêté du 3 septembre 1959, travaux évalués à 7 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen :

D'une part, du produit du péage perçu au port de Marseillan, au profit de la commune de Marseillan, en vertu de l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959 ;

D'autre part, du produit des taxes perçues pour l'utilisation du port et de son outillage, telles qu'elles sont fixées par l'article 27 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 septembre 1959.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Autorisation à la commune de Mèze de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Mèze.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code municipal ;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959 instituant au profit de la commune de Mèze un péage sur le carburant embarqué au port de Mèze et portant affectation du produit de ce péage ;

Vu la demande présentée par le conseil municipal de Mèze suivant délibération du 11 mai 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — La commune de Mèze est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux de remise en état, d'amélioration et d'équipement du port de Mèze, approuvés par décision ministérielle du 17 juillet 1959 et évalués à 7.500.000 F.

Il sera fait face au service d'interêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen, d'une part, du produit des péages perçus au port de Mèze au profit de la commune de Mèze, en vertu de l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959, d'autre part, du produit des taxes perçues pour l'utilisation du port et de son outillage, telles qu'elles sont fixées par l'article 27 du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Autorisation à la commune de Bouzigues de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Bouzigues.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code municipal ;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959 instituant au profit de la commune de Bouzigues un péage sur le carburant embarqué au port de Bouzigues et portant affectation du produit de ce péage ;

Vu la demande présentée par le conseil municipal de Bouzigues suivant délibération du 27 mai 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — La commune de Bouzigues est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux de remise en état, d'amélioration et d'équipement du port de Bouzigues, pris en considération par décision ministérielle du 4 novembre 1953 et dont la concession lui a été accordée par arrêté du 3 septembre 1959, travaux évalués à 3.500.000 F.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen :

D'une part, du produit des péages perçus au port de Bouzigues au profit de la commune de Bouzigues, en vertu de l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959 ;

D'autre part, du produit des taxes perçues pour l'utilisation du port et de son outillage, telles qu'elles sont fixées par l'article 27 du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 3 septembre 1959.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur adjoint de l'administration départementale et communale,
LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 99 au lieudit « La Bessède », sur le territoire de la commune de Combret (Aveyron).

Par arrêté du 28 septembre 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 99 dans la section comprise entre les P. K 84,770 et 84,450 au lieudit « La Bessède », sur le territoire de la commune de Combret (Aveyron), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclassement et reclassement de la section délaissée de la route nationale n° 17 sur le territoire de la commune de Louvres (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 28 septembre 1959 :

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de Seine-et-Oise la section délaissée de la route nationale n° 17 comprise entre les P. K. 23,510 et 24,770 et représentée en teinte jaune sur le plan visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise le 11 août 1959.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Louvres la section délaissée de la route nationale n° 17 comprise entre les P. K. 24,770 et 25,147 et représentée en teinte bleue sur le plan précité.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 202 et du chemin départemental n° 19, sur le territoire de la commune de Cluses (Haute-Savoie).

Par arrêté du 28 septembre 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route nationale n° 202 et le chemin départemental n° 19, sur le territoire de la commune de Cluses (Haute-Savoie), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 83 et du chemin départemental n° 48, sur le territoire de la commune de Port-Lesney (Jura).

Par arrêté du 28 septembre 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 83 et du chemin départemental n° 48, sur le territoire de la commune de Port-Lesney (Jura), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents de bureau dactylographes des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau des administrations centrales et des services extérieurs,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1959 d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante-trois agents de bureau dactylographes des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Les services dans lesquels les candidats seront affectés ainsi que le nombre de places offertes sont fixés comme suit :

Direction de l'aéronautique civile au Maroc	9
Direction de l'aéronautique civile en Algérie	9
Direction de l'aéronautique civile aux Antilles	8
Aéroport principal de Marseille-Marignane	6
Aéroport principal de Bordeaux-Mérignac	4
Services de la météorologie :	
En Algérie	7
Aux Antilles	1
A Casablanca	1
Service de la navigation aérienne :	
A Pau	1
A Montpellier	1
A Lyon	1
A Bordeaux	1
A Nice	1
Etablissement du matériel et des centres métropolitains :	
A Saint-Yan (Saône-et-Loire)	1
A la Montagne-Noire (Haute-Garonne)	1
A Challes-les-Eaux (Haute-Savoie)	1

Art. 2. — L'examen d'aptitude sera organisé dans les conditions prévues par l'article 4 (§ 3) et l'article 6 (§ 1) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 précité.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports précisera ultérieurement la date des épreuves et le programme de l'examen d'aptitude prévu aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux.

Par arrêté du 28 septembre 1959, sont nommés membres du groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux :

M. Paul Verdez, président de la fédération nationale des artisans transporteurs.

M. André Magnaval, président du comité technique de l'U. N. O. S. T. R. A., président de la fédération nationale des sociétés de caution mutuelle des transporteurs.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 18 septembre 1959, M. Reinbuchler (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est maintenu dans ses fonctions de régisseur de recettes et d'avances au laboratoire central des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, M. Gazet, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, par intérim, à compter du 7 septembre 1959, de la 13e inspection générale des services des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, M. Lachaize, ingénieur des ponts et chaussées à Alger, a été chargé, à compter du 1er octobre 1959, de l'arrondissement d'Alger-Sahel (2e circonscription d'Alger) relevant de la direction des travaux publics et des transports d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1959, page 9225, 2e colonne :

Par arrêté du 11 septembre 1959, M. Giran..., à compter du 1er août 1959, dans les cadres de son administration d'origine, ajouter : « à compter de cette même date et jusqu'à son admission à la retraite, M. Giran a été affecté au service ordinaire des ponts et chaussées du Gard pour y exercer les fonctions de chargé de mission auprès de l'ingénieur en chef ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition en date du 4 septembre 1951 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Gard, respectivement en dates des 26 juillet, 22 juillet, 26 juillet, 25 juillet, 18 juillet et 21 juillet 1952;

Vu les avis des conseils généraux des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Gard, respectivement en dates des 29 juillet, 21 juillet 1952, 15 juin 1953, 8 juillet, 20 juin et 18 juin 1952;

Vu l'avis des préfets des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Gard, respectivement en dates des 8 août, 13 juillet, 13 juin, 31 juillet, 4 septembre et 1er août 1952;

Vu ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, ensemble les décisions du ministre de l'industrie et du commerce en dates des 9 août 1955, 24 juillet 1956, 21 janvier 1957 et 29 avril 1958, aux termes desquelles, à la suite des séances tenues par la commission de la nappe alluviale de la Durance, créée par l'arrêté interministériel du 31 mars 1955, le concessionnaire a été autorisé à entreprendre l'exécution des travaux des chutes respectives de Jouques, Saint-Estève-Janson, Mallemort, Salon et Saint-Chamas;

Vu le décret du 22 octobre 1955, qui a approuvé deux conventions en date du 12 octobre 1954, passées entre Electricité de France et le département des Basses-Alpes, et deux conventions en date du 3 décembre 1954, passées entre Electricité de France et le département des Hautes-Alpes;

Vu les arrêtés en dates des 6 mai 1955 et 11 août 1958 relatifs au programme des expropriations pour l'aménagement du barrage, de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon;

Vu les rapports des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en dates des 30 juin 1953, 15 mars 1956 et 12 mars 1959;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques en dates des 9 juillet 1956 et 18 mars 1959;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 53-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphe 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le cahier des charges général accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 27 mai 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce d'autre part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la convention susvisée passée le 27 mai 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution et l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1er de cette convention, conformément aux dispositions du cahier des charges général joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret, ouvrages dont la construction a été déclarée d'utilité publique dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var par la loi du 5 janvier 1955 susvisée.

Art. 2. — Chaque tranche de travaux concernant la chute et le réservoir de Serre-Ponçon et les chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre fera l'objet d'une convention spéciale et d'un cahier des charges spécial approuvés par décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — Les expropriations pour l'aménagement de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon seront accomplies dans les conditions fixées au programme établi par les arrêtés susvisés des 6 mai 1955 et 11 août 1958.

Les décrets relatifs à chacune des chutes à établir sur la dérivation de la Durance entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre fixeront les délais dans lesquels devront être réalisées les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Les périmètres à l'intérieur desquels peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 sont délimitées par des lignes en violet et en rouge sur les cartes au 1/50.000 annexées au cahier des charges général susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession seront fixées, pour les rivières non domaniales intéressées par la chute de Serre-Ponçon, dans le décret approuvant la convention et le cahier des charges spécial concernant cette chute.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de la direction de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance et par le cahier des charges général ci-annexé, des ouvrages destinés, d'une part, à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part,

à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité, et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges général y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce.
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national) :
Le directeur,
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession, à laquelle s'applique le présent cahier des charges, a pour objet en conformité des dispositions de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation :

De la chute de Serre-Poncon sur la Durance, entre un point situé à 200 mètres en aval du pont de la Clapière et le confluent du torrent de la Blanche, avec dérivation des eaux du torrent de la Blanche et sur l'Ubaye entre un point situé à 3 kilomètres en amont du village d'Ubaye et le confluent avec la Durance.

Et des chutes de la Basse-Durance sur la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre.

La Durance fait partie du domaine public. L'Ubaye et le torrent de la Blanche ne font pas partie du domaine public.

La concession intéresse les communes de :

Département des Hautes-Alpes. — Baratier, Bréziers, Chateauvieux, Chorges, Crottes (les), Embrun, Espinasses, Jarjayes, Lardier, Lettret, Monetier-Allemont, Poët (le), Prunières, Puy-Sanières, Remollon, Rochebrune, Rousset, Saulce (la), Sauze (le), Savines, Tallard, Theus, Upaix, Valserres, Ventavon, Vitrolles.

Département des Basses-Alpes. — Aubignosc, Bréole (la), Brillanne (la), Château-Arnoux, Claret, Corbières, Curbans, Entrepierres, Escale (l'), Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Lurs, Manosque, Mées (les), Montfort, Oraison, Peipin, Peyruis, Piégut, Pontis, Saint-Vincent-les-Forts, Sainte-Tulle, Salignac, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Ubaye, Valensole, Valernes, Vaumeilh, Venterol, Villeneuve, Volonne, Volx.

Département du Var. — Vinon.

Département des Bouches-du-Rhône. — Alleins, Arles-sur-Rhône, Aureille, Barbentane, Cabannes, Charleval, Châteaurenard, Cornillon-Confoux, Eyguières, Grans, Jouques, Lamanon, Lançon-de-Provence, Mallemort, Maussanne, Meyrargues, Mouriès, Noves, Orgon, Peyrolles, Plan-d'Orgon, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Puy-Sainte-Réparade (le), Rognonas, Roque-d'Anthéron (la), Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saint-Estève-Janson, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Saintes-Maries-de-la-Mer, Salon, Sénas, Tarascon.

Département de Vaucluse. — Avignon, Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont, Cavaillon, Cheval-Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Villelaure.

Département du Gard. — Angles (les), Aramon, Beaucaire, Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles, Vallabrègues.

La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 972.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 727.700 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 455.400 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 332.000 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal :

1° La constitution, dans la haute vallée de la Durance, d'une réserve utile de 900 millions de mètres cubes d'eau environ, destinée tant à améliorer le régime des usines situées à l'aval qu'à améliorer le régime des irrigations agricoles de la Durance;

2° La production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenue et de compensation, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge (1), les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés, s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel, les chemins d'accès aux usines, aux barrages et aux prises d'eau.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies les usines et leurs dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaire à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'usines de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

Les caractéristiques des prises d'eau seront fixées par les cahiers des charges particuliers.

I. — Chute de Serre-Ponçon.

Le débit maintenu dans la Durance, au confluent de la Blanche, à l'aval du bassin de compensation de la chute de Serre-Ponçon, ne devra pas être inférieur aux valeurs suivantes :

15 m³/seconde du 1er juillet au 30 septembre ;
1,500 m³/seconde du 1er octobre au 14 avril ;
3 m³/seconde du 15 avril au 14 mai.
8 m³/seconde du 15 mai au 30 juin.

Le débit maintenu dans la Blanche à l'aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 10 litres/seconde.

(1) Les ouvrages de raccordement nécessaires à la réalisation des canaux agricoles.

II. — Chutes de la Basse-Durance.

Le débit maintenu dans la Durance, à l'aval de la prise d'eau de Cadarache, devra être suffisant pour entretenir, en toutes saisons, un débit superficiel continu minimum de 2 m³/seconde, en tout point entre ladite prise et le Rhône.

Au cas où ces débits ne permettraient pas de satisfaire aux besoins de la salubrité, ils pourront être revisés par une décision conjointe du ministre chargé de l'électricité et du ministre des travaux publics et des transports, dans un délai maximum de cinq ans à partir de la mise en service des ouvrages.

Le concessionnaire pourra, en outre, être tenu, si les considérations de salubrité publique le justifient, d'effectuer, sur la demande du service du contrôle, des chasses périodiques à raison de deux chasses maximum par jour équivalent à 15 m³/seconde pendant une heure.

Les eaux, après utilisation, seront restituées partie aux points de réalimentation des canaux agricoles, partie à l'étang de Berre.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Dispositions générales des ouvrages.

Les caractéristiques des ouvrages seront fixées par les cahiers des charges particuliers.

En ce qui concerne la chute de Serre-Ponçon, l'ensemble des ouvrages sera conçu pour permettre le passage d'une crue atteignant en pointe le débit de 5.000 mètres cubes seconde. La manière dont cette prescription sera appliquée, notamment pour les conditions d'étalement de ce débit, sera définie dans le cahier des charges particulier de cette chute.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour faire face aux besoins éventuels du flottage, le concessionnaire pourra être tenu de prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des chutes apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, à partir de la date de mise en service de chaque chute, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, suivant les dispositions qui figureront dans les cahiers des charges particuliers à chacune d'elles.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de chacune des redevances particulières à chaque chute.

Il est précisé toutefois que le total des redevances piscicoles dues pour l'ensemble des chutes ne devra pas dépasser la fourniture de 140.000 alevins de truites de six mois, soit 2.100.000 F, dont 90.000 alevins, soit 1.350.000 F au titre de la chute de Serre-Ponçon, et 50.000 alevins, soit 750.000 F, pour l'ensemble des chutes de la Basse-Durance.

Pour chacune d'elles, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la longueur des rives de la Durance situées entre la prise et la restitution. Ce plafond pourra être revisé en accord avec le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base à son calcul, tous les cinq ans, à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

— nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux ;

— coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

— démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire :

1° D'établir, d'entretenir et éventuellement d'alimenter en eau un dispositif permettant aux poissons de franchir les barrages de Cadarache et de Mallemort. Dans ce cas, le montant total des indemnités piscicoles sera ramené à 200.000 F ;

2° De placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau en rivière et à l'aval des canaux de restitution des eaux à la rivière ou dans l'étang de Berre, des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 centimètres ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Le concessionnaire facilitera les mesures que l'administration des eaux et forêts prendra, à ses frais, pour la sauvegarde du poisson.

Le concessionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions qui, après étude faite avec le service du contrôle, s'avèreraient propres à éviter la formation, dans la partie amont de la retenue de Serre-Ponçon, de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire de cette zone.

Le concessionnaire participera au financement des travaux d'aménagement du confluent de la Durance et du Rhône, dans une proportion tenant compte des répercussions des travaux faisant l'objet de la présente concession, sur la situation des profondeurs dans cette région. En cas de désaccord, le litige sera tranché par arbitrage du ministre des travaux publics et du ministre chargé de l'électricité.

Il prendra à sa charge les frais des travaux d'aménagement et d'entretien, et en particulier des dragages qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires pour pallier les inconvénients résultant pour la navigation, dans l'étang de Berre et dans ses accès, de la dérivation de la Durance.

Il prendra également à sa charge les frais d'études correspondant à ces travaux et, en particulier, les frais d'essais sur modèle réduit, s'il en est effectué.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Les cahiers des charges particuliers fixeront la liste des ouvrages dont les projets d'exécution seront approuvés par le ministre chargé de l'électricité et préciseront ceux des ouvrages dont les projets d'exécution ne pourront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité qu'après accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le concessionnaire devra soumettre à la Société nationale des chemins de fer français, pour accord, les programmes et plans détaillés des ouvrages intéressant le chemin de fer.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et de réception des ouvrages.

Dans le délai de six mois à dater de l'approbation du présent cahier des charges, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'électricité un programme d'exécution de l'ensemble des travaux à réaliser tels qu'ils sont énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Ce programme pourra être modifié ultérieurement par décision du ministre chargé de l'électricité sur la proposition du concessionnaire.

Lorsque le ministre chargé de l'électricité décidera l'exécution d'un ouvrage compris dans le programme ci-dessus, le concessionnaire devra présenter, dans le délai de six mois, le cahier des charges particulier par lequel seront fixés les délais d'exécution.

Les cahiers des charges particuliers fixeront les formes dans lesquelles la mise en service des différents ouvrages sera autorisée.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de chaque usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire, et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins

et les services intéressés, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500^{me} des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

I. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir, à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communications, ainsi que les chemins, ou les ponceaux permettant la desserte des terres, interceptés par ses travaux. Ce rétablissement sera fait en ce qui concerne la chute et le réservoir de Serre-Ponçon dans les conditions prévues notamment par le décret mentionné à l'article 13 de la loi du 5 janvier 1955.

Toutefois, le concessionnaire n'assumera que la charge financière correspondant au rétablissement des voies et ouvrages d'art avec leurs caractéristiques actuelles.

Après leur exécution, les chemins publics rétablis seront, ainsi que les nouveaux ouvrages, remis aux collectivités chargées de leur entretien.

Les cahiers des charges particuliers préciseront les mesures qui devront être prises à cet égard par le concessionnaire, de même que la répartition financière des charges correspondant à leur exécution. Il sera tenu compte, dans cette répartition, des charges d'entretien supplémentaires que les nouveaux ouvrages pourront entraîner par rapport aux ouvrages anciens.

En outre, pendant le délai de dix ans qui suivra la remise aux collectivités intéressées, Electricité de France conservera pour les plateformes des routes et des chemins de fer, ainsi que pour les ouvrages en terre franchissant les cours d'eau, la charge des réfections dues au terrassement des remblais ou au mouvement des terrains.

Electricité de France conservera sans limitation de délais la responsabilité des dommages résultant de l'existence de la retenue, cette responsabilité se rapportant également aux dommages qui seraient causés de ce fait aux portions conservées des voies existant au voisinage du réservoir de Serre-Ponçon antérieurement à la construction de cet ouvrage.

II. — Le concessionnaire sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais, dans les délais prévus pour l'exécution des ouvrages principaux correspondants, le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Dans le cas où les collectivités déversent leurs eaux usées en Durance, le concessionnaire prendra à sa charge les frais éventuels de modification des ouvrages d'assainissement existants ou dont les avant-projets étaient approuvés au 6 janvier 1955, lorsque ces modifications seront rendues nécessaires par la mise en service des dérivations.

Le concessionnaire devra, éventuellement, réaliser les travaux nécessaires pour que les débits prévus à l'article 5, paragraphe 1, suffisent à l'alimentation des prises d'irrigation qui devra se faire comme par le passé

Un relevé contradictoire des droits exercés, visés au paragraphe II du présent article, sera exécuté, avant mise en service des ouvrages.

Le concessionnaire pourra notamment être tenu de rétablir l'alimentation des canaux au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Dans ce cas, les ouvrages de réalimentation seront exploités et entretenus par ses soins jusqu'à la sortie de la vanne de prise des canaux agricoles.

III. — Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration, pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations ou des résurgences éventuelles à l'aval des retenues, nuisent aux parties basses du territoire.

IV. — Le concessionnaire sera tenu de réalimenter, en des sites appropriés, par priorité sur les eaux industrielles, la nappe alluviale de la Durance en aval des points de dérivation de Cadarache et de Mallemort, et plus généralement de prendre toutes dispositions permettant de maintenir aux irrigations par pompage, aux laurons et aux puits tributaires de cette nappe, les mêmes conditions d'alimentation en eau qu'avant les travaux d'aménagement projetés. Cette obligation sera appréciée à équivalence d'action, sur le régime de la nappe, des précipitations pluviales locales et des crues de la Durance.

Il est pris acte des décisions du ministre de l'industrie et du commerce en date des 9 août 1955, 24 juillet 1956, 21 janvier 1957 et 29 avril 1958, aux termes desquelles, à la suite des séances tenues par la commission de la nappe alluviale de la Durance, créée par l'arrêté interministériel du 31 mars 1955, le concessionnaire a été autorisé à entreprendre l'exécution des travaux des chutes respectives de Jouques, Saint-Estève-Janson, Mallemort, Salon et Saint-Chamas.

Si à un moment quelconque après dérivation des eaux de la Durance, de Mallemort vers l'Etang de Berre, le concessionnaire n'est pas en mesure de maintenir la nappe dans son état initial constaté avant toute dérivation, il pourra être tenu de renvoyer, dans le cours naturel de la Durance, les débits nécessaires pour la rétablir dans son état normal.

V. — Le concessionnaire sera tenu d'assurer, par des essartements périodiques, effectués dans tout l'espace compris entre les digues latérales submersibles ou les lignes définies par les têtes des épis, le maintien en Durance d'un chenal capable d'évacuer les crues.

VI. — Il sera également tenu de créer et d'entretenir un système d'assainissement ou de drainage des territoires menacés par l'élévation du lit des rivières ou l'élévation de la nappe phréatique résultant de ses travaux.

Article 13.

Reconstitution du potentiel agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire apportera son concours financier aux entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture.

La participation du concessionnaire sera au maximum de 50 p. 100 du montant des travaux d'équipement rural approuvés par le ministre de l'agriculture et réellement effectués sur le territoire des départements dont la production agricole sera réduite, dans un délai de dix ans à dater de l'acte de concession de l'aménagement, et jusqu'à concurrence d'un montant de 565 millions de francs.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans les canaux de fuite, par des bassins de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive aux prises d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées à la rivière seront rendues pures et salubres.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, 12°, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public, ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie des usines, sous la forme et la tension résultant du régime de leurs machines génératrices ou de leurs transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 12.900 F par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 7,10 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de chaque usine génératrice.

Ce tarif s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,85. Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à cette valeur, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de facteur de puissance au-dessous de 0,85.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 3.320 kW, sauf en ce qui concerne l'énergie réservée aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de chacune des usines, et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserves en eau.

Les réserves en eau qui seront mises par le concessionnaire à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, sont précisées dans la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'aménagement de la Durance, dans la convention intervenue entre le concessionnaire et le ministre de l'agriculture et dans les autres accords visés à l'article 23 ci-dessous.

Article 22.

Réserves en force au profit des services publics.

I. — Usine de Serre-Ponçon.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, comprend :

1° La puissance fixée à l'article 2 des conventions visées à l'article 23 ci-dessous, intervenues entre le concessionnaire et chacun des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, la part attribuée aux entreprises agricoles d'utilité générale étant au maximum :

Dans le département des Hautes-Alpes, de 1.500 kW sur le total de 3.000 kW ;

Dans le département des Basses-Alpes, de 2.500 kW sur le total de 4.000 kW.

Cette puissance réservée pourra être réquisitionnée par le ministre chargé de l'électricité, à partir de la mise en service de l'usine de Serre-Ponçon, dans les conditions prévues aux conventions précitées ;

2° Une puissance, quel que soit l'état des eaux, de 700 kW, dont au maximum 400 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Ces puissances seront livrées dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955.

II. — Usines de la Basse-Durance.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 8.200 kW, dont au maximum 6.000 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Une puissance réservée de 200 kW sera mise à la disposition des bénéficiaires, lors de la mise en service de l'usine de Jouques ; le solde, soit 8.000 kW, sera mis à la disposition des bénéficiaires, lors de la mise en service de chacune des usines de la Basse-Durance, proportionnellement à sa puissance normale disponible.

III. — Pour la puissance affectée à chaque usine de la Basse-Durance et celle inscrite au 2° du paragraphe I relatif à l'usine de Serre-Ponçon, pendant les deux premières années, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité, faite par application du présent paragraphe, pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre, quel que soit l'état des eaux, pour l'ensemble des usines de la Basse-Durance, au-dessous de 1.000 kW, dont au maximum 500 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale, et au titre de la puissance inscrite au 2° du paragraphe I, pour l'usine de Serre-Ponçon, au-dessous de 50 kW, dont au maximum 25 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par référence à toutes demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance des usines, le concessionnaire devra remettre, à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

1° Convention entre le ministre de l'agriculture et le concessionnaire en date du 24 novembre 1953 ;

2° Conventions entre le département des Hautes-Alpes et le concessionnaire en date du 3 décembre 1954 ;

3° Conventions entre le département des Basses-Alpes et le concessionnaire en date du 12 octobre 1954 ;

4° Lettres du concessionnaire, en date du 8 juillet 1952, adressées au président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, et délibération du conseil général en date du 8 juillet 1952 ;

5° Lettre du concessionnaire, en date du 2 juin 1953, adressée au président du conseil général du département de Vaucluse, et délibération du conseil général en date du 15 juin 1953.

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

I. — Usine de Serre-Ponçon.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser les chiffres qui figurent à l'article 2 des conventions visées à l'article 23 ci-dessus, intervenues entre le concessionnaire et chacun des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

La puissance réservée correspondante sera tenue à la disposition des conseils généraux à la mise en service de l'usine de Serre-Ponçon, dans les conditions prévues auxdites conventions.

II. — Usines de la Basse-Durance.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser, dans chacun des départements, quel que soit l'état des eaux, les quantités ci-après :

Département des Bouches-du-Rhône	4.000 kW.
— de Vaucluse	4.000 —
— du Var	200 —
Total	8.200 kW.

La puissance réservée destinée au département du Var sera tenue à la disposition du conseil général à la mise en service de l'usine de Jouques.

La puissance réservée destinée aux départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse sera tenue à la disposition des conseils généraux au fur et à mesure de la mise en service des usines de la Basse-Durance, et proportionnellement à la puissance normale disponible de chacune d'elles.

Pour chaque usine de la Basse-Durance, l'énergie réservée sera tenue à la disposition des conseils généraux, dans chaque état du cours d'eau, pendant cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant préavis d'un an au-delà de cette période de six mois, et jusqu'à l'expiration de la cinquième année. A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 p. 100 de la puissance réservée attachée à ladite usine au titre du présent article, quantité qui restera, à toute époque, et moyennant un préavis d'un an, à la disposition des départements.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, sous réserve des dispositions contenues dans les accords intervenus entre le concessionnaire et chacun des départements des Hautes-Alpes, des Basses Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, sous réserve des dispositions contenues dans les accords intervenus entre le concessionnaire et chacun des départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution des usines ou des postes de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur des usines et de leurs dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la 75e année qui suivra l'expiration du dernier des délais fixés par les cahiers des charges particuliers pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession ; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux des travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après :

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, un production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concédés, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation des chutes concédées, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison.

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de chaque usine pour les employer à rétablir en bon état les instal-

lations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et les usines concédés, dans les délais et conditions fixés par le présent Cahier des charges et les Cahiers des charges particuliers, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'Electricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des usines et de leurs dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'Electricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement des usines génératrices. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées. Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre de l'Electricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'Electricité, sur la proposition du Préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'Electricité et s'il n'a fait, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une Recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eaux domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de chaque usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle dont le montant sera fixé dans les cahiers des charges particuliers. Elle sera payable d'avance, par trimestre, et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement de chaque usine, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêt au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

La redevance relative à chaque usine sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice considérée, et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{100} \times \frac{1}{1_0}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'usine hydroélectrique considérée et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine, et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par l'application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

1 représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

1_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine considérée, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite aux concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service même partielle de chaque usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans les usines génératrices ainsi que des prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en sera fixé par les cahiers des charges particuliers.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte-rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

Le personnel des services du génie rural et de l'aménagement agricole des eaux aura constamment libre accès aux ouvrages de restitution agricole.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner, sur la rivière la Durance et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du pont de la Clapière ne pourront, en aucun cas, être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau de Serre-Ponçon.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la Durance et ses affluents, Verdon excepté, à l'amont de Serre-Ponçon, jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 1 mètre cube par seconde, et entre Serre-Ponçon et la prise de Cadarache, jusqu'à concurrence d'un débit maximum de 7 mètres cubes par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucun réclamation à ce sujet.

Ces chiffres comprennent ceux qui figurent à l'article 1er des conventions visées à l'article 23 ci-dessus, qui sont intervenues entre le concessionnaire et chacun des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.

Si l'extension des besoins agricoles le justifie, le débit maximum de 7 mètres cubes par seconde, fixé ci-dessus, sera augmenté, par décisions conjointes des ministres chargés de l'électricité et de l'agriculture, jusqu'à concurrence de 11 mètres cubes par seconde.

Le total des débits destinés aux irrigations sera limité, pendant la période du 1er novembre au 1er mars, à 25 p. 100 du total des débits de pointe affectés. Les actes de concession ou d'autorisation fixeront les débits susceptibles d'être dérivés aux différentes époques de l'année, en fonction des besoins à satisfaire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent faire obstacle à l'application des articles 1 et 4 des conventions visées à l'alinéa 4 du présent article.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionaire devra réserver, aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans les départements intéressés par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tout projet de contrat relatif aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéficles répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes des usines de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

La valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages qui seront fixés dans les cahiers des charges particuliers, par application des règles suivantes :

En ce qui concerne la chute de Serre-Ponçon, articles 65 à 67 de la loi n° 45-095 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 ;

Pour les chutes situées à l'aval du confluent du Verdon, article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955, relative à l'aménagement de la Durance.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations résultant du présent cahier des charges ou des cahiers des charges particuliers, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges, ou des cahiers des charges particuliers et par chaque infraction, amende de 5.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 200 F par jour et par kilowatt de puissance non livré conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 8, amende de 1.500 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 100 F par jour et par litre seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de Marseille.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 8 juillet 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Lu et approuvé :
HANNOTHIAUX.

Décret du 30 septembre 1959 portant nominations à l'emploi d'ingénieur général des mines et titularisation.

Par décret en date du 30 septembre 1959, les ingénieurs en chef des mines désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, sont nommés à l'emploi d'ingénieur général des mines et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1959 :

M. Goguel (Jean).
M. Cheradame (Raymond), service détaché.

Autorisation à la chambre de commerce d'Angers d'accorder sa garantie à un emprunt.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement ;
Vu la délibération de la chambre de commerce d'Angers du 14 mai 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Angers est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 16 millions de francs qui sera contracté par la Société civile immobilière « des Bonnelles » en vue de la construction de vingt-neuf logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société « des Bonnelles » et l'assemblée consulaire et destiné à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société intéressée en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1959 : page 8857, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de : « Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé... », lire : « Le courant alimentant le compartiment supérieur du coffret devra pouvoir être coupé... ».

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 29 septembre 1959, est nommé secrétaire général adjoint du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie M. Jacques Gall, ingénieur des mines, en remplacement de M. Bes de Berc, appelé à d'autres fonctions.

La présente nomination prend effet à dater du 1er octobre 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 29 septembre 1959, ont été approuvés les statuts et règlement intérieur modifiés de la caisse de retraite du personnel des écoles Berlitz (C. A. R. P. E. B.), 31, boulevard des Italiens, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 septembre 1959 relatif à la composition du comité interprofessionnel des vins doux naturels et des vins de liqueur à appellations d'origine contrôlées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 200 du 2 avril 1943 portant création d'un comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations d'origine contrôlées ;

Vu le décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956 modifiant l'organisation et le fonctionnement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et plus spécialement son article 7;

Vu le décret du 2 mars 1957 relatif à la composition du comité interprofessionnel des vins doux naturels,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 mars 1957 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Font partie obligatoirement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellations d'origine contrôlées :

« La confédération nationale de la production française des vins doux naturels à Perpignan;

« Le syndicat du commerce en gros des vins des Pyrénées-Orientales à Perpignan ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Application de l'article 1er (art. 188-6 du code rural) de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, et notamment l'article 1er (art. 188-6 du code rural) ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles,

Arrête :

Art. 1er. — Toute personne désirant exploiter une superficie de terres supérieure à celle fixée par arrêté ministériel, pris en application de l'article 188-4 du code rural, doit adresser au préfet, par lettre recommandée, une demande d'autorisation d'exploiter, en utilisant le modèle ci-joint.

Art. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, y compris le modèle susvisé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

HENRI ROCHEREAU.

ORDONNANCE N° 58-1342 DU 27 DECEMBRE 1958

RELATIVE AUX CUMULS ET RÉUNIONS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Art. 188-6, premier alinéa, du code rural.)

Demande d'autorisation d'exploiter (1).

I. — *Exploitation agricole ou parcelles demandées* (commune et lieudit) : .....

Superficie ; ..... hectares, dont : terres labourables : ..... ; prés et herbages ..... ; bois et divers : .....

II. — *Renseignements personnels :*

Nom du chef de famille (lettres capitales d'imprimerie) : .... ; Prénoms (souligner le prénom usuel) : .....

Né le ..... à (commune et département) .....

Situation de famille (2) : célibataire, marié, veuf, divorcé ; nationalité : .....

Nombre d'enfants (âge, sexe) : .....

Adresse actuelle : .....

Degré d'instruction générale : ..... ; Formation professionnelle : .....

III. — *Antécédents professionnels :*

Profession actuelle du candidat (2) : propriétaire exploitant, fermier, métayer, gérant en participation, fils d'exploitant travaillant chez ses parents, genre et durée des occupations du candidat pendant les cinq dernières années : .....

.....

Nombre d'hectares déjà cultivés : .....

Leur situation par rapport à l'exploitation ou aux parcelles demandées : .....

Spécialités connues (cultures et élevage) : .....

IV. — *Renseignements complémentaires :*

Nombre de personnes devant habiter l'exploitation (y compris le chef de famille) : ....., dont ..... y travailleront (degré de parenté, âge et sexe) .....

.....

Moyens de production dont dispose le candidat ..... en cheptel vif ..... ; en cheptel mort .....

.....

(Signature du candidat) (3).

(1) Les sociétés civiles particulières d'exploitation agricole, représentées par leur gérant, sont admises à déposer la demande.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) A faire précéder de la mention « Certifié sincère et véritable ».

Application du décret du 4 juillet 1959 relatif aux essais officiels de matériels agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 59-830 du 4 juillet 1959 relatif aux essais officiels de matériels agricoles, et notamment les articles 4 et 17,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce peuvent, séparément ou de concert, requérir l'exécution d'essais officiels par le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, notamment lorsqu'il s'agit :

a) De matériel agricole de fabrication française ou étrangère pour lequel la vente ou l'importation en France implique une décision administrative ou est soumise à des prescriptions réglementaires instituant ou motivant un contrôle d'ordre technique ;

b) De matériel agricole acquis par des collectivités publiques ou des coopératives agricoles et pour l'utilisation ou l'installation duquel il est fait appel au concours financier du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Les essais officiels visés à l'article 1er ci-dessus peuvent être limités aux points sur lesquels les autorités publiques souhaitent disposer des résultats contrôlés par le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur des industries mécaniques et électriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.

Composition de la commission consultative des expositions horticoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi maintenue en application du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants ;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1955 portant création d'une commission consultative des expositions horticoles, et notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1er. — La composition de la commission consultative des expositions horticoles créée par arrêté du 9 décembre 1955, chargée d'étudier et de proposer toutes mesures intéressant les questions relatives aux expositions d'horticulture nationales et internationales, est modifiée ainsi qu'il suit :

Président de la commission.

Le directeur général de l'agriculture.

Membres.

L'inspecteur général de l'agriculture, délégué général aux expositions et manifestations d'intérêt agricole.

Un représentant du commissariat général au tourisme.

Le président de la Société nationale d'horticulture de France ou son représentant.

Le président de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières ou son représentant.

Le président de la fédération des graines de semences potagères ou son représentant.

Le président de la Société d'horticulture et des jardins populaires de France à Valenciennes ou son représentant.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN RAVANEL.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 21 septembre 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent, remis à la disposition du Gouvernement français, sont intégrés, reclassés et promus dans les corps métropolitains des services vétérinaires dans les conditions et aux dates ci-après indiquées :

Corps des directeurs départementaux des services vétérinaires.

M. Saillard (René), vétérinaire inspecteur principal, 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1955), est intégré pour ordre à compter du 15 août 1957 et de façon effective à compter du 1er octobre 1957 en qualité de directeur départemental des services vétérinaires, 2e échelon (indice net 520), avec ancienneté du 1er juillet 1957.

Corps des vétérinaires sanitaires d'Etat.

M. Delmaire (Marcel), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), est intégré à compter du 25 février 1957 en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 6e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 30 juillet 1955.

Par même arrêté, les fonctionnaires des cadres marocains en fonctions au Maroc dont les noms suivent, sont intégrés pour ordre à compter du 1er juillet 1957, reclassés et promus dans les corps métropolitains des services vétérinaires dans les conditions et aux dates indiquées ci-après :

Corps des vétérinaires sanitaires d'Etat.

M. Fournier (René), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1955), en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 6e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 1er septembre 1954.

M. Hermitte (Maurice), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er avril 1956), en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 6e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 9 novembre 1954.

M. Joncquiert (Claude), vétérinaire inspecteur principal, 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1956), en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 6e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 1er janvier 1951.

M. Mailly (Paul), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1957), en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 4e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 27 novembre 1956 et promu au 5e échelon (indice net 410) à compter du 27 novembre 1958.

M. Maitre (Jacques), vétérinaire inspecteur principal, 1er échelon (ancienneté du 1er novembre 1955), en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 6e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 1er janvier 1951.

M. Rouquet (Pierre), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon (ancienneté du 1er juin 1956), en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 6e échelon (indice net 450), avec ancienneté du 7 mars 1953.

M. Tailly (Pierre), vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 1er décembre 1956), en qualité de vétérinaire sanitaire d'Etat, 4e échelon (indice net 370), avec ancienneté du 1er août 1956 et promu au 5e échelon (indice net 410) à compter du 1er août 1958.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 septembre 1959, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 1er novembre 1959, M. Gadille, inspecteur général au service de l'inspection générale.

Par arrêté du 22 septembre 1959, a été nommé receveur hors classe à Basse-Terre, et titularisé dans le grade correspondant, M. Santana, inspecteur principal à Rabat.

Par arrêté du 23 septembre 1959 :

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 [§ 3] et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées :

(A compter du 11 septembre 1959.)

M. Bolon, contrôleur.
M. Benichou, agent principal d'exploitation.
M. Deboucher, agent d'exploitation.

(A compter du 21 septembre 1959.)

M. Arbessier, agent principal d'exploitation.

(A compter du 26 septembre 1959.)

M. Gare, inspecteur.
M. Ogier, contrôleur.
M. Carrie, préposé.

Ont été réintégrés les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées :

(A compter du 26 septembre 1959.)

M. Cruanes, inspecteur principal adjoint des services administratifs.
M. Marot, inspecteur.

(A compter du 1er octobre 1959.)

M. Aberlin, contrôleur principal.
M. Bodenez, agent principal d'exploitation.
M. El Saïr, préposé.

Par arrêtés du 28 septembre 1959 :

A été réintégré, à compter du 8 novembre 1959, M. Capronnier, receveur de 1re classe, précédemment détaché (art. 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre, administration des services de la France d'outre-mer.

A été réintégrée, à compter du 21 octobre 1959, Mme Deltour, surveillante principale, précédemment détachée (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du Premier ministre, administration des services de la France d'outre-mer.

A été détachée (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 3] et 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre, administration des services de la France d'outre-mer, pour le service des postes et télécommunications de la République de Côte d'Ivoire, à compter du 1er septembre 1959 et pour une durée maximum de cinq ans, Mme Lance, agent d'exploitation.

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 26 septembre 1959 :

MM. Cheveron, Llence et Sauner, agents principaux d'exploitation.
M. Rubinato, agent de bureau.

Par arrêté du 29 septembre 1959, MM. Bonnety (Georges), contrôleur des travaux de mécanique, et Miceli (Léonard), ouvrier d'état de 3e catégorie à Tunis, sont placés dans la position de détachement, prévu par l'article 1er (§ 5) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, auprès du ministère des affaires étrangères, pour une période maximum de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, pour être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, en vue d'y exercer leurs fonctions.

Il est mis fin à compter du 1er février 1959 à la position de détachement en ce qui concerne MM. Bonnety (Georges), contrôleur des travaux de mécanique, et Miceli (Léonard), ouvrier d'état de 3e catégorie, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement tunisien.

MM. Bonnety (Georges), contrôleur des travaux de mécanique, et Miceli (Léonard), ouvrier d'état de 3e catégorie, sont nommés, à compter du 1er février 1959, respectivement à Montpellier et à la direction des télécommunications de Paris.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 14 septembre 1959, M. Tanguy (Gilbert) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

L'arrêté précité prend effet à compter du 14 septembre 1959.

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère des armées.

Par arrêté du 21 septembre 1959, la nomination de M. Riblère (Paul) à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs des services de santé des armées à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), prononcée par arrêté du 14 mars 1959, est rapportée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE 1959-1960

Ordre du jour du jeudi 8 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale.
2. — Nomination des membres des commissions, en application des articles 14, 25 et 37 du règlement.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 6 octobre 1959, son bureau se trouve ainsi constitué :

Président : M. Chaban-Delmas.

Vice-présidents : MM. Boualam, Montalat, Chamant, Valabrègue, Frédéric-Dupont, Claudius Petit.

Questeurs : MM. Noël Barrot, Michel Jacquet, Edmond Bricout.

Secrétaires : MM. Salado, Charret, Clerget, Baudis, Desouches, Guillain, Bedredine, Gernez, Tomasini, Nungesser, Neuwirth, Lambert.

Secrétaires d'âge de l'Assemblée nationale.

(Séance du mardi 6 octobre 1959.)

MM. Vaschetti, Lambert, Mlle Bouabsa, MM. Le Theule, Ernest Denis, Malleville.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(206 membres au lieu de 203.)

Ajouter les noms de MM. Mohamed Bekri, Guillon et Roth.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(12 membres au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Guillon.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS ET D'ACTION SOCIALE

(109 membres au lieu de 108.)

Ajouter le nom de M. Pérus.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(46 membres au lieu de 47.)

Supprimer le nom de M. Mohamed Bekri.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(39 membres au lieu de 37.)

Ajouter les noms de MM. Beauguitte et Billères.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(4 membres au lieu de 2.)

Ajouter les noms de MM. Mohamed Boulsane et Cerneau.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(26 membres au lieu de 32.)

Supprimer les noms de MM. Beauguitte, Billères, Mohamed Boulsane, Cerneau, Pérus et Roth.

Calendrier des réunions constitutives des commissions.

I. — Le jeudi 8 octobre, à seize heures trente, après la nomination des membres des commissions, se réuniront simultanément :

La commission des affaires étrangères (local du 9e bureau).

La commission de la défense nationale et des forces armées (local du 7e bureau).

La commission de la production et des échanges (salle Colbert).

II. — Le vendredi 9 octobre, à neuf heures trente, se réuniront simultanément :

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales (salle Colbert).

La commission des finances, de l'économie générale et du plan (local de la commission).

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (local du 7e bureau).

SENAT

Ordre du jour du jeudi 8 octobre 1959.

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.
2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Liste des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 6 octobre 1959 en application des articles 5 et 6 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.)

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

La liste des membres de ce groupe sera publiée ultérieurement.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(40 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Gabriel Burgat, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, Marc Desaché, Claude Dumont, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Guéroui Mohamed, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Jacques Marette, Mokrane Mohamed El Messaoud, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Sadi Abdelkrim, Jacques Soufflet, Yanat Mouloud, Modeste Zussy.

(Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.)

(3 membres.)

MM. Ahmed Abdallah, Al Sid Cheikh Cheikh, Merred Ali.

(Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JEAN BERTAUD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(67 membres.)

MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Antoine Béguère, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours-Desacre, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, Hubert Durand, René Enjalbert, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassier-Boisauné, Paul Levèque, Roger Marcellin, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, Raymond Pinchard, André Plait, Georges Portmann, Henri Prêtre, François Schleiter, René Schwartz, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

(Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.)

(7 membres.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd, Belkadi Abdennour, Pierre Marcilhacy, François de Nicolay, Gilbert Paulian, Laurent Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
RAYMOND PINCHARD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Cierc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaille, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
ALAIN POHER.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(Rattachée administrativement au groupe des Républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(19 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

(Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(1 membre.)

M. Hector Dubois.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE

(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.)

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis pour l'indemnisation des biens, droits et intérêts français en Bulgarie et en Roumanie.

Il est porté à la connaissance des personnes physiques ou morales françaises dont les biens ont subi des dommages de guerre en Bulgarie ou en Roumanie ou dont les biens, droits et intérêts, ont été touchés par les nationalisations ou autres mesures similaires de dépossession prises par les Républiques populaires de Bulgarie et de Roumanie que, par décrets du 19 septembre 1959 publiés au *Journal officiel* du 27 septembre 1959, des commissions spéciales ont été instituées pour procéder à la répartition des indemnités forfaitaires dont le versement incombe à ces deux Etats.

Ces commissions spéciales ont leur siège au ministère des affaires étrangères, 23, rue La Pérouse, à Paris (16e).

Les personnes physiques ou morales françaises susceptibles de justifier de leurs droits à indemnisation doivent se mettre dès maintenant en instance par simple lettre, expédiée à cette adresse, ou au président de la commission spéciale de répartition de l'indemnité bulgare ou, suivant le cas, au président de la commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine.

Leur lettre devra parvenir, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du 27 septembre 1959, c'est-à-dire avant le 28 décembre 1959.

Aucune déclaration souscrite antérieurement soit à l'ex-office des biens et intérêts privés, soit au ministère des affaires étrangères, soit à quelque organisme ou administration que ce soit, ne dispense de l'obligation de cette mise en instance.

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air [recrutement direct] en 1960).

A. — ADMISSION APRÈS CONCOURS

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet de l'instruction n° 5850/EMAA/5/PN du 7 octobre 1958, éditée par les librairies :

Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris.
Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre citoyen de la République française et de la Communauté ou naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française en ce qui concerne l'admission aux fonctions publiques ;

2° Etre célibataire, sans enfant ;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, quelle qu'en soit la série, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'éducation nationale ;

4° Avoir, au 1er janvier de l'année du concours, plus de dix-sept ans et :

Moins de vingt-deux ans pour les candidats au personnel navigant ;
Moins de vingt-trois ans pour les candidats au personnel mécanicien.

Ces limites d'âge sont reculées :

D'un an pour les candidats mécaniciens admissibles au concours précédent ;

De cinq ans en faveur des citoyens membres de la Communauté et des citoyens français musulmans d'Algérie. L'attention de ces derniers est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de subir des épreuves facultatives spéciales dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 429/FP et affaires algériennes du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 11 janvier 1959) ;

5° Remplir les conditions générales d'aptitude physique exigées pour le service armé et le service outre-mer ;

6° Pour les candidats au personnel navigant, réunir les conditions d'aptitude physique requises pour le service dans le personnel navigant de l'armée de l'air en qualité d'élève de l'école de l'air (division P. N.).

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats devront :

1° Se faire inscrire du 1er novembre au 1er décembre 1959, date limite, à la préfecture du département (1) où ils font leurs études pour les candidats civils, à leur commandant d'unité pour les candidats militaires ;

2° Adresser, au général commandant la région aérienne (1), une demande en vue de subir les différents examens médicaux d'aptitude physique.

Les listes d'inscription établies par les préfets (1), ainsi que les dossiers des candidats, constitués dans la forme prévue par l'instruction précitée, seront adressés, pour le 15 janvier 1960, au ministère des armées (air), service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu (2) dans les centres ci-après, dont la liste n'est pas limitative :

Alger, Bordeaux, Brest, Casablanca, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

(1) Ou commandement (air) pour le Maroc, la Tunisie et les zones d'air outre-mer, service de transit français pour le Viet-Nam, missions militaires françaises pour le Laos et le Cambodge, ambassades de France pour l'étranger.

(2) Les dates exactes du concours feront, dès que possible, l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats, lors de leur inscription, indiqueront le centre d'examen écrit choisi. Toutefois, si le nombre de candidats d'un centre était jugé insuffisant, les intéressés pourraient être convoqués au centre le plus proche.

B. — ADMISSION SUR TITRES

I. — *Conditions d'admission.*

Chaque année, un certain nombre de places est réservé aux ingénieurs des arts et métiers, au titre de la division des mécaniciens de l'école de l'air, dans les conditions fixées par l'instruction n° 1130/EMGFAA/5/PN du 20 février 1952 (insérée au *Bulletin officiel* air n° 9 du 3 mars 1952, page 1103), qui peut être consultée auprès des états-majors de région aérienne et d'air ou formations de l'armée de l'air.

II. — *Constitution et transmission des dossiers.*

Les candidats sur titres adresseront le dossier prévu par l'instruction n° 1130 précitée au ministère des armées « Air », service du personnel militaire de l'armée de l'air, 4e bureau, 26, boulevard Victor, Paris (15e), pour le 25 juin 1960 dernier délai :

Directement pour les candidats non incorporés ou libérés du service ;

Par la voie hiérarchique pour les candidats militaires.

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air [recrutement direct] en 1960).

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet de l'instruction n° 6250/EMAA/5/PN du 13 novembre 1958, éditée par les librairies :

Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris.
Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre citoyen de la République française et de la Communauté, ou naturalisé Français et, dans ce cas se trouver dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française en ce qui concerne l'admission aux fonctions publiques ;

2° Etre célibataire, sans enfants ;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, quelle qu'en soit la série, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'éducation nationale ;

4° Avoir, au 1er janvier de l'année du concours, plus de dix-sept ans et moins de vingt-trois ans ;

Cette limite d'âge est reculée :

D'un an pour les candidats admissibles de l'année précédente, soit au concours d'entrée à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), soit au concours d'entrée à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air) ;

De cinq ans en faveur des citoyens membres de la Communauté et des citoyens français musulmans d'Algérie. L'attention de ces derniers est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de subir des épreuves facultatives spéciales, dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 429/FP et affaires algériennes du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 11 janvier 1959) ;

5° Remplir les conditions générales d'aptitude physique exigées pour le service armé et le service outre-mer.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats devront :

1° Se faire inscrire du 1er novembre au 1er décembre 1959, date limite, à la préfecture du département (1) où ils font leurs études pour les candidats civils, à leur commandant d'unité pour les candidats militaires ;

2° Adresser au général commandant la région aérienne (1) une demande en vue de subir l'examen médical d'aptitude physique.

Les listes d'inscription établies par les préfets (1), ainsi que les dossiers des candidats, constitués dans la forme prévue par l'instruction précitée, seront adressés pour le 15 janvier 1960, au ministère des armées (air), service du personnel militaire de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours (2) auront lieu dans les centres ci-après dont la liste n'est pas limitative :

Alger, Bordeaux, Brest, Casablanca, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles.

Les candidats, lors de leur inscription, indiqueront le centre d'examen écrit choisi. Toutefois, si le nombre de candidats d'un centre était jugé insuffisant, les intéressés pourraient être convoqués au centre le plus proche.

(1) Ou commandement (air) pour le Maroc, la Tunisie et les zones d'air outre-mer, service de transit français pour le Viet-Nam, missions militaires françaises pour le Laos et le Cambodge, ambassade de France pour l'étranger.

(2) Les dates exactes du concours feront, dès que possible, l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (août 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1959 : page 9325, Tableau par grandes catégories de marchandises, Exportations, Quantités en tonnes métriques, Août 1959, colonne Etranger, 20e ligne, au lieu de : « 41 », lire : « 421 ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 6 octobre 1959.	
4 90875	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9075	4 9070
5 1795	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1720	5 1700
2 315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 35	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 430	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 425	117 405
19 026	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 010	... .
9 8130	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8165	9 8140
71 250	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 180	71 160
13 7680	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7590	13 7565
7 9105	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9085	7 9075
68 840	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 810	68 760
130 165	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	113 165	113 140
17 170	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 160	17 155
94 935	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 920	94 880
113 390	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 325	113 305
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 655	... .

Maroc	100 francs marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 265.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 1er octobre 1959 de 155 obligations restantes 6 3/4 0/0 remboursables à 5.000 F le 15 novembre 1959.

2.685 à 2.687, soit	3	obligations.
2.693 à 2.824, soit	132	—
2.845 à 2.864, soit	20	—
Total	155	obligations.

Ces 155 obligations sont remboursables à 5.000 F, à dater du 15 novembre 1959, dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations amorties et non demandées en remboursement le 31 août 1959.

Année de remboursement : 1957.

660 à 668 — 670 à 679 — 689 à 710.

Année de remboursement : 1958.

1.060 à 100 — 1.109 à 123.

Le conseil d'administration.

DECHELETTE-DESPIERRES S. A.

CAPITAL : 120.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, ROANNE (LOIRE)

R. C. : Roanne n° 56-B 44.

Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 (*ex* 4 1/2 0/0 1946).

Treizième amortissement du 15 novembre 1959.

Ces obligations font l'objet depuis le 1er juillet 1953 d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 182 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1959 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.345 à 5.374	59	6.490 à 6.660	58
5.375 à 5.591	56	7.633 à 7.776	57
5.592 à 5.778	59		

Société anonyme de Construction « PONTS A BASCULE »

CAPITAL : 82.836.000 F

SIÈGE SOCIAL : A VOIRON (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 2152.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme de construction « Ponts à bascule » a procédé au rachat en Bourse de 16 obligations prévues à l'amortissement du au 15 décembre 1959.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 mars* 1946.)

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 SEPTEMBRE 1959

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1951.

Code valeur : n° 223061.

L'obligation n° 140395 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

Les obligations n°s 508633 et 561540 seront remboursées par **cinq millions** de francs.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

49648 116873 373928 452482 523909 606314 782500

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

17705	44605	60605	63505	444405	481605	551205	552205
93705	131405	138505	141005	557605	590205	613305	614505
161505	185905	207205	288905	625805	651805	653905	709705
305305	312705	351605	365305	711905	712405	737205	773305
408505	415005	429705	437005	781305	786705	787205	791105

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

17702	17748	44602	44648	444402	444448	481602	481648
60602	60648	63502	63548	551202	551248	552202	552248
93702	93748	131402	131448	557602	557648	590202	590248
138502	138548	141002	141048	613302	613348	614502	614548
161502	161548	185902	185948	625802	625848	651802	651848
207202	207248	288902	288948	653902	653948	709702	709748
305302	305348	312702	312748	711902	711948	712402	712448
351602	351648	365302	365348	737202	737248	773302	773348
408502	408548	415002	415048	781302	781348	786702	786748
429702	429748	437002	437048	787202	787248	791102	791148

32.570 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 130 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 327 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 701 pour 701 à 800.

701	2601	3701	3801	91801	92501	93301	*93701
8901	9201	17301	*17701	97801	101101	103501	108201
19401	19701	23701	25401	114101	115001	116001	116601
27301	28301	29401	30501	*116801	119101	123301	*131401
31401	36001	43401	*44601	134301	135201	137801	138301
45201	*49601	51201	55401	*138501	139001	139401	*140301
*60601	61501	*63501	67601	*141001	145101	146101	149901
69201	69401	74101	77901	155901	160901	*161501	163601
79201	82901	89301	90501	163701	166601	173701	174901

185501	*185901	186101	187201	490401	504101	504801	*508601
189601	193101	193601	202001	510601	512701	515201	516501
203601	*207201	214101	214801	517601	518401	521701	*523901
218601	223001	227201	229101	524401	525601	526501	528001
229301	229601	236501	238001	530501	531201	535901	536501
242401	245501	247401	249201	540801	544201	544801	546301
252101	258801	262201	263901	547901	548101	548701	548801
264001	270701	272801	273801	*551201	*552201	*557601	559101
276201	277301	279601	281601	*561501	565401	568601	570601
283101	284401	285301	286001	571901	579401	580701	581001
*288901	299001	304301	*305301	581601	585001	*590201	592101
306301	309501	310501	312301	592501	596601	599001	600601
*312701	316301	319201	328501	602301	*606301	*613301	*614501
332901	333201	336301	336901	614801	617001	618501	*625801
337001	339101	340901	343301	626101	627401	634701	636001
346301	348601	*351601	353101	637101	637901	639001	649601
354301	357501	362101	364201	650201	650801	*651801	*653901
*365301	367601	369101	*373901	654101	655301	658001	659501
374801	377001	379701	380301	664701	675201	675701	675901
382701	387901	389101	389201	680301	681801	682401	686501
394301	401001	407401	*408501	686701	688101	689801	693201
410101	410401	*415001	415701	693801	696001	696801	697801
418701	421401	424301	425701	698001	699401	702701	709601
427201	428001	428601	*429701	*709701	710101	710301	*711901
430601	430801	432301	435501	*712401	720101	722701	726101
*437001	438701	439001	440001	733301	*737201	744301	744901
442401	*444401	446501	450801	745901	747601	747701	750901
451101	*452401	452501	456401	753301	753401	755801	761501
458501	460501	462001	462101	*773301	774601	777901	*781301
464901	467701	470501	474001	782301	*782401	783301	783401
477201	*481601	481801	482401	784701	*786701	*787201	788001
484601	487301	487501	487601	*791101	794001	794201	

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 5 novembre 1959.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 3001 pour 3001 à 3100.

3001	13401	13601	15101	301501	302501	302801	303601
15301	16501	22301	22501	304701	305401	306201	310801
22901	24201	24701	24901	311401	311801	312601	314301
25701	27501	27901	29801	316601	318401	320501	320701
33001	*33101	33401	33501	322501	323001	324101	326001
35801	36101	36301	37201	327501	*329001	330401	332201
38301	39201	40501	41601	334201	334501	334801	335101
42501	42901	43601	45101	335701	337901	338601	338701
45301	46401	47301	47701	342101	345501	347401	351301
48101	48201	49801	54101	352501	353401	360101	363901
54801	56601	56701	59001	365601	365901	366501	366601
60201	60801	62101	63601	368301	369301	376101	379601
63701	64001	64101	66501	380801	382801	384101	385001
67101	68301	71001	72701	386901	388201	389601	391001
74801	*75601	78001	78301	391201	393001	393801	393901
81401	83101	84201	86501	394401	395301	397201	398401
86701	87601	90701	96101	399501	402701	402901	405001
96501	96901	107001	108901	405601	406501	406801	408101
109001	109201	110101	111801	408701	409301	409701	411801
112901	113601	118801	121701	412101	412701	413001	414501
121901	122001	124201	124501	414901	415301	416701	419301
126301	126401	126501	129101	419801	420201	425501	426101
129501	131001	132501	133001	426301	427901	431701	431801
133201	136801	137001	138901	432401	432501	432901	433001
140701	141501	141901	143501	435001	439301	439601	439801
144101	144301	144601	145201	441701	441901	442101	442601
146701	146901	147801	147901	443501	448101	449801	450001
148201	148401	150601	152101	450201	450901	451801	453501
152401	153801	154601	154701	454901	455201	455701	456501
159301	160101	160701	162401	457401	459601	460901	463001
163301	163501	164901	168001	463601	464301	465801	466001
168201	170301	170501	172201	466101	466501	467101	467301
175501	176501	177001	178001	469701	473201	473501	*479901
179001	182801	182901	183001	480301	481301	481501	582501
187001	188001	190001	191501	485101	490101	494701	495601
197901	205101	205801	206801	496201	496801	497101	497901
210001	211701	211901	212301	500201	500801	502401	502901
212501	212701	213201	216201	508001	508101	509001	509701
218301	219701	220501	222501	510501	511501	512101	512801
222601	223701	225801	227301	513401	515101	517301	520201
229701	232001	233901	234101	522401	523701	527201	527601
235401	235501	238401	239201	529101	530901	534201	534401
239501	239601	240001	241901	535101	535201	535701	537101
242901	243801	244401	244601	538901	539701	542101	542301
245201	245401	245701	247901	549901	550301	553001	553601
248501	249001	249801	250201	553701	556801	557701	558401
250301	251001	251501	252501	559801	559901	563001	563201
253801	255601	255801	258101	564201	565001	567601	568501
258401	259101	259501	261901	568901	570701	570901	572901
262601	264901	267001	267801	574501	575301	577601	580801
270801	271401	277601	279401	581101	585701	586801	589401
281101	282001	282501	282601	591101	591201	595001	595801
283901	284201	284701	284901	599301	602201	602801	602901
285501	286101	287001	290301	604901	605601	606801	609201
290601	291401	292501	292601	611601	613001	620401	620801
293801	293901	294201	294301	626201	626501	628001	628601
295801	297301	297801	300701				

631801	632101	633901	638901	700101	700601	705601	705801
639901	641101	641901	642401	706301	707901	708901	720601
650001	650501	652601	657601	723401	724201	725601	728401
658601	660501	661201	*663801	728701	728901	729401	732701
664201	671601	672501	673601	733401	735101	738301	738701
682301	684001	686001	687701	742201	743201	757301	769501
688801	689301	689501	691201	771401	785901	788301	789801
694401	697201	699301	700001	793601	793901		

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 15 SEPTEMBRE 1959

Obligations foncières-communales de 10.000 F 6 0/0 novembre 1957.

Code valeur : n° 223.091.

L'obligation n° 849.731 sera remboursée par **vingt-cinq millions** de francs.

Les 4 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **cinq millions** de francs :

117.236 1.082.970 1.494.420 1.605.353

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

914.306 1.036.182 1..412.487 1.890.163 1.987.218

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500.000 F** :

110.268 110.734 650.268 650.734 716.268 716.734
819.268 819.734 1.585.268 1.585.734

Les 200 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

11.053	112.453	528.853	979.153	1.344.453	1.630.753
11.153	112.553	528.953	979.253	1.344.553	1.630.853
11.253	112.653	637.053	979.353	1.344.653	1.630.953
11.353	112.753	637.153	979.453	1.344.753	1.666.053
11.453	112.853	637.253	979.553	1.344.853	1.666.153
11.553	112.953	637.353	979.653	1.344.953	1.666.253
11.653	346.053	637.453	979.753	1.373.053	1.666.353
11.753	346.153	637.553	979.853	1.373.153	1.666.453
11.853	346.253	637.653	979.953	1.373.253	1.666.553
11.953	346.353	637.753	1.088.053	1.373.353	1.666.653
79.053	346.453	637.853	1.088.153	1.373.453	1.666.753
79.153	346.553	637.953	1.088.253	1.373.553	1.666.853
79.253	346.653	783.053	1.088.353	1.373.653	1.666.953
79.353	346.753	783.153	1.088.453	1.373.753	1.683.053
79.453	346.853	783.253	1.088.553	1.373.853	1.683.153
79.553	346.953	783.353	1.088.653	1.373.953	1.683.253
79.653	467.053	783.453	1.088.753	1.547.053	1.683.353
79.753	467.153	783.553	1.088.853	1.547.153	1.683.453
79.853	467.253	783.653	1.088.953	1.547.253	1.683.553
79.953	467.353	783.753	1.215.053	1.547.353	1.683.653
109.053	467.453	783.853	1.215.153	1.547.453	1.683.753
109.153	467.553	783.953	1.215.253	1.547.553	1.683.853
109.253	467.653	805.053	1.215.353	1.547.653	1.683.953
109.353	467.753	805.153	1.215.453	1.547.753	1.728.053
109.453	467.853	805.253	1.215.553	1.547.853	1.728.153
109.553	467.953	805.353	1.215.653	1.547.953	1.728.253
109.653	528.053	805.453	1.215.753	1.630.053	1.728.353
109.753	528.153	805.553	1.215.853	1.630.153	1.728.453
109.853	528.253	805.653	1.215.953	1.630.253	1.728.553
109.953	528.353	805.753	1.344.053	1.630.353	1.728.653
112.053	528.453	805.853	1.344.153	1.630.453	1.728.753
112.153	528.553	805.953	1.344.253	1.630.553	1.728.853
112.253	528.653	979.053	1.344.353	1.630.653	1.728.953
112.353	528.753				

Les 600 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

17.011	25.211	90.411	111.611	115.811	224.011
17.018	25.218	90.418	111.618	115.818	224.018
17.111	25.311	90.511	111.711	115.911	224.111
17.118	25.318	90.518	111.718	115.918	224.118
17.211	25.411	90.611	111.811	152.011	224.211
17.218	25.418	*90.618	111.818	152.018	224.218
17.311	25.511	90.711	111.911	152.111	224.311
17.318	25.518	90.718	111.918	152.118	224.318
17.411	25.611	90.811	115.011	152.211	224.411
17.418	25.618	90.818	115.018	152.218	224.418
17.511	25.711	90.911	115.111	152.311	224.511
17.518	25.718	90.918	115.118	152.318	224.518
17.611	25.811	111.011	115.211	152.411	224.611
17.618	25.818	111.018	115.218	152.418	224.618
17.711	25.911	111.111	115.311	152.511	224.711
17.718	25.918	111.118	115.318	152.518	224.718
17.811	90.011	111.211	115.411	152.611	224.811
17.818	90.018	111.218	115.418	152.618	224.818
17.911	90.111	111.311	115.511	152.711	224.911
17.918	90.118	111.318	115.518	152.718	224.918
25.011	90.211	111.411	115.611	152.811	408.011
25.018	90.218	111.418	115.618	152.818	408.018
25.111	90.311	111.511	115.711	152.911	408.111
25.118	90.318	111.518	115.718	152.918	408.118

408.211	627.011	876.811	987.611	1.222.411	1.670.211
408.218	627.018	876.818	987.618	1.222.418	1.670.218
408.311	627.111	876.911	987.711	1.222.511	1.670.311
408.318	627.118	876.918	987.718	1.222.518	1.670.318
408.411	627.211	901.011	987.811	1.222.611	1.670.411
408.418	627.218	901.018	987.818	1.222.618	1.670.418
408.511	627.311	901.111	987.911	1.222.711	1.670.511
408.518	627.318	901.118	987.918	1.222.718	1.670.518
408.611	627.411	901.211	1.014.011	1.222.811	1.670.611
408.618	627.418	901.218	1.014.018	1.222.818	1.670.618
408.711	627.511	901.311	1.014.111	1.222.911	1.670.711
408.718	627.518	901.318	1.014.118	1.222.918	1.670.718
408.811	627.611	901.411	1.014.211	1.432.011	1.670.811
408.818	627.618	901.418	1.014.218	1.432.018	1.670.818
408.911	627.711	901.511	1.014.311	1.432.111	1.670.911
408.918	627.718	901.518	1.014.318	1.432.118	1.670.918
432.011	627.811	901.611	1.014.411	1.432.211	1.694.011
432.018	627.818	901.618	1.014.418	1.432.218	1.694.018
432.111	627.911	901.711	1.014.511	1.432.311	1.694.111
432.118	627.918	901.718	1.014.518	1.432.318	1.694.118
432.211	692.011	901.811	1.014.611	1.432.411	1.694.211
432.218	692.018	901.818	1.014.618	1.432.418	1.694.218
432.311	692.111	901.911	1.014.711	1.432.511	1.694.311
432.318	692.118	901.918	1.014.718	1.432.518	1.694.318
432.411	692.211	948.011	1.014.811	1.432.611	1.694.411
432.418	692.218	948.018	1.014.818	1.432.618	1.694.418
432.511	692.311	948.111	1.014.911	1.432.711	1.694.511
432.518	692.318	948.118	1.014.918	1.432.718	1.694.518
432.611	692.411	948.211	1.161.011	1.432.811	1.694.611
432.618	692.418	948.218	1.161.018	1.432.818	1.694.618
432.711	692.511	948.311	1.161.111	1.432.911	1.694.711
432.718	692.518	948.318	1.161.118	1.432.918	1.694.718
432.811	692.611	948.411	1.161.211	1.561.011	1.694.811
432.818	692.618	948.418	1.161.218	1.561.018	1.694.818
432.911	692.711	948.511	1.161.311	1.561.111	1.694.911
432.918	692.718	948.518	1.161.318	1.561.118	1.694.918
505.011	692.811	948.611	1.161.411	1.561.211	1.722.011
505.018	692.818	948.618	1.161.418	1.561.218	1.722.018
505.111	692.911	948.711	1.161.511	1.561.311	1.722.111
505.118	692.918	948.718	1.161.518	1.561.318	1.722.118
505.211	775.011	948.811	1.161.611	1.561.411	1.722.211
505.218	775.018	948.818	1.161.618	1.561.418	1.722.218
505.311	775.111	948.911	1.161.711	1.561.511	1.722.311
505.318	775.118	948.918	1.161.718	1.561.518	1.722.318
505.411	775.211	956.011	1.161.811	1.561.611	1.722.411
505.418	775.218	956.018	1.161.818	1.561.618	1.722.418
505.511	775.311	956.111	1.161.911	1.561.711	1.722.511
505.518	775.318	956.118	1.161.918	1.561.718	1.722.518
505.611	775.411	956.211	1.171.011	1.561.811	1.722.611
505.618	775.418	956.218	1.171.018	1.561.818	1.722.618
505.711	775.511	956.311	1.171.111	1.561.911	1.722.711
505.718	775.518	956.318	1.171.118	1.561.918	1.722.718
505.811	775.611	956.411	1.171.211	1.581.011	1.722.811
505.818	775.618	956.418	1.171.218	1.581.018	1.722.818
505.911	775.711	956.511	1.171.311	1.581.111	1.722.911
505.918	775.718	956.518	1.171.318	1.581.118	1.722.918
578.011	775.811	956.611	1.171.411	1.581.211	1.925.011
578.018	775.818	956.618	1.171.418	1.581.218	1.925.018
578.111	775.911	956.711	1.171.511	1.581.311	1.925.111
578.118	775.918	956.718	1.171.518	1.581.318	9.125.118
578.211	876.011	956.811	1.171.611	1.581.411	1.925.211
578.218	876.018	956.818	1.171.618	1.581.418	1.925.218
578.311	876.111	956.911	1.171.711	1.581.511	1.925.311
578.318	876.118	956.918	1.171.718	1.581.518	1.925.318
578.411	876.211	987.011	1.171.811	1.581.611	1.925.411
578.418	876.218	987.018	1.171.818	1.581.618	1.925.418
578.511	876.311	987.111	1.171.911	1.581.711	1.925.511
578.518	876.318	987.118	1.171.918	1.581.718	1.925.518
578.611	876.411	987.211	1.222.011	1.581.811	1.925.611
578.618	876.418	987.218	1.222.018	1.581.818	1.925.618
578.711	876.511	987.311	1.222.111	1.581.911	1.925.711
578.718	876.518	987.318	1.222.118	1.581.918	1.925.718
578.811	876.611	987.411	1.222.211	1.670.011	1.925.811
578.818	876.618	987.418	1.222.218	1.670.018	1.925.818
578.911	876.711	987.511	1.222.311	1.670.111	1.925.911
578.918	876.718	987.518	1.222.318	1.670.118	1.925.918

67.180 obligations sont appelées au remboursement à 10.500 F, savoir : à l'exception des 820 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 68 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 11.001 pour 11.001 à 12.000.

*11.001	*152.001	*692.001	*956.001	*1.344.001	*1.666.001
*17.001	*224.001	*716.001	*979.001	*1.373.001	*1.670.001
*25.001	*346.001	*775.001	*987.001	*1.412.001	*1.683.001
*79.001	*408.001	*783.001	*1.014.001	*1.432.001	*1.694.001
*90.001	*432.001	*805.001	*1.036.001	*1.494.001	*1.722.001
*109.001	*467.001	*819.001	*1.082.001	*1.547.001	*1.728.001
*110.001	*505.001	*849.001	*1.088.001	*1.561.001	*1.890.001
*111.001	*528.001	*876.001	*1.161.001	*1.581.001	*1.925.001
*112.001	*578.001	*901.001	*1.171.001	*1.585.001	1.961.001
*115.001	*627.001	*914.001	*1.215.001	*1.605.001	*1.987.001
*117.001	*637.001	919.001	*1.222.001	*1.630.001	
119.001	*650.001	*948.001			

Le remboursement par des lots ou à 10.500 F sera effectué à partir du 15 novembre 1959.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Avis important. — Les obligations comprises dans ces séries, à l'exception de celles bénéficiant d'un lot, sont remboursables à 10.500 F.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Remarque. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 95.001 pour 95.001 à 96.000.

*95.001	*325.001	804.001	1.124.001	*1.377.001	1.655.001
*99.001	*340.001	*814.001	*1.135.001	1.383.001	1.702.001
106.001	383.001	*860.001	1.187.001	1.389.001	1.709.001
*136.001	429.001	*912.001	1.192.001	1.391.001	1.795.001
*151.001	443.001	966.001	*1.277.001	1.399.001	1.811.001
*255.001	520.001	999.001	*1.292.001	1.408.001	*1.824.001
*257.001	579.001	1.011.001	1.303.001	1.491.001	1.842.001
*263.001	593.001	*1.029.001	1.314.001	1.516.001	*1.896.001
*264.001	675.001	1.078.001	1.315.001	1.579.001	1.900.001
306.001	793.001	*1.109.001		*1.598.001	

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL : 18 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 88, QUAI DE PASSY, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 10055.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1959, en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 327 obligations portées au tableau d'amortissement pour cette échéance.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

ETABLISSEMENTS BILLANT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE PRADO, BOURGES (CHER)

Registre du commerce : Bourges 55-B 26.

Les propriétaires des obligations 4 0/0 de 5.000 F nominal émises en 1946 par les Etablissements Billant sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 novembre 1959, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Jusqu'au 14 novembre 1964 inclus, date de la prescription quinquennale, à 5.150 F net par titre représentant la valeur nominale des obligations augmentée des intérêts courus du 15 février 1959 au 15 novembre 1959 ;

A partir du 15 novembre 1964, à 5.000 F net par titre.

Les obligations devront être présentées au remboursement, coupons n° 14 (échéance du 15 février 1960) et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans leurs succursales et agences en France. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MEAUX (SEINE-ET-MARNE), LIEUDIT LES SAINT-PÈRES

Registre du commerce : Meaux n° 57-B 179.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 113 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des Chemins de Fer de la Provence

56, RUE DE LONDRES, PARIS

Liste officielle des 4.074 obligations 3 0/0 Compagnie des chemins de fer du Sud de la France sorties au soixante et onzième tirage du 21 septembre 1959, remboursables à partir du 15 octobre 1959 aux taux ci-après.

PREMIÈRE ÉMISSION

Taux net : 481 F.

221 à 230 — 551 à 560 — 1.851 à 1.860 — 2.541 à 2.550 — 2.661 à 2.670 — 3.031 à 3.040 — 3.691 à 3.700 — 3.881 à 3.890 — 4.071 à 4.080 — 5.271 à 5.280 — 5.631 à 5.640 — 5.861 à 5.870 — 6.651 à 6.660 — 8.311 à 8.320 — 8.701 à 8.710 — 9.681 à 9.690 — 9.781 à 9.790 — 10.481 à 10.490 — 10.901 à 10.910 — 11.251 à 11.260 — 12.331 à 12.340 — 13.091 à 13.100 — 13.511 à 13.520 — 13.651 à 13.660 — 13.681 à 13.690 — 13.951 à 13.960 — 15.531 à 15.540 — 16.281 à 16.290 — 18.741 à 18.750 — 19.461 à 19.470 — 19.741 à 19.750 — 19.831 à 19.840 — 21.311 à 21.320 — 21.701 à 21.710 — 21.901 à 21.910 — 22.391 à 22.400 — 22.471 à 22.480 — 23.731 à 23.740 — 23.791 à 23.800 — 24.591 à 24.600 — 25.411 à 25.420 — 26.811 à 26.820 — 28.111 à 28.120 — 29.811 à 29.820 — 30.031 à 30.040 — 30.961 à 30.970 — 31.401 à 31.410 — 31.691 à 31.700 — 31.741 à 31.750 — 32.111 à 32.120 — 32.301 à 32.310 — 32.831 à 32.840 — 32.891 à 32.900 — 33.131 à 33.140 — 34.001 à 34.010 — 38.051 à 38.060 — 39.841 à 39.850 — 40.131 à 40.140 — 40.431 à 40.440 — 41.441 à 41.450 — 41.581 à 41.590 — 42.191 à 42.200 — 42.541 à 42.550 — 42.721 à 42.730 — 42.951 à 42.960 — 44.341 à 44.350 — 47.491 à 47.500 — 48.811 à 48.820 — 49.111 à 49.120 — 49.301 à 49.310 — 49.981 à 49.990 — 50.251 à 50.260 — 50.371 à 50.380 — 50.541 à 50.550 — 51.901 à 51.910 — 52.401 à 52.410 — 53.271 à 53.280 — 54.221 à 54.230 — 54.461 à 54.470 — 54.491 à 54.500 — 54.751 à 54.758.

DEUXIÈME ÉMISSION

Taux net : 481 F.

55.881 à 55.890 — 56.061 à 56.070 — 56.911 à 56.920 — 57.094 à 57.100 — 58.521 à 58.530 — 58.681 à 58.690 — 58.721 à 58.730 — 59.831 — 60.271 à 60.280 — 60.613 à 60.620 — 60.901 à 60.910 — 61.631 à 61.640 — 61.891 à 61.900 — 62.331 à 62.340 — 62.421 à 62.430 — 62.701 à 62.710 — 63.141 à 63.150 — 63.661 à 63.670 — 64.121 à 64.130 — 65.411 à 65.420 — 66.081 à 66.090 — 67.571 à 67.580 — 68.271 à 68.280.

TROISIÈME ÉMISSION

Taux net : 485 F.

70.081 à 70.090 — 71.251 à 71.260 — 72.721 à 72.730 — 72.741 à 72.750 — 72.921 à 72.930 — 73.261 à 73.270 — 73.471 à 73.480 — 74.351 à 74.360 — 74.591 à 74.600 — 76.081 à 76.090 — 76.411 à 76.420 — 76.511 à 76.520 — 77.491 à 77.500 — 77.701 à 77.710 — 78.471 à 78.480 — 79.031 à 79.040 — 80.721 à 80.730 — 81.071 à 81.080 — 85.261 à 85.270 — 86.171 à 86.180 — 87.251 à 87.260 — 87.271 à 87.280 — 87.651 à 87.660 — 87.671 à 87.680 — 89.271 à 89.280 — 89.691 à 89.700 — 89.971 à 89.980 — 91.261 à 91.270 — 91.681 à 91.690 — 92.331 à 92.340 — 93.351 à 93.360 — 93.471 à 93.480 — 93.581 à 93.590 — 94.121 à 94.130 — 94.251 à 94.260 — 94.511 à 94.520 — 94.681 à 94.690 — 96.281 à 96.290 — 97.361 à 97.370 — 98.211 à 98.220 — 98.761 à 98.770 — 99.591 à 99.600 — 101.051 à 101.060 — 102.451 à 102.460 — 102.671 à 102.680 — 102.741 à 102.750 — 103.401 à 103.410 — 103.771 à 103.780 — 103.841 à 103.850 — 104.071 à 104.080 — 104.781 à 104.790 — 105.481 à 105.490 — 105.891 à 105.900 — 107.221 à 107.230 — 107.821 à 107.830 — 109.731 à 109.740 — 109.741 à 109.750 — 110.771 à 110.780 — 110.901 à 110.910 — 111.821 à 111.830 — 112.401 à 112.410 — 113.181 à 113.190 — 113.461 à 113.470 — 113.721 à 113.730 — 113.771 à 113.780 — 113.971 à 113.980 — 115.601 à 115.610 — 115.711 à 115.720 — 116.131 à 116.140 — 116.361 à 116.370 — 116.441 à 116.450 — 117.631 à 117.640 — 118.421 à 118.430 — 119.021 à 119.030 — 119.351 à 119.360 — 119.761 à 119.770 — 121.461 à 121.470 — 121.631 à 121.640 — 121.821 à 121.830 — 122.231 à 122.240 — 122.401 à 122.406 — 123.261 à 123.270 — 124.381 à 124.390 — 124.781 à 124.790 — 125.481 à 125.490 — 128.751 à 128.760 — 128.821 à 128.830 — 129.011 à 129.020 — 129.021 à 129.030 — 129.071 à 129.080 — 131.121 à 131.130.

QUATRIÈME ÉMISSION

Taux net : 486 F.

131.591 à 131.600 — 131.831 à 131.840 — 132.011 à 132.020 — 132.271 à 132.280 — 133.371 à 133.380 — 134.241 à 134.250 — 135.191 à 135.200 — 135.421 à 135.430 — 135.431 à 135.440 — 135.481 à 135.490 — 135.741 à 135.750 — 136.621 à 136.630 — 137.171 à 137.180 — 138.501 à 138.510 — 138.701 à 138.705.

CINQUIÈME ÉMISSION

Taux net : 489 F.

141.521 à 141.530 — 142.061 à 142.070 — 142.191 à 142.200 — 142.951 à 142.960 — 143.241 à 143.250 — 143.581 à 143.590 — 144.101 à 144.110 — 144.911 à 144.920 — 145.801 à 145.810 — 145.831 à 145.840 — 146.151 à 146.160 — 146.591 à 146.600 — 147.021 à 147.030 — 147.141 à 147.150 — 148.001 à 148.010 — 149.031 à 149.040 — 149.041 à 149.050 — 152.141 à 152.150 — 152.211 à 152.220 — 152.751 à 152.760 — 153.571 à 153.580 — 153.621 à 153.630 — 155.191 à 155.200 — 155.501 à 155.510 — 155.851 à 155.860 — 156.041 à 156.050 — 157.571 à 157.580 — 157.581 à 157.590 — 159.211 à 159.220 — 159.311 à 159.320 — 159.561 à 159.570 — 159.591 à 159.600 — 160.411 à 160.420 — 160.521 à 160.530 — 161.051 à 161.060 — 161.711 à 161.716 — 161.821 à 161.830 — 162.411 à 162.420 — 162.731 à 162.740 — 163.041 à 163.050 — 163.581 à 163.590 — 163.841 à 163.850 — 164.141 à 164.150 — 164.251 à 164.260 — 164.771 à 164.780 — 167.411 à 167.420 — 167.611 à 167.620 — 168.131 à 168.140 — 168.711 à 168.720 — 169.841 à 169.850 — 170.951 à 170.960 — 171.401 à 171.410 — 172.711 à 172.720 — 173.121 à 173.130 — 174.191 à 174.200 — 174.711 à 174.720 — 175.051 à 175.060 — 175.181 à 175.190 — 176.617 à 176.620 — 177.121 à 177.130 — 177.921 à 177.930 — 178.291 à 178.300 — 178.451 à 178.460 — 179.601 à 179.610 — 180.171 à 180.180 — 181.741 à 181.750 — 183.141 à 183.150 — 183.231 à 183.240 — 185.211 à 185.220 — 185.311 à 185.320 — 187.241 à 187.250 — 187.941 à 187.950 — 188.051 à 188.060 — 189.481 à 189.490 — 190.531 à 190.540 — 190.571 à 190.580 — 190.641 à 190.650 — 190.941 à 190.950 — 191.201 à 191.210 — 193.251 à 193.260 — 193.421 à 193.430 — 193.861 à 193.870 — 195.191 à 195.200 — 196.601 à 196.610 — 197.341 à 197.350 — 197.481 à 197.490 — 197.601 à 197.610 — 198.411 à 198.420 — 198.941 à 198.950 — 199.561 à 199.570 — 200.601 à 200.610 — 201.321 à 201.330.

SIXIÈME ÉMISSION

Taux net : 486 F.

203.821 à 203.830 — 203.941 à 203.950 — 204.091 à 204.094 — 204.321 à 204.330 — 205.121 à 205.130 — 207.141 à 207.150 — 208.381 à 208.390 — 209.141 à 209.150 — 209.211 à 209.220 — 209.531 à 209.540 — 209.561 à 209.570 — 209.661 à 209.670 — 210.601 à 210.610 — 211.431 à 211.440 — 211.591 à 211.600 — 212.921 à 212.930 — 213.831 à 213.840 — 214.721 à 214.730 — 215.021 à 215.030 — 215.371 à 215.380.

SEPTIÈME ÉMISSION

Taux net : 488 F.

215.721 à 215.730 — 215.871 à 215.880 — 217.001 à 217.010 — 217.101 à 217.110 — 217.161 à 217.170 — 217.501 à 217.510 — 219.431 à 219.440 — 220.351 à 220.360 — 221.541 à 221.550 — 223.411 à 223.420 — 223.781 à 223.790 — 224.261 à 224.270 — 224.631 à 224.640 — 224.741 à 224.748.

HUITIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

225.311 à 225.320 — 225.641 à 225.650 — 225.791 à 225.800 — 225.901 à 225.910 — 226.021 à 226.030 — 226.741 à 226.750 — 230.651 à 230.660 — 231.771 à 231.780 — 231.941 à 231.950 — 232.471 à 232.480 — 233.471 à 233.480 — 233.781 à 233.790 — 234.931 à 234.940 — 236.481 à 236.490 — 236.621 à 236.630 — 237.071 à 237.080 — 238.311 à 238.320 — 239.441 à 239.450 — 239.721 à 239.730 — 240.021 à 240.030 — 240.461 à 240.470 — 241.401 à 241.410 — 242.301 à 242.310 — 243.051 à 243.060 — 243.101 à 243.110 — 243.221 à 243.230 — 243.901 à 243.910 — 244.131 à 244.140 — 244.161 à 244.170 — 244.781 à 244.790.

NEUVIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

245.731 à 245.740 — 245.891 à 245.900 — 247.031 à 247.040 247.431 à 247.440 — 247.601 à 247.604.

DIXIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

248.631 à 248.640 — 248.711 à 248.720 — 248.821 à 248.830 250.041 à 250.047.

ONZIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

250.361 à 250.370 — 250.983 à 250.990 — 251.012 à 251.020 252.376 à 252.380 — 252.402 à 252.404.

DOUZIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

252.561 à 252.570 — 253.371 à 253.380 — 254.251 à 254.260 — 254.351.

TREIZIÈME ÉMISSION

Taux net : 490 F.

254.631 à 254.640 — 256.121 à 256.130 — 256.577 à 256.580 — 256.670 — 256.821 à 256.830 — 256.931 à 256.940 — 258.231 à 258.240 — 258.541 à 258.550 — 258.791 à 258.798.

QUATORZIÈME ÉMISSION

Taux net : 491 F.

259.781 à 259.790 — 260.361 à 260.370 — 260.741 à 260.750 — 261.951 à 261.960 — 262.831 à 262.840 — 263.301 à 263.310 — 263.371 et 263.372 — 263.451 à 263.460.

QUINZIÈME ÉMISSION

Taux net : 492 F.

263.931 à 263.940 — 264.141 à 264.150 — 264.711 à 264.720 264.721 à 264.726.

SEIZIÈME ÉMISSION

Taux net : 483 F.

266.561 à 266.570 — 266.571 à 266.580 — 267.481 à 267.490 — 267.851 à 267.860 — 268.051 à 268.060 — 268.711 à 268.720 — 269.371 à 269.380 — 270.131 à 270.140 — 270.151 à 270.160 — 271.031 à 271.040 — 273.021 à 273.029.

Numéros des obligations Compagnie des chemins de fer du Sud de la France 3 0/0 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 31 juillet 1959.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE ÉMISSION	
38	1948
41	1958
44 et 45	1958
81	1944
111	1955
416 et 417	1956
420	1956
468 et 469	1956
511	1955
516 et 517	1955
585 et 586	1958
589	1958
700	1950
717	1950
737 et 738	1956
807	1946
951	1957
1.000	1951
1.040	1947
1.180	1955
1.211	1956
1.231 à 1.290	1957
1.342	1955
1.399	1947
1.437 à 1.439	1952
1.473	1956
1.521 et 1.522	1957
1.591 à 1.594	1958
1.721 et 1.722	1958
1.760	1943
2.020	1951
2.163 et 2.164	1954
2.168	1954
2.254	1953
2.279 et 2.280	1953
2.435 et 2.436	1958
2.439 et 2.440	1958
2.571 et 2.572	1958
2.671	1958
3.178 à 3.180	1956
3.266	1943
3.338	1951
3.398	1955
3.765 et 3.766	1958
3.768	1958
4.146 et 4.147	1951
4.175	1957
4.177 à 4.179	1957
4.220	1948
4.271 et 4.272	1957
4.276	1957
4.279	1957
4.425 et 4.426	1957
4.428	1957
4.442 et 4.443	1956
4.446	1956
4.481	1955
4.498	1953
4.502 à 4.504	1958
4.508 à 4.510	1958
4.536	1952
4.538	1952
4.818	1942
5.108	1954
5.176 à 5.178	1954
5.189	1947
5.655 à 5.657	1949
5.720 à 5.722	1938
5.725	1938
6.033	1951
6.138 à 6.140	1954
6.153 et 6.154	1955
6.240	1956
6.266	1953
6.281	1958
6.292	1957
6.312	1951
6.341	1957
6.350	1957
6.455 à 6.457	1947
6.522 à 6.524	1957
6.528 à 6.530	1957
6.580 et 6.581	1954
6.685	1945
6.852 et 6.853	1949
7.031 à 7.033	1955
7.332	1952
7.461	1958
7.753	1943
7.771	1958
7.826 et 7.827	1939
7.830	1939
7.907	1945
8.033	1953
8.112 et 8.113	1950
8.120	1950
8.219 et 8.220	1951
8.268	1935
8.696	1956
8.771	1958
8.773 et 8.774	1958
8.991	1958
8.994 à 8.996	1958
9.071 et 9.072	1954
9.124	1953
9.223	1954
9.225 et 9.226	1954
9.446	1928
9.761	1951
9.763	1951
10.114 à 10.120	1953
10.129 et 10.130	1955
10.133 à 10.135	1933
10.241	1955
10.276	1949
10.298	1956
10.480	1943
10.609	1946
10.622	1942
10.624 à 10.626	1942
10.900	1940
11.011 à 11.013	1958
11.074	1955
11.079	1955
11.399	1957
11.588	1946
11.604	1940
11.631	1955
11.752	1957
11.940	1957
11.995 et 11.996	1954
12.171 et 12.172	1957
12.174 à 12.179	1957
12.261	1957
12.264	1957
12.407	1946
12.634	1956
12.709 et 12.710	1957
12.739	1958
12.751	1944
12.810	1950
13.035 et 13.036	1958
13.040	1958
13.150	1952
13.450	1957
13.524 et 13.525	1957
13.541	1943
13.570	1953
13.572	1958
13.612 à 13.614	1952
13.921 à 13.923	1955
14.001	1952
14.007	1952
14.739 et 14.740	1953
14.793 à 14.798	1939
14.818 et 14.819	1945
14.846 à 14.849	1955
14.861 et 14.862	1958
14.864	1958
14.867 et 14.868	1958
14.877 à 14.879	1958
15.032	1955
15.035	1955
15.051 à 15.055	1945
15.059	1945
15.069 et 15.070	1951
15.100	1942
15.266 et 15.267	1948
15.284	1950
15.287	1950
15.368	1947
15.422	1958
15.425	1958
15.427	1958
16.122	1945
16.149	1957
16.429	1954
16.531 à 16.539	1958
16.728 et 16.729	1954
16.993	1944
17.006 et 17.007	1957
17.364	1955
17.400	1953
17.625	1957
17.653	1955
17.781 et 17.782	1955
17.790	1955
17.818	1954
18.127	1936
18.276	1940
18.633	1952
18.640	1952
18.653	1958
18.657	1958
19.153	1958
19.155	1958
19.180	1939
19.446 à 19.449	1956
19.591 et 19.592	1955
19.652	1952
19.719	1946
19.995 et 19.996	1940
20.674 à 20.680	1957
20.782	1947
20.859 et 20.860	1956
20.992 à 20.995	1958
21.000	1958
21.008 et 21.009	1953
21.232	1940
21.392	1958
21.396	1958
21.399 et 21.400	1958
21.656 et 21.657	1953
21.912 à 21.916	1956
21.941 à 21.946	1956
21.966	1949
22.091	1952
22.135 et 22.136	1958
22.401 et 22.402	1958
22.481	1958
22.483 à 22.485	1958
22.778	1953
22.812	1957
23.145 et 23.146	1953
23.255 et 23.256	1952
23.425	1939
23.466	1953
23.553	1953
24.151	1937
24.328 à 24.330	1957
24.481 à 24.483	1958
24.488	1958
24.712 et 24.713	1956
25.081	1947
25.097 à 25.100	1949
25.114 et 25.115	1955
25.372	1957
25.377 à 25.380	1957
25.480	1956
25.483	1951
25.531 à 25.533	1950
25.539	1950
25.855	1943
26.111 et 26.112	1953
26.153 et 26.154	1940
26.312 à 26.314	1948
26.395 à 26.398	1957
26.413	1953
26.419	1953
26.521	1943
26.576	1952
26.585	1956
26.587 à 26.589	1956
26.681 à 26.684	1956
26.686	1956
27.073 et 27.074	1956
27.078	1956
27.106 et 27.107	1941
27.234 à 27.238	1956
27.261	1956
27.342 et 27.343	1958
27.353	1939
27.357	1939
27.641	1957
27.646 à 27.650	1957
27.746 et 27.747	1948
28.398	1955
28.505 à 28.508	1957
28.871 et 28.872	1958
29.006	1947
29.225	1942
29.292	1955
29.434	1953
29.575 à 29.577	1958
29.657 à 29.659	1955
29.785	1938
29.979	1943
30.013 à 30.016	1958
30.019 et 30.020	1958
30.049 et 30.050	1939
30.467 à 30.470	1951
30.471	1948
30.598 et 30.599	1955
30.613 à 30.615	1955
30.872	1957
30.878 à 30.880	1957
31.297 à 31.299	1951
31.416 et 31.417	1943
31.453	1958
31.561 et 31.562	1954
31.653	1953
32.011 à 32.013	1958
32.017 à 32.020	1958
32.069 et 32.070	1957
32.411 à 32.414	1958
32.416	1958
32.511	1958
32.525 et 32.526	1957
32.665 à 32.670	1952
32.677 à 32.680	1940
32.883	1942
33.201 et 33.202	1939
33.344	1955
33.531 à 33.533	1958
33.651	1941
34.347 et 34.348	1958
34.797 à 34.799	1946
34.934	1956
34.962	1956
34.964 et 34.965	1956
35.123	1956
35.227	1958
35.273 à 35.275	1958
35.279 et 35.280	1958
35.514 et 35.515	1948
35.588 et 35.589	1948
35.694 à 35.696	1952
35.703 à 35.710	1958
35.932 et 35.933	1949
35.946	1957
36.080	1957
36.121 à 36.129	1957
36.252	1941
36.455 à 36.458	1951
36.544	1946
36.548	1946
36.550	1946
36.650	1956
36.782	1957
36.890	1956
36.901	1956
36.906 et 36.907	1956
36.993 et 36.994	1943
37.071	1949
37.111	1956
37.117 et 37.118	1956
37.224 à 37.226	1956
37.532 et 37.533	1950
37.551 à 37.556	1946
37.775	1946
37.983 à 37.986	1950
38.221 et 38.222	1956
38.228	1956
38.289	1954
38.561	1940
38.929	1956
39.049	1947
39.131 à 39.133	1958
39.143 et 39.144	1943
39.147	1943
39.172 et 39.173	1958
39.175 et 39.176	1958
39.178 à 39.180	1958
39.264	1946
39.282	1958

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
39.284	1958
39.345	1957
39.411	1958
39.415	1958
39.417 à 39.419	1958
39.477	1942
39.734	1956
39.827 et 39.828	1940
40.081	1951
40.171	1943
40.232 à 40.234	1958
40.239 et 40.240	1958
40.395	1955
40.581	1956
40.654 et 40.655	1956
40.772 et 40.773	1957
40.780	1957
40.897	1957
41.211	1948
41.479	1951
41.741	1946
41.748 et 41.749	1946
41.761 et 41.762	1948
41.903	1958
41.907	1958
42.114	1945
42.167	1954
42.258	1936
42.738 et 42.739	1958
42.990	1956
43.161	1957
43.415 et 43.416	1950
43.641	1951
44.225 et 44.226	1940
44.327	1957
44.336	1952
44.505	1942
44.700	1950
44.710	1957
44.742	1953
44.836	1943
44.834	1957
44.886	1957
44.888	1957
44.890	1957
44.962	1931
45.074	1954
45.141	1958
45.355	1954
45.357 et 45.358	1954
45.413	1952
45.609 et 45.610	1943
45.632	1953
45.891	1946
46.209	1952
46.286 et 46.287	1958
46.289	1958
46.395 à 46.397	1958
46.399	1958
46.633 et 46.634	1958
46.640	1958
46.791 à 46.795	1957
46.797 à 46.800	1957
46.988	1957
47.048	1958
47.050	1958
47.264 à 47.270	1939
47.354	1947
47.366	1958
47.501 à 47.503	1957
47.781	1957
47.865 et 47.866	1957
47.921	1952
48.021	1958
48.027 à 48.029	1958
48.041	1957
48.194	1958
48.472	1956
48.513	1944
48.958	1954
49.097	1957
49.104	1953
49.441 et 49.442	1958
49.564	1948
49.651 et 49.652	1951
49.809	1940
49.854 à 49.856	1949
49.999 et 50.000	1957
50.043 à 50.047	1958
50.220	1950
50.365 à 50.368	1957
50.406 à 50.408	1957
50.423	1955
50.436	1952
50.514	1957
50.519	1957
50.563	1955
50.744	1949
50.803 et 50.804	1958
50.806	1958
50.820	1955
50.849	1956
51.032	1958
51.034	1958
51.037	1958
51.040	1958
51.086 à 51.089	1943
51.306 et 51.307	1956
51.542	1953
51.576 et 51.577	1957
51.749	1954
51.891	1950
52.125	1957
52.128 à 52.130	1957
52.256	1956
52.553	1958
52.560	1958
52.694 et 52.695	1955
52.722	1942
52.748	1951
52.848	1956
52.958	1953
53.035	1956
53.126 à 53.128	1953
53.352	1957
53.354 à 53.357	1957
53.406 et 53.407	1958
53.456 à 53.458	1956
53.682 et 53.683	1951
53.764	1958
53.768 à 53.770	1958
53.782	1952
53.907 à 53.910	1952
53.924	1949
53.936 à 53.940	1947
53.941	1946
54.063	1949
54.432	1958
54.436	1958
54.440	1958
54.722 à 54.730	1940
55.254 à 55.256	1940
Deuxième émission	
55.441	1955
55.582	1958
55.584	1958
55.720	1950
55.739	1958
55.758	1949
55.759	1949
55.765	1955
55.933 à 55.937	1943
56.536	1950
57.447 à 57.450	1958
57.451	1951
57.847	1956
57.903 et 57.904	1951
57.956	1951
58.111 et 58.112	1958
58.415	1953
58.424 et 58.425	1958
58.427	1958
58.631	1940
58.673	1956
58.857 à 58.860	1954
58.929 et 58.930	1957
59.049	1937
59.477 à 59.480	1954
59.852 à 59.858	1958
59.930	1957
59.974	1951
60.224 et 60.225	1958
60.230	1958
60.241 à 60.243	1947
60.335 et 60.336	1954
60.416 et 60.417	1956
60.481	1958
60.488	1958
60.490	1958
60.691	1951
60.854 à 60.860	1937
60.874	1957
60.877 et 60.878	1957
61.013 à 61.019	1957
61.047 à 61.050	1949
61.178 à 61.180	1951
61.381 à 61.387	1958
61.926 à 61.929	1953
61.974 et 61.975	1956
62.201	1947
62.584 et 62.585	1958
62.606 et 62.607	1956
62.828	1942
62.972 à 62.975	1957
63.063	1953
63.182	1956
63.186	1956
63.242	1945
63.488	1951
63.526 et 63.527	1958
63.529	1958
63.541 et 63.542	1939
63.660	1955
63.808	1947
63.961	1953
64.079	1957
64.285 et 64.286	1957
64.290	1957
64.311 à 64.313	1958
64.315 à 64.320	1958
64.494 et 64.495	1953
64.958 à 64.960	1957
64.981 et 64.982	1950
65.132 et 65.133	1958
65.181 à 65.184	1956
65.190	1956
65.204	1944
65.764 et 65.765	1950
66.221 et 66.222	1957
66.224	1957
66.299 et 66.300	1939
66.336	1940
66.397 à 66.399	1949
66.622	1954
66.947	1953
67.051 et 67.052	1955
67.076	1953
67.178	1956
67.188	1945
67.480	1943
67.501 et 57.502	1957
67.506	1957
67.734 et 67.735	1956
67.855 et 67.856	1958
68.431 à 68.433	1957
68.738 et 68.739	1938
68.779 et 68.780	1939
69.066	1957
69.524 et 69.525	1943
69.527	1943
69.538 et 69.539	1943
69.541	1949
69.575	1948
69.834 et 69.835	1954
Troisième émission	
70.011 et 70.012	1953
70.017	1953
70.134	1948
70.256 à 70.260	1956
70.280	1943
70.589	1950
70.767 et 70.768	1953
70.791	1955
70.793	1955
70.983	1953
70.987	1953
71.006	1943
71.085 et 71.086	1958
71.123 et 71.124	1954
71.152	1954
71.192 et 71.193	1957
71.241 à 71.244	1958
71.246	1958
71.248	1958
71.250	1958
71.339	1955
71.615	1956
71.812	1957
71.983	1953
72.125 et 72.126	1958
72.129	1958
72.306 et 72.307	1950
72.314 à 72.316	1958
72.347	1954
72.442 et 72.443	1954
72.472	1956
72.800	1955
72.945	1948
72.964	1940
72.991 à 72.993	1957
73.025	1956
73.027	1956
73.059	1956
73.083	1939
73.438 et 73.439	1956
73.447 à 73.450	1949
73.707 et 73.708	1948
73.835	1956
73.884	1941
73.953 et 73.954	1957
74.002	1952
74.318	1944
74.374	1954
74.461	1958
74.467	1958
74.469 et 74.470	1958
74.510	1942
74.685	1943
74.891	1948
75.010	1951
75.050	1949
75.302	1957
75.304	1957
75.306 à 75.310	1957
75.318	1949
75.445 à 75.447	1957
75.494	1937
75.549	1958
75.649 et 75.650	1949
75.901	1958
75.906 à 75.909	1958
76.037	1954
76.184	1952
76.186	1952
76.190	1952
76.374 à 76.376	1941
76.401 à 76.410	1947
76.471 à 76.474	1958
76.476 et 76.477	1958
76.612 à 76.614	1958
76.705 et 76.706	1956
76.835	1951
76.943 et 76.944	1943
77.275	1956
77.405	1955
77.466	1957
77.567 à 77.570	1958
77.649	1943
77.688 à 77.690	1958
77.761	1958
77.989	1949
78.243	1952
78.277	1950
78.441 à 78.443	1958
78.446	1958
78.491	1937
78.531	1941
78.773 et 78.774	1952
78.811	1956
78.859	1956
79.096	1951
79.591 à 79.595	1956
79.638	1939
79.642	1952
79.731	1943
79.739	1943
79.781	1947
80.017 à 80.019	1956
80.055	1958
80.057 et 80.058	1958
80.060	1958
80.211	1944
80.269 et 80.270	1954
80.331 et 80.332	1939
80.495 et 80.496	1958
80.504	1947
80.864 et 80.865	1957
81.084	1952
81.225	1945
81.705 et 81.706	1944
82.140	1956
82.141 à 82.146	1958
82.184	1951
82.261 et 82.262	1958
82.267 à 82.269	1958
82.391	1957

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
82.526	1952
82.587	1956
82.779	1956
82.911	1951
83.029	1954
83.075 à 83.077	1957
83.265	1946
83.268	1946
83.364	1958
83.366 et 83.367	1958
83.370	1958
83.471	1950
83.642 et 83.643	1958
83.645	1958
83.649 et 83.650	1958
83.672	1957
84.049 et 84.050	1947
84.105	1948
84.154	1940
84.174	1958
84.180	1958
84.361 à 84.367	1943
84.583	1951
84.613	1952
84.620	1952
84.681	1945
85.133	1933
85.275 à 85.277	1958
85.279 et 85.280	1958
85.611	1943
85.619	1943
85.970	1940
85.980	1957
86.019	1957
86.056	1956
86.108	1939
86.188 et 86.189	1931
86.312	1944
86.674 et 86.675	1940
86.681 et 86.682	1951
87.032 à 87.034	1958
87.112	1943
87.118 à 87.120	1943
87.122	1945
87.302 à 87.304	1957
87.316	1948
87.352	1955
87.411	1939
87.414	1939
87.457 et 87.458	1956
87.460	1956
87.639 et 87.640	1954
87.862	1951
88.108 à 88.110	1930
88.213	1953
88.215	1953
88.217 à 88.219	1953
88.246 et 88.247	1956
88.249 et 88.250	1956
88.260	1942
88.288	1956
88.434	1957
88.436 et 88.437	1957
88.439	1957
88.444 à 88.447	1952
88.467	1957
88.582	1944
88.704	1954
88.727	1938
88.730	1938
89.080	1938
89.103	1952
89.323 et 89.324	1957
89.522 à 89.524	1939
89.583	1955
89.585	1955
89.612 à 89.616	1955
89.877	1946
90.071	1958
90.076	1958
90.078	1958
90.200	1953
90.261	1958
90.264	1958
90.443	1951
90.449 et 90.450	1951
90.626	1951
90.771 et 90.772	1958
90.778	1958
91.040	1953
91.072 et 91.073	1956
91.341	1958

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
91.344 à 91.346	1958
91.348	1958
91.351 et 91.352	1954
91.356 et 91.357	1954
91.362	1945
91.835	1947
91.836 à 91.839	1947
91.914	1958
91.919 et 91.920	1958
92.014 à 92.016	1956
92.113	1950
92.151	1958
92.156 et 92.157	1958
92.159	1958
92.191	1956
92.195	1956
92.287 et 92.288	1958
92.367	1949
92.391	1951
92.486	1944
92.583 à 92.585	1958
92.588	1958
92.747	1957
93.069	1956
93.202	1958
93.205 à 93.210	1958
93.598 et 93.599	1957
93.962	1956
93.968	1956
94.026	1939
94.221 et 94.222	1958
94.224 et 94.225	1958
94.227 à 94.229	1958
94.351	1946
94.354	1946
94.944 et 94.945	1955
95.133	1958
95.135 à 95.140	1958
95.201 à 95.204	1952
95.365	1952
95.370	1952
95.622 et 95.623	1957
95.733	1943
95.739 et 95.740	1943
95.817	1956
95.886	1936
95.991	1956
95.994	1956
96.000	1956
96.084 à 96.086	1958
96.142	1955
96.560	1942
96.660	1956
96.663	1957
96.709	1953
96.803	1954
96.975 à 96.978	1939
97.041	1958
97.044	1958
97.047 à 97.050	1958
97.221 à 97.225	1957
97.691	1956
97.973	1955
98.061	1950
98.065	1950
98.070	1950
98.136	1940
98.187 et 98.188	1954
98.228	1957
98.237 à 98.240	1954
98.263 à 98.265	1958
98.268	1958
98.381 et 98.382	1958
98.384 et 98.385	1958
98.387 à 98.389	1958
98.640	1954
98.641 à 98.650	1955
98.712	1955
98.731 et 98.732	1949
98.792 à 98.794	1958
98.798 et 98.799	1958
98.938 à 98.940	1949
99.001	1957
99.008 et 99.009	1957
99.500	1955
99.583	1958
99.590	1958
99.656 et 99.657	1958
99.682 et 99.683	1958
99.685 et 99.686	1958
99.713	1957
99.815	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
99.818 et 99.819	1952
99.886 à 99.890	1955
100.266 et 100.267	1958
100.325	1939
100.386 à 100.389	1948
100.401	1958
100.408	1958
100.497 et 100.498	1946
100.531	1948
100.685 et 100.686	1957
100.688	1957
100.802 et 100.803	1957
101.019	1953
101.071	1957
101.078	1957
101.133	1950
101.218 à 101.220	1958
101.340	1956
101.455 et 101.456	1954
101.572	1958
101.575	1958
101.577	1958
101.771	1955
101.787	1954
101.931 et 101.932	1958
101.935	1958
101.939	1958
102.001	1958
102.004 à 102.007	1958
102.015	1936
102.240	1938
102.367	1955
102.375 et 102.376	1957
102.378	1957
102.380	1957
102.481	1943
102.519	1946
102.681	1944
102.771	1953
102.791	1936
103.039	1953
103.041 à 103.046	1958
103.048	1958
103.066 et 103.067	1946
103.226 et 103.227	1952
103.230	1952
103.351 à 103.356	1958
103.358	1958
103.366	1952
104.067	1949
104.099	1954
104.505	1958
104.538	1957
104.579	1950
104.741	1957
104.743 et 104.744	1957
104.757 et 104.758	1958
105.031	1955
105.164	1956
105.263	1958
105.265 à 105.267	1958
106.127 et 106.128	1956
106.208	1948
106.283	1954
106.384	1944
106.402 à 106.406	1956
106.481	1955
106.488	1955
106.843 à 106.845	1954
107.025	1952
107.051 à 107.054	1958
107.059 et 107.060	1958
107.086	1952
107.312	1957
107.318	1957
107.454	1954
107.571 à 107.575	1958
107.601 et 107.602	1954
107.876	1936
107.994	1944
108.094 à 108.096	1954
108.112 à 108.115	1956
108.414	1950
108.482	1939
108.484 et 108.485	1939
108.651 et 108.652	1956
108.654	1956
108.658	1956
108.701 à 108.704	1958
108.739	1944
108.767	1948
109.026	1953
109.048 et 109.049	1949

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
109.062 et 109.063	1957
109.068	1957
109.156	1957
109.158 et 109.159	1957
109.223 à 109.225	1955
109.229 et 109.230	1955
109.285	1957
109.415 à 109.418	1958
109.420	1958
109.462	1951
109.464	1951
109.477	1950
109.480	1950
109.495	1949
109.958	1942
110.078	1956
110.207 et 110.208	1956
110.261	1940
110.419	1953
110.495	1937
110.518	1939
110.575 à 110.577	1952
110.630	1952
110.663 et 110.664	1958
110.667 et 110.668	1958
110.739	1943
110.763 et 110.764	1956
110.815 et 110.816	1957
110.820	1957
111.330	1939
111.331	1944
111.431	1957
111.437 et 111.438	1957
111.594	1955
111.604 et 111.605	1952
111.654	1954
111.676	1954
111.744 et 111.745	1943
111.766 à 111.768	1958
112.021 et 112.022	1954
112.105	1953
112.195	1942
112.297 à 112.299	1951
112.861	1958
112.864 et 112.865	1958
112.953 et 112.954	1954
113.114	1955
113.220	1955
113.821 à 113.824	1945
114.082 à 114.086	1958
114.090	1958
114.375 à 114.380	1958
114.661 à 114.666	1946
114.741	1957
114.749	1957
114.920	1958
114.928	1946
114.930	1946
115.043	1955
115.123	1953
115.472	1954
115.474 et 115.475	1954
115.587	1958
115.641	1950
115.741	1957
115.861	1956
115.868	1956
115.924	1948
116.413	1956
116.470	1957
116.518 et 116.519	1950
116.651	1958
116.657	1958
116.822	1947
117.130	1956
117.220	1950
117.285	1951
117.288	1951
117.463	1942
117.590	1942
117.630	1958
117.756	1946
117.881 à 117.883	1958
117.888 à 117.890	1958
117.993	1954
118.200	1955
118.204	1940
118.209	1940
118.257 et 118.258	1957
118.331	1958
118.334	1958
118.566	1944
118.652	1957

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
118.655	1957
119.331 à 119.333	1956
119.369 et 119.370	1940
119.471 et 119.472	1957
119.474	1957
119.476	1957
119.481	1957
119.484	1957
119.488 à 119.490	1957
119.663	1951
119.850	1955
119.988	1958
120.035 à 120.037	1939
120.172	1958
120.261 à 120.265	1940
120.268	1940
120.300	1939
120.305	1958
120.310	1958
120.581 à 120.583	1958
120.587	1958
120.656 à 120.660	1957
120.774 à 120.776	1956
120.918 et 120.919	1956
120.981	1939
121.104 à 121.110	1957
121.156	1955
121.159 et 121.160	1955
121.271	1950
121.274	1950
121.566 à 121.569	1956
121.649	1948
121.789 et 121.790	1952
121.861 à 121.869	1953
121.961 à 121.964	1956
122.018 à 122.020	1954
122.247	1958
122.302	1953
122.442	1957
122.583	1937
122.696 à 122.699	1957
122.963	1945
123.142 à 123.145	1957
123.150	1957
123.296 et 123.297	1942
123.369 et 123.370	1952
123.390	1936
123.718	1949
123.915	1955
123.926	1953
123.966 à 123.969	1958
124.185	1950
124.241	1958
124.246	1958
124.250	1958
124.392	1941
124.635 et 124.636	1945
124.661	1956
124.861 à 124.863	1955
124.865	1955
124.899 et 124.900	1955
125.495 à 125.500	1953
125.597	1955
125.671 à 125.673	1956
125.677	1956
125.699 et 125.700	1958
125.724 à 125.728	1939
125.774 à 125.777	1958
125.779 et 125.780	1958
125.808	1950
125.853	1957
125.858 et 125.859	1957
125.973 à 125.977	1958
126.091 à 126.094	1958
126.470	1944
126.561 et 126.562	1957
126.602	1958
126.605 et 126.606	1958
126.871	1941
126.911	1956
126.918 à 126.920	1956
127.281 et 127.282	1950
128.282	1937
128.483	1953
128.582	1948
128.733	1946
128.999	1955
129.201	1937
129.202	1951
129.231 et 129.232	1951
129.301	1957
129.309	1957
129.472	1946
129.480	1946
129.682 et 129.683	1958
129.685	1958
129.687 à 129.690	1958
129.855 à 129.860	1946
130.083	1949
130.607	1948
130.774	1943
130.779 et 130.780	1943
131.008	1945
131.328	1951

QUATRIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
131.608 à 131.610	1944
131.860	1940
132.007	1953
132.032 et 132.033	1939
132.041	1955
132.195 et 132.196	1925
132.199	1925
132.669	1950
132.791 à 132.794	1955
132.855	1954
133.005	1950
133.050	1945
133.051 à 133.054	1955
133.154	1933
133.194	1953
133.197	1953
133.454	1957
133.456 à 133.460	1957
133.515	1956
133.518	1956
133.542 à 133.545	1958
133.548 et 133.549	1958
133.596 et 133.597	1958
133.599 et 133.600	1958
133.787	1951
134.005	1958
134.265	1958
134.267	1958
134.269	1958
134.665 et 134.666	1942
134.775	1954
134.777	1954
134.830	1954
134.838	1954
134.859 et 134.860	1958
134.881 à 134.883	1957
134.969	1952
135.227 et 135.228	1951
135.230	1951
135.289	1951
135.339	1958
135.382	1958
135.384 à 135.390	1958
135.515 à 135.518	1953
135.578	1957
135.663	1954
135.875 et 135.876	1940
135.953 à 135.956	1940
135.958	1940
136.073 et 136.074	1958
136.076 et 136.077	1958
136.164	1955
136.169	1955
136.464 et 134.465	1958
136.467 et 136.468	1958
136.596 à 136.600	1957
136.610	1948
136.811 à 136.819	1956
136.996 à 136.998	1948
137.128	1956
137.130	1956
137.231	1955
137.236	1955
137.240	1955
137.311	1952
137.317 et 137.318	1952
137.346 à 137.348	1956
137.501 à 137.506	1952
137.621	1957
137.708 à 137.710	1939
137.743	1953
137.748	1953
138.004	1957
138.006	1957
138.642	1950
138.845	1957
138.990	1954
139.059 et 139.060	1940
139.063	1957
139.127	1956
139.230	1952
139.561 et 139.562	1953
139.619	1952
139.971 à 139.980	1958
140.326 à 140.330	1945
140.403 et 140.404	1948
140.496 à 140.500	1950
140.553 à 140.556	1955

CINQUIÈME ÉMISSION

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
141.583	1953
141.690	1955
141.771 et 141.772	1940
141.787	1954
141.886	1946
141.917 à 141.920	1943
141.941 à 141.945	1957
141.966	1951
141.981 et 141.982	1957
141.986 et 141.987	1957
141.990	1957
142.040	1951
142.331 à 142.333	1943
142.386 et 142.387	1943
142.829	1952
143.123	1954
143.127 et 143.128	1954
143.212	1954
143.218	1954
143.267 et 143.268	1956
143.319	1958
143.363	1958
143.365	1958
143.370	1958
143.412 et 143.413	1954
143.491 à 143.496	1957
143.498	1957
143.618 à 143.620	1956
143.701	1954
143.709	1954
143.827	1947
144.050	1951
144.067 à 144.069	1958
144.221 et 144.222	1957
144.226 à 144.228	1957
144.320	1956
144.361	1932
144.402 et 144.403	1941
144.483	1957
144.486 et 144.487	1957
144.489	1957
144.508	1943
144.654	1958
144.667	1958
144.670	1958
144.687	1954
144.832	1958
144.834	1958
144.838 et 144.839	1958
145.158	1951
145.404	1958
145.408 et 145.409	1958
145.475	1958
145.478 et 145.479	1958
145.544 à 145.548	1957
145.611	1958
145.614 à 145.617	1958
145.620	1958
145.932	1958
145.991 et 145.992	1954
146.011 à 146.013	1942
146.148	1952
146.326	1954
146.515	1951
146.576	1944
146.733 et 146.734	1943
146.751	1948
146.908	1943
146.957 à 146.960	1944
146.961	1940
147.077	1957
147.134	1957
147.343 et 147.344	1957
147.348 à 147.350	1957
147.442	1956
147.492	1939
147.587	1951
147.635	1950
147.977	1956
148.080	1956
148.492	1953
148.627	1954
148.813	1950
148.816	1950
148.837 à 148.839	1955
148.847	1950
148.890	1950
148.961	1957
149.051 et 149.052	1958
149.054	1958
149.056 et 149.057	1958
149.059 et 149.060	1958
149.091	1957
149.094 et 149.095	1957
149.135	1928
149.160	1949
149.281 et 149.282	1958
149.287	1958
149.439	1957
149.578	1949
149.598	1954
149.644	1946
149.715	1940
149.735	1950
149.755 et 149.756	1956
150.011	1954
150.014	1954
150.018	1954
150.020	1954
150.288	1944
150.393	1943
150.442	1957
150.597	1955
150.778 à 150.780	1951
150.862	1948
150.865 et 150.866	1948
150.919	1958
150.940	1952
150.958 et 150.959	1957
151.268	1958
151.376	1939
151.661	1958
151.666 et 151.667	1958
151.669 et 151.670	1958
151.828	1944
151.981	1952
152.164 et 152.165	1955
152.386	1946
152.437	1957
152.467	1952
152.932	1958
153.172 et 153.173	1958
153.177 à 153.179	1958
153.213 à 153.215	1955
153.235 et 153.236	1957
153.239	1957
153.260	1957
154.000	1957
154.112 à 154.120	1949
154.121	1958
154.127 et 154.128	1958
154.361	1958
154.363	1958
154.365 et 154.366	1958
154.369 et 154.370	1958
154.872 et 154.873	1953
154.877	1953
154.945	1957
154.992	1954
155.121	1948
155.123	1948
155.125	1948
155.473	1952
156.071 et 156.072	1949
156.366 à 156.369	1952
156.409	1958
156.894 et 156.895	1940
157.101 et 157.102	1958
157.104 à 157.108	1958
157.221	1958
157.224 et 157.225	1958
157.227	1958
157.812	1932
157.929	1958
158.012	1947
158.046 à 158.050	1950
158.187	1957
158.189	1957
158.240	1949
158.479	1949
158.481	1952
158.483	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
158.573	1958
158.577	1958
158.647	1954
158.781	1955
158.833	1957
159.007	1939
159.031	1953
159.034	1953
159.167	1957
159.381 et 159.382	1958
159.384	1958
159.386 et 159.387	1958
159.412	1955
159.420	1955
159.694	1958
160.211	1958
160.275 à 160.277	1947
160.330	1951
160.531	1958
160.533	1958
160.649 et 160.650	1942
160.657	1955
160.701	1958
160.703	1958
160.705	1958
160.708 à 160.710	1958
160.935 et 160.936	1958
160.938	1958
160.976	1957
161.005	1958
161.008 à 161.010	1958
161.188	1953
161.305 et 161.306	1958
161.308	1958
161.322	1956
161.324 et 161.325	1956
161.505	1949
161.721 à 161.729	1958
161.763	1956
161.771	1957
161.773	1957
161.842	1956
161.920	1950
162.032	1955
162.086 à 162.088	1958
162.578 et 162.579	1957
162.668	1949
162.715	1957
162.718	1957
162.801	1956
162.805	1956
162.854	1956
163.095	1956
163.123	1953
163.271	1955
163.401 et 163.402	1951
163.504	1956
163.713 à 163.715	1954
163.884	1943
163.894	1943
163.901	1957
163.905	1957
163.907 et 163.908	1957
164.005	1957
164.214	1953
164.454 et 164.455	1956
164.509 et 164.510	1958
165.219	1955
165.581 à 165.583	1958
165.585	1958
165.806	1958
166.009	1956
166.015 à 166.017	1958
166.019 et 166.020	1958
166.161 et 166.162	1949
166.271 à 166.280	1956
166.291 à 166.293	1955
166.310	1939
166.520	1951
166.657	1939
167.002 à 167.004	1948
167.333 à 167.338	1939
167.634 et 167.635	1958
167.761	1944
167.903	1953
167.908 et 167.909	1953
168.068 et 168.069	1958
168.101	1954
168.104	1954
168.110	1954
168.120	1938
168.291	1958
168.293 à 168.295	1958
168.297 à 168.300	1958
168.301	1957
168.309	1957
168.361	1958
168.363 à 168.366	1958
168.418	1955
168.581 et 168.582	1942
168.731	1939
168.804 et 168.805	1950
168.862 et 168.863	1945
168.870	1945
168.972	1947
169.231	1953
169.352 et 169.353	1956
169.535	1958
170.091 à 170.093	1957
170.558 et 170.559	1957
170.600	1953
170.862	1956
171.095 à 171.100	1954
171.132	1957
171.134	1957
171.199 et 171.200	1954
171.435	1952
171.768 et 171.769	1950
171.811 à 171.820	1944
171.874 et 171.875	1956
171.878 à 171.880	1956
171.898	1955
172.207 à 172.209	1958
172.552	1940
172.618	1954
172.839	1950
172.851 à 172.854	1954
172.904 et 172.905	1958
173.221 et 173.222	1956
173.224	1956
173.229	1956
173.241 et 173.242	1955
173.254	1956
173.256 et 173.257	1956
173.260	1956
173.261	1951
173.436 à 173.439	1958
174.116	1952
174.118 et 174.119	1952
174.171	1958
174.176 à 174.178	1958
174.411 à 174.413	1957
174.418 à 174.420	1957
174.486 à 174.488	1952
174.604	1957
174.608 et 174.609	1957
174.685	1954
174.942	1957
174.944	1957
174.946	1957
174.950	1957
175.137	1958
175.241 à 175.245	1955
175.358	1958
175.480	1956
175.595 et 175.596	1955
175.658	1947
175.799	1951
176.182 à 176.190	1941
176.208	1948
176.508 et 176.509	1957
176.557	1952
176.904	1943
176.966 et 176.967	1958
176.999 et 177.000	1955
177.001	1958
177.003 et 177.004	1958
177.006 à 177.010	1958
177.337	1945
177.361 et 177.362	1950
177.383 et 177.384	1958
177.386 à 177.389	1958
177.866	1952
177.877 à 177.880	1958
178.036	1957
178.068	1938
178.225 et 178.226	1934
178.228 et 178.229	1934
178.490	1954
179.025	1955
179.281	1957
179.286	1957
179.351	1940
179.515 et 179.516	1950
179.566	1941
179.574	1958
179.576	1958
179.578 et 179.579	1958
179.833	1957
179.927	1956
180.011	1958
180.017	1958
180.020	1958
180.139 et 180.140	1955
180.226 et 180.227	1946
180.449	1946
180.717 à 180.719	1958
181.251 à 181.256	1957
181.260	1957
181.411 à 181.420	1956
181.515	1955
181.816	1956
181.873	1956
182.040	1949
182.156	1953
182.294	1953
182.297	1953
182.384	1952
182.465	1952
182.742	1956
183.302	1951
183.413	1950
183.421	1951
183.459	1957
183.491	1958
183.495 à 183.497	1958
183.975	1939
183.978	1939
184.362 à 184.370	1957
184.441 à 184.450	1957
184.537	1957
184.683	1943
184.859 et 184.860	1956
184.941	1958
184.944	1958
184.950	1958
185.021	1958
185.025 et 185.026	1958
185.352	1948
185.375	1953
185.379	1953
185.681 et 185.682	1957
185.712	1957
185.714	1957
185.996	1951
185.999	1951
186.289	1950
186.329	1952
186.337	1956
186.861 à 186.865	1958
186.867	1958
186.960	1947
187.211	1955
187.572 et 187.573	1954
187.584 à 187.586	1942
187.594 à 187.597	1958
187.736	1955
187.740	1955
187.891	1956
187.893	1956
187.898 et 187.899	1956
187.901	1952
188.213 à 188.217	1940
188.231	1952
188.234 et 188.235	1952
188.239 et 188.240	1952
188.266 à 188.268	1939
188.326 et 188.327	1957
188.696 et 188.697	1956
189.102 et 189.103	1958
189.107 et 189.108	1958
189.233 à 189.235	1944
189.381 et 189.382	1955
189.402	1958
189.570	1951
189.614	1954
189.704 et 189.705	1953
189.962 à 189.969	1953
190.024 à 190.030	1951
190.124 à 190.126	1957
190.213 et 190.214	1956
190.218 et 190.219	1956
190.277 à 190.280	1940
190.408	1952
190.410	1952
190.452 et 190.453	1953
190.740	1940
190.749	1940
190.819	1956
190.923	1951
191.051	1943
191.059	1943
191.096	1939
191.100	1939
191.160	1955
191.296	1956
191.299	1956
191.303	1943
191.331	1956
191.444	1953
191.954 à 191.956	1957
192.020	1954
192.023 et 192.024	1956
192.075	1943
192.078	1943
192.215	1955
192.663 et 192.664	1957
192.776	1953
192.815	1958
192.818 à 192.820	1958
192.892	1958
193.111 et 193.112	1950
193.116 à 193.118	1950
193.189 et 193.190	1953
193.195	1957
193.207	1957
193.753 et 193.754	1958
193.758 et 193.759	1958
193.783	1958
193.794	1948
193.992	1940
194.211 et 194.212	1958
194.215 à 194.220	1958
194.476 et 194.477	1958
194.501 à 194.503	1956
194.709 et 194.710	1952
194.711 à 194.716	1954
194.805	1949
194.866 et 194.867	1958
195.165	1939
195.204 et 195.205	1942
195.321	1954
195.323 et 195.324	1954
196.141	1952
196.268 à 196.270	1950
196.447	1939
196.488 à 196.490	1939
196.765 à 196.769	1955
197.033	1957
197.040	1957
197.309	1955
197.531	1955
197.592	1957
197.600	1957
197.817	1962
198.036 à 198.038	1951
198.063	1950
198.391	1956
198.491	1958
198.493	1958
198.495	1958
198.499 et 198.500	1958
198.654 à 198.657	1951
198.879	1948
198.909	1953
199.054	1958
199.057 à 199.059	1958
199.461	1938
199.618	1954
199.835 à 199.839	1951
199.865 à 199.869	1953
199.951 à 199.956	1943
199.989	1943
200.472	1950
200.656	1956
200.666	1940
200.743	1954
200.781	1958
200.851	1955
200.957	1955
201.576	1939
201.608 et 201.609	1958
201.659 et 201.660	1956
201.755	1958
201.758 à 201.760	1958
202.073 à 202.080	1955
202.216	1955
SIXIÈME ÉMISSION	
202.492	1957
202.499	1957
202.771	1951
202.834	1951
202.851	1958

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
203.052 à 203.055	1954
203.852 et 203.853	1955
203.861 à 203.863	1958
203.868 à 203.870	1958
203.891	1956
204.721 à 204.727	1958
204.761	1957
204.770	1957
204.803 à 204.810	1958
204.868 à 204.870	1953
205.151 à 205.160	1933
205.161 à 205.170	1949
205.191 à 205.194	1952
206.577	1935
206.644	1947
207.184 et 207.185	1956
207.212	1958
207.215 et 207.216	1958
207.261 à 207.263	1953
207.282	1958
207.288 à 207.290	1958
207.342 et 207.343	1958
207.412 et 207.413	1958
208.641 à 208.646	1958
208.681	1949
208.759 et 208.760	1949
208.761	1935
208.769	1935
208.826 et 208.827	1958
208.857	1956
208.868	1955
209.933	1944
210.080	1951
210.120	1957
210.240	1957
210.277 et 210.278	1955
210.621	1957
210.625 et 210.626	1957
210.664	1950
210.701	1953
210.709 et 210.710	1953
210.820	1941
211.003 et 211.004	1952
211.338	1943
211.506	1956
211.623	1957
211.823	1957
211.828 et 211.829	1957
211.864 et 211.865	1958
211.870	1958
211.948 et 211.949	1958
212.135	1958
212.137	1958
212.353 à 212.355	1949
212.535	1943
212.802 à 212.805	1939
212.810	1939
212.822	1939
212.825	1939
212.854	1955
212.861 et 212.862	1954
212.960	1945
213.000	1951
213.053	1940
213.117	1948
213.137	1950
213.531 et 213.532	1958
213.535 à 213.540	1958
213.543 et 213.544	1950
213.652	1956
213.657 et 213.658	1956
213.884	1955
214.171	1948
214.178 et 214.179	1948
214.242 et 214.243	1947
214.399	1938
214.407 et 214.408	1942
214.458	1940
214.468	1947
214.887	1958
214.976 à 214.978	1958
215.019 et 215.020	1954
215.164	1954
215.201 et 215.202	1951
215.542	1955

Septième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
216.117	1949
216.594	1939
216.598	1939
216.601 à 216.608	1939
216.612	1957
216.616	1957
216.632 à 216.637	1955
216.977	1953
217.186	1951
217.441 et 217.442	1943
217.689 et 217.690	1940
217.726 à 217.730	1958
217.912	1941
217.934	1956
218.031	1957
218.139	1954
218.331 à 218.333	1952
218.337 à 218.339	1952
218.422 et 218.423	1938
218.608 et 218.609	1952
218.762 à 218.764	1958
218.844	1958
219.127 à 219.130	1952
219.461 et 219.462	1956
219.470	1956
219.578 à 219.580	1951
219.610	1955
219.917 et 219.918	1942
220.005	1953
220.122 à 220.125	1957
220.466	1952
220.734	1957
220.738 et 220.739	1957
220.886 à 220.889	1956
221.008	1954
221.192 à 221.195	1957
221.199	1957
221.386 à 221.390	1958
221.399 et 221.400	1955
221.714 et 221.715	1952
221.720	1952
221.781 et 221.782	1957
221.982	1957
221.986	1957
222.103 et 222.104	1939
222.121 et 222.122	1956
222.335	1951
222.362	1956
222.385 et 222.386	1957
222.390	1957
222.801 à 222.803	1950
223.041 à 223.043	1940
223.112 à 223.116	1958
223.158	1951
223.175 à 223.178	1958
223.422 à 223.425	1953
223.601 et 223.602	1943
223.618	1943
223.621 et 223.622	1943
223.703 et 223.704	1957
223.952 à 223.960	1938
223.995	1948
224.097	1954
224.102	1952
224.403	1953
224.405 à 224.409	1953
224.412	1958
224.417 à 224.420	1958
224.591 et 224.592	1958
224.594	1958
224.596	1958
224.598	1958
224.600	1958

Huitième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
224.901 et 224.902	1938
224.909 et 224.910	1938
225.053 à 225.060	1956
225.109 et 225.110	1956
226.371 à 226.373	1957
226.380	1957
226.394 à 226.400	1958
226.510	1942
226.573	1958
226.579	1958
226.601 à 226.603	1958
226.681	1951
227.091 et 227.092	1954
227.106 et 227.107	1954
227.145 et 227.146	1955
227.504	1958
227.508	1958
227.644	1951
227.874	1957
227.878 et 227.879	1957
227.893	1957
228.321 et 228.322	1958
228.327 et 228.328	1958
228.330	1958
228.393	1956
228.441 à 228.450	1955
228.532	1958
228.537 et 228.538	1958
228.751	1957
228.879 et 228.880	1939
228.883	1953
228.923	1958
228.930	1958
228.971 et 228.972	1938
229.604 à 229.606	1952
229.711 et 229.712	1958
229.715 à 229.720	1958
229.815	1956
229.968	1957
230.014 à 230.018	1951
230.191 à 230.200	1955
230.298	1954
230.989	1936
231.077 à 231.080	1958
231.097	1949
232.094	1947
232.821	1956
232.824	1956
232.828	1956
233.116	1958
233.124	1947
233.149	1952
233.411 et 233.412	1948
233.652	1953
233.699 et 233.700	1953
234.092 à 234.098	1957
234.180	1952
234.331	1933
234.511 à 234.515	1951
234.594	1934
234.596 et 234.597	1934
234.888 et 234.889	1948
235.136 et 235.137	1957
235.373 et 235.374	1950
235.543	1958
235.545	1958
235.547 et 235.548	1958
235.811	1957
235.817	1957
236.143 et 236.144	1952
236.150	1952
236.501 à 236.510	1956
236.855 à 236.858	1940
237.061	1958
237.064 à 237.070	1958
237.126 et 237.127	1958
237.129 et 237.130	1958
237.340	1957
237.491	1940
237.578 et 237.579	1940
237.609 et 237.610	1957
237.611	1951
237.613 et 237.614	1951
237.653 à 237.655	1949
237.797 et 237.798	1948
237.871	1939
237.897 à 237.899	1957
237.971	1958
237.973 et 237.974	1958
237.978 et 237.979	1958
237.986 et 237.987	1938
238.221	1948
238.223	1948
238.232	1958
238.240	1958
238.771 à 238.777	1956
238.807 et 238.808	1956
238.871 à 238.876	1958
238.879 et 238.880	1958
239.249	1954
239.341 et 239.342	1951
239.641 et 239.642	1955
239.950	1956
239.980	1951
240.130	1951
240.274	1951
240.700	1939
240.930	1939
241.293 à 241.297	1954
241.309	1957
241.355 à 241.360	1955
241.440	1958
241.601 et 241.602	1958
241.671	1957
241.861	1954
241.869	1954
241.891 à 241.896	1956
242.164 à 242.166	1958
242.168 à 242.170	1958
242.483 à 242.486	1957
242.825 à 242.828	1958
242.981	1953
243.042 et 243.043	1957
243.411	1948
243.426	1956
243.491	1952
243.495	1952
243.497	1952
243.803 à 243.805	1958
243.807 à 243.810	1958
244.548	1957
244.573	1946
244.650	1956
244.662	1955
244.671	1949
244.741	1958
244.796	1947

Neuvième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
246.051	1953
247.292	1949
247.295	1949
247.315	1952
247.318	1952
247.340	1939

Dixième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
247.769 et 247.770	1958
247.784 et 247.785	1952
247.823	1957
248.386	1942
248.400	1953
248.489	1949
248.651 à 248.654	1958
248.660	1958
248.806 et 248.807	1951
248.810	1951
249.197 et 249.198	1943
249.288	1954
249.815 à 249.820	1953

Onzième émission

Néant.

Douzième émission

Néant.

Treizième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
255.341 à 255.346	1942
255.617 à 255.619	1958
255.690	1950
255.702	1948
256.035	1958
256.165	1955
256.391	1957
256.870	1940
257.431 à 257.440	1956
257.505	1953
258.098	1947
258.228 à 258.230	1957
258.275	1955
258.540	1943
258.926	1942
258.986	1958
258.988	1958
259.005 à 259.009	1957

Quatorzième émission

Néant.

Quinzième émission

Néant.

Seizième émission

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
266.231	1952
266.240	1952
266.687	1933
266.729 et 266.730	1950
266.816 à 266.818	1958
266.820	1958
266.974	1940
267.031 et 267.032	1931
267.156	1955
267.388 à 267.390	1954

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
267.531 à 267.540	1940	270.291 et 270.292	1942
267.575 et 267.576	1952	270.410	1947
267.902	1957	271.143	1958
267.905 à 267.908	1957	271.214	1957
268.570	1958	271.220	1957
268.821 à 268.825	1956	271.320	1942
269.005	1951	271.641 à 271.645	1945
269.137 à 269.140	1946	272.138	1953
269.183 à 269.187	1957	272.407	1958
269.229	1956	272.560	1947
269.331 à 269.334	1958	272.718	1957
269.361 à 269.364	1957	272.826 à 272.830	1956
269.626 à 269.628	1955	272.831 à 272.833	1957
269.630	1955	272.837 et 272.838	1957
269.788	1951	273.062 et 273.063	1957
269.794 à 269.796	1957	273.067 et 273.068	1957

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1959 : page 9435, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1946, au lieu de : « 284 et 225 », lire : « 284 et 285 ».

Association Diocésaine de l'Archidiocèse de Marseille

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1959 : page 9533, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 5 0/0 1955, tirage 1957, au lieu de : « 4.427 », lire : « 4.247 ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

En application de l'article 198 du code minier, la Régie autonome des pétroles exerce à l'intérieur du quadrilatère clocher de l'église Notre-Dame-de-Mirande, clocher de l'église de Lannemezan, clocher de l'église de Montesquieu-Avantès, clocher de l'église de Fossat, clocher de l'église Notre-Dame-de-Mirande, le droit de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux réservés à l'Etat.

Les surfaces comprises à l'intérieur du périmètre susvisé qui n'auront pas fait l'objet de l'octroi ou d'une demande de permis d'exploitation avant le 1er janvier 1960 seront soumises à partir de cette date aux dispositions prévues par la législation générale sur la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Dans ces conditions, le présent avis, établi en exécution des prescriptions de l'article 4 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées à compter du 1er janvier 1960. Celles-ci comportent les surfaces comprises à l'intérieur du quadrilatère ci-dessus défini, à l'exception :

1° Des surfaces comprises à l'intérieur des deux périmètres d'exploitation ci-après définis :

Périmètre de Saint-Marcet.

Ce périmètre situé sur une partie du territoire du département de la Haute-Garonne est limité par une ligne joignant successivement les points suivants : clocher de Saint-Lary-Bonjean, clocher de Cassagnabère-Tournas, clocher d'Aulon, clocher de Latoue, clocher de Larcan, clocher de Saint-Lary-Bonjean.

Périmètre de Proupiary.

Ce périmètre est situé sur une partie du territoire de la Haute-Garonne, à l'intérieur d'un quadrilatère ayant pour sommets les clochers de Latoue, Aulon, Cazeneuve-Montaut, Proupiary.

2° Des surfaces comprises à l'intérieur de tout périmètre d'exploitation pouvant être demandé par la Régie autonome des pétroles avant le 1er janvier 1960.

Les surfaces susceptibles d'être libérées sont situées sur une partie du territoire des départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

En exécution des prescriptions de l'article 4 du décret modifié du 27 août 1955 susvisé, des demandes de permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur tout ou partie de la surface susceptible d'être libérée pourront être déposées du 8 octobre 1959 au 7 décembre 1959 inclus, dans les conditions ci-après :

Les demandes devront être déposées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret modifié du 27 août 1955 précité.

Les demandes seront adressées :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines (1er bureau), 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministre de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande ;

Une copie à l'ingénieur en chef des mines de Toulouse.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables au regard de la procédure définie à l'article 4, dernier alinéa, du décret modifié du 27 août 1955 les demandes régulièrement déposées avant le 8 décembre 1959.

Il est rappelé, d'autre part, que les droits de la Régie autonome des pétroles sur la totalité de la surface définie à l'alinéa 1er du présent avis subsistent intégralement jusqu'au 31 décembre 1959 inclus et qu'en particulier la Régie autonome des pétroles peut jusqu'au 31 décembre 1959 inclus demander de nouveaux périmètres d'exploitation.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Guedj (Jean-Isidore), docteur en médecine, né le 1er juillet 1920 à Bône, demeurant à Sétif, 2, rue Gauthier, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Alain-Jules, né à Sétif le 7 février 1949, et Brigitte-Mireille-Yvonne, née à Sétif le 28 octobre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Guédon.

Mlle Rose-Henriette Boccon-Liaudet, née à Paris (18e) le 9 juillet 1907, demeurant à Paris (17e), 5, rue Jean-Leclaire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delargille.

Mme Paulette-Marie Bouvier, divorcée Bona, née à Annonay (Ardèche) le 12 janvier 1913, demeurant à Paris, 3, rue du Regard, agissant au nom de ses deux filles mineures : Françoise-Jeanne-Madeleine Bona, née à Paris (9e) le 17 décembre 1942, et Madeleine-Annie Bona, née à Paris (13e) le 30 décembre 1943, confiées à sa garde et demeurant avec elle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique desdites mineures celui de Bouvier-Villien.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupe folklorique polonais Warszawa.** But : réunir la population polonaise de Dijon et organiser des fêtes folkloriques. Siège social : 21, rue des Mûriers, Dijon.

8 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale laïque de Saint-Marcellin-de-Cray.** But : diffusion de la culture populaire. Siège social : école de Saint-Marcellin-de-Cray (Saône-et-Loire).

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Sainte-Croix.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : chez Mme Asselineau, au Crouzet, par Sainte-Croix (Aveyron).

11 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Section locale des anciens combattants et mobilisés d'Airel.** But : perpétuer le souvenir des anciens combattants, leur venir en aide soit par ses propres ressources, soit en mettant à leur disposition son crédit et son activité auprès des pouvoirs publics, des entreprises, des particuliers. Siège social : mairie d'Airel.

12 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tébessa. **Racing-Club de Tébessa.** But : pratique du football. Siège social : rue Justinien, K 150, Tébessa (département de Batna).

12 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fanfare municipale L'Espoir de Vitry-sur-Seine.** But : pratique de la musique. Siège social : mairie de Vitry-sur-Seine.

14 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive Compagnie générale de géophysique.** But : pratiquer les exercices physiques et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : rue Shakespeare, immeuble dans les Arbres, la Redoute, Alger.

14 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Section oranaise du Cercle des arts et techniques de la coiffure française.** But : perfectionner la coiffure dans les salons de la ville d'Oran et lancer les lignes nouvelles de la coiffure par des ateliers d'art. Siège social : 3, boulevard Marceau, Oran.

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de défense des intérêts des locataires H. L. M. Ganteaume, 115, rue de la République, Aubagne.** But : défense des locataires auprès de l'office départemental et des pouvoirs publics. Siège social : 115, rue de la République, Aubagne.

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ebauches, club d'entraide littéraire et artistique.** But : aider écrivains, peintres, musiciens, débutants à se faire éditer, exposer et connaître. Siège social : 11, rue de Provence, Paris.

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Mérite culturel et artistique.** But : venir en aide à l'enfance malheureuse. Siège social : 3, rue Fantin-Latour, Paris.

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des campeurs universitaires de France.** But : pratique du camping. Siège social : 5, rue Caumartin, Paris.

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Amicale des sapeurs-pompiers de Vigneulles.** But : grouper et aider les membres de l'amicale en cas de maladie, accident, maternité et décès. Siège social : mairie de Vigneulles (Meuse).

23 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des chauffeurs routiers, famille de la route.** But : venir en aide aux familles dans le besoin et apporter aux veuves et orphelins des chauffeurs routiers, victimes du travail, le soutien et l'aide matérielle dont elles auraient besoin dans l'immédiat. Siège social : 4, quai de Norvège, Dieppe (Seine-Maritime).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Organisation d'action civique de la Charente-Maritime.** But : rassembler les personnes qui désirent œuvrer pour l'épanouissement de la liberté et des libertés, la justice et les promotions sociales, le respect de la dignité humaine, la primauté de l'intérêt général. Siège social : café de la Bourse, 12, cours National, Saintes (Charente-Maritime).

24 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association familiale de transport scolaire dans la région de Bourgoin.** But : transport scolaire dans la région de Bourgoin. Siège social : mairie de Saint-Alban-de-Roche (Isère).

25 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Œuvre de la cantine scolaire de l'école publique de Bosgouët.** But : assurer le repas de midi aux enfants fréquentant l'école. Siège social : école publique de Bosgouët (Eure).

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Jeunesses théâtrales de France.** But : décentralisation théâtrale pour les jeunes. Siège social : 18, rue de la Gare-de-Reuilly, Paris.

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Var. **Ciné-Club de Fréjus-Saint-Raphaël.** But : diffuser la culture par le film en organisant des activités conformes aux lois, décrets et arrêtés portant statut du cinéma non commercial. Siège social : villa L'Oustalet, boulevard du Docteur-Samné, Boulouris.

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement de défense des propriétaires et commerçants de l'îlot de Firminy-Centre.** But : défense de l'intérêt général des propriétaires et commerçants de l'îlot de Firminy-Centre. Siège social : café du Cercle, 65, rue Jean-Jaurès, Firminy.

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de défense et d'entraide des habitants des cités Carreire et Léo-Saignat.** But : défendre les intérêts des locataires, favoriser l'entraide entre les habitants des deux cités. Siège social : 186, rue Léo-Saignat, Bordeaux.

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie du département de la Gironde et de la forêt de Gascogne.** But : promouvoir le développement de l'assurance sur la vie auprès des membres de professions agricoles ou connexes à l'agriculture en groupant ses membres pour leur permettre de bénéficier d'un contrat d'assurance de groupe par le canal de la fédération nationale des associations agricoles pour le développement de l'assurance-vie. Siège social : 9, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association des amis du col de Rousset.** But : encourager la fréquentation de la station de ski plein air et assurer la gestion du chalet. Siège social : chalet de la jeunesse et des sports, col du Rousset (Drôme).

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Ciné-Club Saint-Jacques.** But : faire connaître l'histoire et l'évolution du cinéma et contribuer au développement de la culture cinématographique. Siège social : chez M. Gourgoulhon, 39, rue Collot-d'Herbois, Clermont-Ferrand.

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Harmonie Notre-Dame.** But : développement musical et artistique. Siège social : presbytère Notre-Dame, Vitré.

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cités des jeunes.** But : édification et gestion de villages et de centres pour enfants orphelins ou moralement abandonnés. Siège social : chez M. Guy-Marc Sangline, docteur en médecine, 9, rue Koëchlin, Alger.

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Les Amis de la nature et des loisirs.** But : grouper des personnes aimant utiliser leurs loisirs à la connaissance de la nature par les sorties champêtres et les voyages organisés en commun. Siège social : chez M. Vannoni (Jean), rue Mathieu-de-la-Drôme, Valence.

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie du Calvados.** But : développement de l'assurance-vie dans les milieux agricoles. Siège social : 35, quai de Juillet, Caen.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club sportif de Villepinte.** But : favoriser et encourager le sport et les exercices physiques. Siège social : 1, place Centrale, Villepinte (Seine-et-Oise).

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle laïque de Groslay.** But : défendre et propager la laïcité, non seulement à l'école, mais dans tous les domaines où son action pourra se faire sentir. Siège social : écoles communales, Groslay (Seine-et-Oise).

1er octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des aides familiales rurales de Biviers.** But : aide aux mères de famille. Siège social : mairie de Biviers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1959 : page 9376, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de : « Hospitalité de campagne », lire : « **Hospitalité de Champagne** ».

MODIFICATIONS

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le cercle artistique « Arts et loisirs du Landy »** transfère son siège social du 148, rue du Landy, la Plaine-Saint-Denis, au 18, rue de Dunkerque, Paris.

19 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Le **Moto-Club de Cannes** transfère son siège social de la brasserie de la Régence, boulevard Carnot, à Cannes, à la brasserie « Le Central », 30, rue de Mimont, à Cannes (Alpes-Maritimes).

23 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. La **Société des chasseurs de Maurevieille** transfère son siège social du café de la Plage, à la Napoule, à l'Hostellerie des Minelles, à Mandelieu (Alpes-Maritimes).

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des musiciens amateurs** transfère son siège social du 11, rue des Arbustes, Paris, au 41, rue Copernic, Paris.

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association **Œuvre des jardins de famille** transfère son siège social du 81, rue de la Palud, Marseille, au 12, domaine Ventre, Marseille.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.